

(^)

(N^o 122.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1854.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

COMMISSION DES FONDATIONS.



PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA COMMISSION DES FONDATIONS.

Séance du 7 juillet 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN, DE CLOSSET, secrétaire.

M. le Président propose de prendre pour base de la discussion les questions rédigées par un de ses membres. — Adopté.

La 1^{re} question est de savoir si le système qui régit actuellement la matière des fondations de bourses est illégal ou vicieux.

Plusieurs membres pensent qu'on doit user d'une grande réserve en ce qui concerne les anciennes fondations. Quelque doute qu'on puisse avoir sur la validité des arrêtés de 1818 et de 1825, il semble qu'il y aurait certain inconvénient à se mettre en opposition avec une jurisprudence constante qui les considère comme légaux.

Un membre. — J'estime qu'il convient d'arrêter ce qui paraît en principe le plus rationnel, sans distinguer entre le passé et l'avenir; que si l'on ne peut faire rentrer les anciennes fondations sous la législation nouvelle, il y aura lieu de les soumettre à un régime spécial.

M. le Président. — D'après ce qui précède, la première question à poser serait la suivante :

« Maintiendra-t-on les fondations de bourses comme établissements distincts, ou bien les rattacherait-on à des personnes civiles déjà existantes? »

Un membre. — Je considère les fondations de bourses comme des fondations de bienfaisance; de même que les bureaux de bienfaisance et les hospices, elles ont pour but de satisfaire à une nécessité sociale. N'y aurait-il pas lieu de créer dans chaque commune, pour les fondations de bourses, une administration qui serait soumise au même contrôle que les deux autres? Au surplus, je n'insisterais pas pour que les fondations de ce genre fussent absolument régies de la sorte, mais il serait du moins nécessaire de localiser l'administration des fondations de bourses et de la soumettre à un contrôle plus actif que celui qui existe aujourd'hui.

Un autre membre. — Je trouve que l'Etat présente le plus de garantie pour la bonne administration; les fondateurs n'ont aucun intérêt à ce que la gestion des biens de bourses se fasse par telle personne ou par telle institution plutôt que par telle autre. Ils n'ont d'intérêt réel qu'au respect du droit de collation: et à cet égard aucune difficulté n'est soulevée.

Le premier membre. — Il est à craindre qu'en faisant régir par le domaine les fondations de bourses, beaucoup de personnes n'y voient, à tort ou à droit, une espèce de confiscation.

Un troisième membre. — Je pense que, en général, les bourses sont trop peu nombreuses pour qu'on puisse en faire l'objet d'une administration spéciale. Je préférerais les

rattacher à des établissements déjà existants, sauf à renforcer la surveillance de la députation permanente du conseil provincial.

Un membre. — Je propose de confier l'administration à la Commune, à la Province ou à l'État, selon qu'il s'agirait de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.

La séance est levée à 4 heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

PAQUET.

Séance du 10 juillet 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN, et DE CLOSSET, *secrétaire.*

La séance est ouverte à 2 ¹/₂ heures.

Un membre. — Je pense que, avant d'entrer dans l'examen des détails, il convient de fixer en quoi consiste le droit de fondation. Il y a, en premier lieu, l'avantage de ceux qui sont appelés à jouir de la fondation : y a-t-il ici des limites à poser? Je propose de maintenir à l'égard des étrangers le principe de réciprocité, consacré par l'art. 912 du Code civil pour les dispositions à titre gratuit. — Adopté.

Jusqu'où va ensuite le droit de fondation quant à la désignation de l'établissement où les études seront faites?

Après quelques observations échangées entre trois membres, on reconnaît au fondateur le droit de désigner l'établissement où les études devront être faites, avec cette double réserve : 1° que le collateur veillera, sous ce rapport, à l'exécution de la volonté du fondateur, et que, dans le cas de négligence de sa part, l'autorité publique interviendra ; 2° que la personnalité civile sera formellement déniée à l'établissement indirectement favorisé.

Un deuxième membre. — Reste une difficulté. Les établissements libres peuvent, à la longue, ne plus présenter les garanties de science ou de moralité qu'ils avaient au moment où la fondation a été créée. Devra-t-on s'en tenir littéralement à la volonté exprimée par le fondateur, ou bien l'autorité publique sera-t-elle en droit de décider que la bourse ne sera pas accordée pour étudier dans cet établissement? Pour parer à cette éventualité, n'y aurait-il pas lieu de décréter que pour qu'un établissement privé puisse profiter de la bourse, son adoption par l'autorité publique serait chose nécessaire ; on étendrait ainsi à la matière des fondations ce que la loi du 23 septembre 1842 établit pour l'instruction primaire.

Un autre membre. — Je voudrais que, en ce cas, il fût procédé à une enquête pour s'assurer si l'établissement présente, oui ou non, les garanties nécessaires de science et de moralité : cette enquête pourrait être faite par la députation permanente, dont la décision serait soumise à l'arbitrage de la cour de cassation.

Un quatrième membre pense que cette attribution ne rentre pas dans la compétence du pouvoir judiciaire.

Le premier membre. — Je trouve que ce cas présente quelque analogie avec celui où un tuteur n'offre plus de garanties nécessaires. Ne pourrait-on pas échapper aux inconvénients qui résulteraient de la confusion des pouvoirs, en se tenant littéralement à l'art. 17 de la Constitution, qui, après avoir proclamé la liberté d'enseignement, ajoute : « sauf la répression des délits commis à l'occasion de cette liberté. » Ici la répression consisterait

dans la déchéance de la bourse, et cette répression, comme toute autre, serait prononcée par les tribunaux.

Le troisième membre. — Peut-être serait-il préférable, en l'absence de contestation, de ne pas se préoccuper du cas où le collateur aurait accordé la bourse pour étudier dans un établissement qui, par la suite, tomberait en décadence. Si, au contraire, il y a contestation, si quelque personne intéressée prétend que le pourvu ne remplit pas l'intention du fondateur, il s'élève alors une question de droit privé, dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux.

Un cinquième membre. — Je pense que si l'établissement désigné venait à tomber complètement, ce serait le cas de recourir à l'autorité publique, qui déciderait les mesures à prendre. Si, au contraire, sans tomber dans une complète décadence, l'établissement, par une cause quelconque, venait à ne plus répondre entièrement aux vues du fondateur, l'administration de la fondation pourrait s'adresser à l'autorité publique à l'effet d'être autorisée à modifier le titre de la collation, conformément à la pensée du fondateur.

M. le Président demande ce qu'il en sera si personne ne se présente pour jouir de la bourse.

Un membre. — Je pense qu'il faut admettre que les revenus accroissent en ce cas ; et que si, au bout de deux ou trois ans, plusieurs jeunes gens se présentent, il y aura lieu de décerner deux ou trois bourses au lieu d'une seule.

Un autre membre. — J'ajouterai que, dans le cas où la vacance durerait trop longtemps, ce serait le cas pour les administrateurs de s'adresser à l'autorité publique.

Un troisième membre. — Le droit de fondation comprend-il celui de désigner les collateurs ?

On est d'accord pour décider l'affirmative, en principe ; toutefois on admet qu'il y aurait lieu à la déchéance, comme en matière de tutelle, dans le cas d'incapacité notoire ou d'infidélité.

Le même membre demande ce qu'il en sera des proviseurs.

On décide que ces fonctions seront confiées à l'autorité publique ; et que, toute désignation dans l'acte de fondation qui serait contraire à ce principe, sera considérée comme nulle et non avenue.

Le même membre demande si le droit de fondation comprend celui de désigner les administrateurs.

Un quatrième membre pense que la loi devrait déclarer, d'une manière générale, à qui sera confiée l'administration, à l'égard des fondations pour lesquelles il n'y a pas d'administrateurs spéciaux, sauf à voir s'il conviendrait de créer des exceptions. On pourrait distinguer, sous ce rapport, entre les trois degrés de l'enseignement, et confier la gestion des fondations d'instruction primaire à la Commune, celle des autres à l'État. Au reste, on devrait permettre aux fondateurs de désigner eux-mêmes les administrateurs ; sans cette faculté, ils seront généralement peu tentés de favoriser l'instruction.

Le troisième membre. — Je ne vois pas d'inconvénient à ce que cette exception soit consacrée dans la loi, du moment que le contrôle est bien organisé, et il le sera d'après le mode adopté pour la nomination des proviseurs. D'ailleurs les fonctions d'administrateurs sont, en général, tout à fait matérielles : le choix d'administrateurs spéciaux ne présente pas de difficulté.

Le deuxième membre. — Je partage la même opinion, du moment qu'on ne signale pas d'inconvénients graves résultant de la personnalité civile accordée aux fondations. Ordinairement les actes constitutifs désignent les parents pour administrateurs : si cette faculté est enlevée, il est à craindre que les fondations ne diminuent.

Le premier membre. — Je trouve pourtant certain inconvénient à laisser au fondateur le droit de désigner les personnes qui seront chargées d'administrer. D'abord il est à

remarquer que, à part le premier choix, qui est ordinairement bon, les choix subséquents seront l'œuvre du hasard. En outre il est à noter que, le plus souvent, les administrateurs sont des ministres du culte, ou bien des magistrats ; or, ces personnes se considèrent, en général, comme indépendantes ; ce qui rend à leur égard le contrôle très-difficile. Les fondateurs n'auraient-ils pas tout apaisement, si on leur réservait la faculté de désigner un administrateur-contrôleur ?

Un membre demande si on ne concilierait pas les deux opinions, en déclarant que l'administration de la fondation se composera de tel et tel fonctionnaire public, auxquels le fondateur pourra adjoindre un ou deux administrateurs spéciaux.

La séance est levée à 4 ¹/₂ heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

PAQUET.

Séance du 14 juillet 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN, et DE CLOSSET, *secrétaire*.

La séance est ouverte à 2 ¹/₂ heures.

La discussion s'ouvre sur la question de savoir à qui sera confiée l'administration des fondations pour lesquelles l'acte constitutif ne nomme pas d'administrateurs spéciaux.

Un membre. — Je crois qu'il importe de désigner une autorité publique, apte à accepter les fondations d'instruction : sinon il est à craindre que la libéralité ne tombe, en l'absence d'être moral existant ; cet inconvénient est surtout à craindre, si les héritiers ne s'exécutent pas volontairement. D'après cela, on pourrait confier l'administration de la fondation à la Commune, lorsque la commune où doivent se faire les études est connue, et à l'État, en tout autre cas.

Un deuxième membre. — Au lieu de charger la députation permanente d'arrêter les comptes des fondations, comme cela se pratique actuellement, on pourrait en charger le Domaine, pour les fondations d'instruction supérieure et moyenne, et la Commune, pour celles d'instruction primaire, si une commune était désignée dans l'acte constitutif : sinon, ce serait encore le domaine ; enfin, dans le cas où plusieurs communes seraient intéressées, elles exerceraient collectivement l'administration de la fondation.

Le premier membre. — On pourrait, en principe, accorder la régie au Domaine ; mais on devrait lui refuser tous les droits qui appartiennent naturellement aux administrateurs : ainsi, par exemple, je lui dénierai le droit d'augmenter le nombre ou le taux des bourses, dans le cas d'accroissement des revenus. En un mot, je bornerais les fonctions du Domaine en matière de fondations d'instruction, à celles de receveur.

Un troisième membre, répondant à une observation du deuxième membre, relative aux fondations d'instruction primaire, est d'avis que si l'acte constitutif ne mentionne aucune commune, on doit se régler d'après le domicile du testateur. Il importe de se tenir au principe que la Commune a qualité pour accepter les fondations d'instruction primaire et pour les administrer.

Un quatrième membre. — Je pense que, dans le cas où la commune n'est pas désignée et pour ce qui concerne, en général, les questions d'administration que présentent les fondations, il conviendrait de réserver au Gouvernement une certaine part d'action.

Le troisième membre. — Si plusieurs communes ont été instituées, le Gouvernement fera la répartition des bourses; si des doutes surgissent, il s'élève alors une contestation qui est du ressort exclusif des tribunaux en ce sens, bien entendu, que les tribunaux connaîtront seulement des questions qui concernent la jouissance.

M. le Président. — Nous arrivons à la question de savoir si la règle qui vient d'être posée sera soumise à une exception : les fondateurs auront-ils le droit de désigner des administrateurs spéciaux ?

Un membre. — En ordonnant que le receveur communal et le receveur du Domaine tiennent respectivement un sommaire des comptes des fondations, la confusion du patrimoine de celles-ci avec le patrimoine de la Commune ou de l'État n'est pas à craindre. Sous ce rapport, il ne semble donc pas nécessaire d'autoriser l'exception au principe qui vient d'être posé. D'ailleurs, si l'on conserve aux fondations la personnalité civile, on maintient par là même le système actuel, d'après lequel les procès que soutiennent les administrations se plaident aux risques et périls des fondations.

Un autre membre. — Je ne vois pas grand mal à cela, du moment que les procès sont soutenus dans l'intérêt de la fondation.

Un troisième membre ajoute que la chose se réglera d'elle-même. Supposez qu'un collateur soit attaqué par une personne qui lui dénie le droit de collation et la revendique à son profit. Dans cette occurrence, le collateur en réfèrera à l'administration de la fondation. Si celle-ci juge que l'intérêt de la fondation exige que l'affaire soit portée en justice, elle demandera l'autorisation de plaider; et alors de deux choses l'une : ou l'autorisation sera accordée, auquel cas le procès sera soutenu au nom de la fondation, et à ses propres frais; ou bien l'autorisation sera refusée, auquel cas il sera loisible au collateur de plaider en son propre et privé nom, et, bien entendu, à ses risques et périls.

Plusieurs membres ne voient pas d'inconvénient à permettre aux fondateurs de désigner des administrateurs spéciaux. Cette restriction semble même d'autant plus nécessaire qu'on déciderait, en principe, que la régie des fondations appartiendrait au Domaine.

Un membre. — Je crois aussi qu'il faut laisser aux fondateurs le droit de désigner des administrateurs spéciaux; mais je voudrais que cette réserve fût limitée de telle sorte, que les fondateurs n'eussent d'autre droit que de nommer un tuteur, dont la mission serait de contrôler l'administration des fondations. Ainsi l'on concilierait l'intérêt public et l'intérêt privé. Il est d'ailleurs bien entendu que ce tuteur serait armé de tous les droits nécessaires pour agir efficacement : on voudrait, par exemple, aliéner un immeuble; la Commune ou le Domaine aurait autorisé l'aliénation; si le tuteur croyait l'aliénation préjudiciable, il devrait avoir le droit de porter la question en justice. En un mot, l'administration active appartiendrait au Domaine ou à la Commune; le tuteur exercerait un véritable contrôle, il remplirait les fonctions de proviseur.

Un deuxième membre. — Dans l'intérêt de la bonne administration des fondations, je me rallierais volontiers à ce dernier système; mais je crains qu'une telle organisation ne déplaie aux personnes qui auraient l'intention de faire quelque fondation.

Un troisième membre. — Si l'on juge d'après ce qui s'est passé jusqu'à présent, je ne vois pas trop la nécessité d'un changement si radical. Ce dont on se plaint aujourd'hui, c'est que généralement on ignore comment fonctionne l'administration des fondations. Pour donner toute satisfaction à l'opinion publique, je crois qu'il suffirait de renforcer le contrôle du Gouvernement; mais je ne voudrais pas aller jusqu'à réduire les attributions des administrateurs à celles de simples contrôleurs.

Le premier membre. — En introduisant l'innovation proposée par l'honorable préopinant, n'a-t-on pas également lieu de craindre que les fondateurs ne se sentent froissés? Il est en outre à remarquer que des conflits pourront s'élever entre les administrateurs et le Gouvernement agissant dans les limites du contrôle.

Le troisième membre. — S'il était possible de faire pour les bourses ce qui existe actuellement pour l'administration de la bienfaisance, que la gestion des bourses d'études fût confiée à des espèces de commissions administratives, peut-être arriverait-on plus facilement à satisfaire toutes les exigences.

Le premier membre. — Je pense que c'est aussi le seul moyen de couper court aux difficultés. On veut changer ce qui existe : à cet égard on est d'accord. Pour faire accepter par le public ce que vous présentez, il faut lui offrir quelque chose d'assez grand pour faire impression sur lui ; de simples modifications partielles seront trouvées exagérées par les uns, insignifiantes par les autres.

Un quatrième membre. — Je pense aussi que les fondateurs auront plus de confiance et seront plus tentés de favoriser l'instruction, si les biens formant la dotation des bourses sont administrés par des commissions spéciales. Ces commissions ne leur feront pas ombrage, chose à craindre si le Domaine a la régie des fondations.

La séance est levée à 4 ¹/₂ heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

PAQUET.

Séance du 17 juillet 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOCTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

M. le Président donne lecture d'une dépêche de M. le Ministre de la Justice, qui étend les attributions de la Commission à l'examen des points suivants :

- 1° Révision éventuelle de la législation sur les fondations pieuses et charitables ;
- 2° Intervention des fondateurs ou de leurs héritiers dans l'administration des biens donnés ou légués ;
- 3° Mesures à prendre en ce qui concerne l'administration des anciennes fondations d'instruction de bienfaisance ou de piété.

Sur la proposition d'un de ses membres, la Commission décide qu'elle continuera la discussion de la question des fondations de bourses d'études, sauf à prendre ensuite un parti au sujet de la dépêche ministérielle.

Un membre donne lecture d'une série d'articles tendant à réglementer la matière des fondations d'instruction. Des commissions sont instituées pour administrer les fondations ; et ces fondations se divisent en trois catégories, suivant qu'elles ont pour objet l'enseignement primaire, moyen ou supérieur. Une commission centrale est établie à Bruxelles pour les fondations en faveur de l'instruction supérieure.

Un deuxième membre communique également une série d'articles tendant à régulariser la matière. Il distingue ces fondations d'instruction en deux catégories : 1° celles qui ont pour objet l'enseignement primaire ; 2° celles qui intéressent l'enseignement secondaire, supérieur ou artistique. Il y aurait, suivant les nécessités de l'administration, une ou plusieurs commissions par province. Le siège et le ressort de ces commissions serait déterminé par le Roi.

Un troisième membre. — Ces deux systèmes ont le tort, suivant moi, de supposer toujours que chaque fondation de bourse constitue un fonds distinct. Je préférerais que les biens des bourses ne formassent qu'un fonds général, s'administrant à ses risques et périls, et formant une espèce de société d'assurances mutuelles. Par là, les familles

auraient plus de garantie que les biens ne déperiraient pas et que les bourses ne se réduiraient pas à la longue comme cela arrive parfois aujourd'hui.

Le deuxième membre. — Je pense qu'on y verrait généralement une confiscation. En outre, cette centralisation pourrait froisser un sentiment de vanité assez naturel chez les personnes qui sont dans l'habitude de faire des fondations, et les décourager dans leurs intentions généreuses.

M. le Président fait ensuite observer que la question qui paraît devoir être résolue maintenant est celle de savoir quel mode de division on adoptera pour les fondations de bourses. Seront-elles divisées en trois catégories, comme le propose l'un des membres, ou le seront-elles en deux, d'après le deuxième système? Il est bien entendu que la gestion des biens, la régie appartiendrait à l'administration communale pour les fondations d'instruction primaire et pour les bourses de métiers, et au Domaine, pour celles d'enseignement supérieur, moyen et artistique, et, en second lieu, que les collateurs pourraient être désignés par les fondateurs.

La division en deux catégories est adoptée.

M. le Président. — Y aura-t-il une commission administrative par province pour les fondations d'instruction supérieure, moyenne et artistique?

Un membre. — Je voudrais que la province fût le principe; mais je laisserais au Gouvernement la faculté d'organiser plusieurs commissions dans les provinces où l'importance des bourses nécessiterait cette mesure.

Un deuxième membre. — J'accorderais, au contraire, en principe, l'administration à l'État, sauf au Gouvernement à créer plusieurs commissions, si le besoin s'en faisait sentir.

Un troisième membre. — Cette latitude laissée au Gouvernement me répugne assez; je crois qu'il convient que les fondateurs sachent positivement à quoi s'en tenir; dès lors, il me semble que la loi doit organiser les commissions d'une manière invariable.

Un quatrième membre se rallie aux observations du dernier préopinant et demande l'organisation des commissions par province.

Un cinquième membre. — Ce que je critique dans l'organisation invariable par province, c'est que certaines provinces n'aient rien ou presque rien à faire.

Le même membre ajoute qu'on pourrait rattacher au système nouveau les anciennes fondations dont les conditions ne pourraient plus être exécutées à la lettre.

L'institution de commissions provinciales est ensuite adoptée.

Un membre. — D'après la décision qui vient d'être prise, n'est-il pas préférable de confier l'administration aux députations permanentes?

Un deuxième membre. — Les députations permanentes conviennent mieux pour contrôler que pour administrer.

Le premier membre. — Cela étant, la loi indiquera-t-elle la composition de la commission? Je penche pour l'affirmative et je propose pour membres de la commission : le président de la cour d'appel ou du tribunal, le bourgmestre du chef-lieu, le curé primaire de la localité, un membre du corps professoral, à désigner par le Gouvernement, et le directeur du Domaine et de l'Enregistrement.

Un troisième membre. — Je voudrais qu'on adjoignît à la commission un délégué par arrondissement administratif.

Un quatrième membre. — Je désirerais que les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État en fissent partie.

Le deuxième membre. — Je trouve que les fonctionnaires ci-dessus dénommés n'ont pas tous un bien vif intérêt à la chose; en outre, ils ont de nombreuses occupations, qui sont pour la plupart étrangères à l'enseignement. Je préférerais que ces commissions fussent organisées à l'instar des administrations de bureaux de bienfaisance ou hospices, et je confierais les nominations à la députation permanente.

Le premier membre n'insiste pas ; ce qui l'avait guidé dans le choix des personnes qui devraient faire partie de ces commissions, c'était de donner aux fondateurs toute assurance sur l'exécution fidèle de leurs volontés.

Un cinquième membre propose d'adjoindre aux fonctionnaires, désignés par le premier membre, trois notables nommés par la députation permanente.

La composition proposée par le premier membre, avec l'amendement du dernier préopinant, est adoptée.

M. le Président. — Permettra-t-on au fondateur de nommer un receveur particulier ?

Un membre. — Si ce n'est pas une nécessité, je préfère lui refuser cette faculté. Le plus grand, l'unique intérêt du fondateur, c'est que sa volonté soit fidèlement exécutée. Or, la recette est un travail tout à fait matériel, et il doit à cet égard avoir pleine confiance dans les agents du Domaine.

La proposition de laisser cette réserve au fondateur n'est pas adoptée.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,
A. DE CLOSSET.

Le Président,

PAQUET.

Séance du 21 juillet 1849.

Présents : MM. ORTS, PAQUET, TIELEMANS et DE CLOSSET, *secrétaire.*

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

Un membre. — Les membres des commissions provinciales seront-ils nommés à vie ou temporairement ? Il s'agit, bien entendu, des trois notables à désigner par la députation permanente : J'inclinerais assez pour que leur mandat eût une certaine durée : ce seront eux qui conserveront le mieux les traditions administratives. Des fonctionnaires sont souvent sujets à changement ; cependant, il convient que les commissions ne soient pas composées d'éléments trop neufs.

Un 2^e membre. — Je proposerais à cet égard une nomination pour une période triennale, avec renouvellement par tiers chaque année. — Adopté.

Un 3^e membre. — Nous n'avons pas arrêté par qui seront remplies les fonctions de secrétaire.

Le 2^e membre. — On pourrait en charger le greffier provincial, qui s'en acquitterait sans pouvoir prétendre de ce chef à un supplément de traitement.

Le 3^e membre. — J'y consens. Mais il conviendrait de déclarer que les archives des fondations seraient réunies aux archives provinciales. En outre, il est bien entendu que le greffier de la province pourrait se faire aider par les bureaux pour ce service, comme pour tout autre qui intéresse la province.

La proposition du deuxième membre et l'amendement du dernier membre sont adoptés.

Un membre. — Les originaux des actes de fondation paraissent être aujourd'hui entre les mains des administrateurs, et, d'après l'arrêté du 26 décembre 1818, on se borne à en déposer une copie aux archives de la province. Comme nous conservons les collateurs, il convient que ceux-ci puissent avoir copie des titres.

Un 2^e membre. — On pourrait renverser l'ordre qui existe actuellement : ordonner le dépôt du titre aux archives provinciales et permettre aux collateurs et administrateurs d'en

prendre des copies, qui seraient délivrées par le greffier. Comme cette mesure ne porte atteinte à aucun droit, et que, au contraire, elle donne toute garantie aux fondateurs, elle devrait actuellement s'appliquer aux anciennes fondations comme aux nouvelles.

Un 3^e membre. — Il est assez naturel que ces titres soient confiés à un dépôt public, et les archives provinciales me paraissent très-bien convenir sous ce rapport. Il est entendu d'ailleurs que tout ayant-droit pourrait se faire délivrer copie du titre, moyennant paiement des droits ordinaires.

La proposition du 2^e membre est adoptée.

Un membre. — Nous avons admis le principe des commissions administratives par province et d'autre part le maintien d'administrateurs spéciaux pour les anciennes fondations; n'établirons-nous pas certains rapports entre ces administrateurs et les commissions provinciales? ou bien soumettrons-nous seulement les administrateurs particuliers à la surveillance de la députation permanente?

Un 2^e membre. — Je crois que nous devons les placer sous le contrôle des commissions provinciales, et que même nous devons substituer ces dernières aux députations permanentes en ce qui concerne les administrateurs de fondations anciennes.

Le 1^{er} membre. — Je ne voudrais pas donner à la commission une véritable autorité sur les administrateurs des anciennes bourses, mais seulement un droit de surveillance; autrement, il pourrait s'élever des conflits qu'il convient d'éviter. J'ajouterai une autre observation: c'est que, arrêter une comptabilité est toujours le fait d'une autorité, soit administrative, soit judiciaire; et j'ai peine à croire que la commission provinciale puisse être considérée comme constituant une autorité.

Un 3^e membre. — Je préférerais placer les administrateurs sous la surveillance des commissions. Et, quant à la comptabilité, je la soumettrais à la Cour des comptes.

M. le Président. — Comment les fondations d'instruction seront-elles acceptées?

Un membre. — Par les commissions administratives provinciales, lorsqu'il s'agira de fondations intéressant l'instruction supérieure, secondaire ou artistique; par la Commune pour les autres: le tout avec l'autorisation du Roi.

M. le Président. — Quand le fondateur n'aura pas désigné de collateurs, qui en remplira les fonctions?

Un membre. — La commission administrative.

Un 2^e membre. — Je crains que ce mode de collation ne devienne, en mainte occasion, un instrument de politique; les commissions pourront fréquemment s'en servir pour favoriser tel ou tel établissement public ou privé. Il me semble que le meilleur serait, en pareil cas, de confier la collation au Ministre de l'Intérieur: la responsabilité qui s'attache à tous ses actes préviendrait les abus.

Le 1^{er} membre. — En confiant la collation au Gouvernement on doit craindre, d'autre part, l'influence des députés et celle de la bureaucratie.

Sur la proposition de ce membre, la Commission déclare que les anciennes fondations qui ne pourront plus être administrées conformément à la volonté des fondateurs, le seront conformément à la présente loi. En cas de contestation, les tribunaux décideront.

M. le Président. — Qui représentera les fondations?

On décide que ce sera la commission provinciale.

M. le Président. — A la diligence de qui les procès seront-ils soutenus?

Un membre. — Je pense que ce doit être à la diligence du président. Si l'on en charge le receveur, il pourra se présenter des difficultés dans le cas où la fondation, possédant des biens en diverses provinces, se trouverait avoir plusieurs receveurs. Le même inconvénient pourra se présenter, si l'on confie la direction du procès au directeur de l'Enregistrement et des domaines. Il me semble d'ailleurs que cette question, ainsi que toutes

celles qui concernent la gestion matérielle de la fondation, devrait former l'objet d'un chapitre spécial.

Un autre membre appuie cette observation finale de l'honorable préopinant. Il propose ensuite de prendre l'arrêté du 2 décembre 1823, pour base de la discussion dans les questions de détail.

La Commission décide que les procès intéressant la gestion matérielle de la fondation, tels que le recouvrement des fermages, des arrérages de rente, etc., etc., seront soutenus par le directeur de l'Enregistrement. Les formalités de procédure établies par la loi du 27 ventôse an ix, seront suivies en ce cas.

La Commission réserve la question de savoir qui soutiendra les procès lorsqu'il s'agira de l'administration de la collation de la fondation.

La séance est levée à 3³/₄ heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

PAQUET.

Séance du 24 juillet 1849.

Présents : MM. ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2¹/₂ heures.

Un membre. — Si une fondation demande à vivre et qu'on lui conteste le droit à l'existence, qui supportera les frais du procès dans le cas où cette fondation viendrait à échouer ?

Un 2^e membre. — On pourrait, dans cette éventualité, donner au ministère public qualité pour représenter les intérêts de la fondation et les faire valoir en justice ; comme le ministère public n'est pas soumis au paiement des droits d'enregistrement et de timbre, il ne serait pas nécessaire d'étendre le bénéfice du *pro Deo*.

Un 3^e membre. — Cela serait une dérogation au principe d'après lequel le ministère public n'agit point, en matière civile, comme partie principale, et cette dérogation ne me paraît guère admissible. Il s'agit, en définitive, dans l'espèce, de la validité d'un acte, de la reconnaissance d'un droit civil, en un mot, d'une question d'intérêt privé et non d'ordre public. Je pense qu'il importe de rester dans les principes.

Le 2^e membre. — Si l'on adoptait le système de l'honorable préopinant, on pourrait accorder à la fondation qui veut se démontrer l'exemption des frais de timbre et d'enregistrement, comme cela se pratique en matière électorale.

Le 3^e membre. — Cette exemption pourrait être accordée à la fondation ; mais on ne pourrait pas évidemment l'étendre à ses adversaires qui viendraient à succomber.

Le 1^{er} membre. — A mes yeux le plus simple, en pareille hypothèse, serait de faire soutenir le procès par l'État ou à ses frais ; la raison en est qu'il s'agit, en réalité, d'augmenter le patrimoine public. Il est entendu que cette solution s'appliquerait uniquement aux fondations concernant l'enseignement moyen, supérieur ou artistique.

Cette proposition est adoptée.

Un membre. — Qu'en serait-il dans le cas où un fondateur aurait institué des bourses en faveur de l'instruction primaire ?

Un 2^e membre. — La Commune serait ici substituée à l'État ; et à cet égard le principe qui donne pour siège à la fondation le domicile du fondateur prévient toute difficulté.

Le même membre ajoute qu'il peut se présenter un autre cas. Il peut arriver qu'une

fondation soit faite sous certaines conditions illégales. Le Gouvernement autorise l'établissement de la fondation, mais il rejette les conditions. Un membre de la famille se présente en justice pour soutenir la validité de ces conditions et il obtient gain de cause. Qui supportera les frais? Je pense qu'une fausse interprétation des charges de la fondation doit retomber sur son auteur; dès lors je ferais supporter les frais du procès par le Gouvernement.

Un 3° membre. — Je crois, au contraire, qu'ils doivent être mis à charge de la fondation; car le Gouvernement, en vertu de son droit de souveraineté, était le maître de refuser à la fondation la reconnaissance qu'elle sollicitait; il a pu conséquemment soumettre son octroi à certaines conditions.

La Commission adopte cette dernière solution.

Un membre. — Mais qu'en sera-t-il si la fondation n'a pas de quoi payer les frais du procès, par exemple, si elle succombe sur une demande en revendication des biens qui forment sa dotation?

Un 2° membre. — Si elle succombe et se trouve ne rien avoir, elle sera dans le cas de tout plaideur insolvable, contre lequel on ne peut rien recouvrer. Comme ici il existe un être moral, on ne conçoit pas la possibilité de mettre les frais à la charge de l'État.

Un 3° membre. — Je trouve aussi qu'on doit rester dans les principes généraux. D'après cela, ce n'est que dans le cas où il s'agit de plaider pour l'existence de la fondation, que l'État supportera les frais, si la fondation perd son procès. — Adopté.

M. le Président. — Les anciennes fondations sont aujourd'hui soumises au contrôle de la députation permanente. Substituera-t-on à cette autorité la commission provinciale, ou bien placera-t-on les nouvelles fondations, comme les anciennes, sous la surveillance de députation?

Un membre. — Je crois qu'il faut conserver le système existant et placer les commissions provinciales et les anciennes fondations sous la surveillance de la députation.

Un membre. — A qui sera rendu le compte des anciennes fondations? J'entends parler de l'emploi des revenus, du compte moral; je voudrais qu'il fût rendu à la commission provinciale.

Un 2° membre. — Nous avons admis que la recette proprement dite se ferait par les receveurs du Domaine; mais on ne peut admettre que le tout soit centralisé au Département des Finances. Le compte moral sera rendu à la commission administrative et soumis, pour approbation, à la députation. — Adopté.

Le même membre. — Nous n'avons point parlé du droit de donner l'enseignement, du droit de désigner le professeur. Souvent le fondateur déclare formellement que l'enseignement sera donné par le curé ou le vicaire, ou que tel cours, au soutien duquel il affecte un certain nombre de bourses, sera donné dans tel collège ou dans telle université, par le titulaire de telle ou telle fonction, même avec désignation de l'auteur qui devra servir de base à l'enseignement. Pour ma part, je ne crois pas qu'on puisse autoriser de pareilles conditions. La raison en est que l'on ne peut faire mort tout ce que l'on peut faire vivant: principe qui repose sur la cessation complète de la responsabilité avec le décès. Je conçois que, de son vivant, un fondateur désigne la personne qui enseignera telle ou telle science qu'il entend favoriser; parce que ici il pourra lui-même exercer un contrôle sur son mandataire. Après sa mort, la possibilité de ce contrôle cesse, et l'intention du fondateur est exposée à être souvent méconnue.

Un 2° membre. — Le principe constitutionnel de la liberté d'instruction me semble devoir trancher la question de la manière la plus large possible. La désignation que fait d'ordinaire le fondateur de la personne qui sera chargée de l'enseignement, aura spéciale-

ment pour but de lui donner toutes les garanties désirables quant à la bonté de cet enseignement.

Un 3^e membre. — Le système de l'honorable préopinant me paraît dangereux : il peut conduire, en le poussant jusqu'à ses limites extrêmes, à favoriser un enseignement qui serait anti-social. En outre, il est à remarquer que la personne que le fondateur désignera sera souvent un membre d'un ordre religieux. Ne serait-ce point là faire indirectement ce qu'on ne pourrait faire d'une manière directe? en d'autres termes, ne serait-ce pas une reconnaissance implicite de la personnalité civile au profit de corps qui n'en sont point investis?

Le 2^e membre. — C'est là une question d'interprétation. Il est évident que si la fondation était conçue en termes anti-sociaux, le Gouvernement refuserait de la reconnaître. Mais à part cette hypothèse, qui n'est guère à présumer, si l'auteur de la disposition a entendu faire chose sérieuse en désignant la personne qui sera chargée de l'enseignement, on doit dire que son intention exclusive a été d'assurer aux jeunes gens un enseignement donné par tel ou tel; dans un pareil cas, le professeur ne reçoit, en définitive, que la rémunération d'un service rendu : on ne peut y voir une libéralité au profit de l'établissement ou du corps auquel il appartient.

La séance est levée à 4 heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

PAQUET.

Séance du 28 juillet 1849.

PRÉSENTS : MM. ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, *secrétaire*.

La séance est ouverte à 2 ¹/₄ heures.

La discussion continue sur la question soulevée à la fin de la séance précédente.

Un membre. — Du moment qu'on ne peut voir dans l'acte de fondation, qui désigne tel ou tel collège, telle ou telle université comme lieu d'études, l'intention de faire une libéralité à cet établissement, rien ne me semble devoir former obstacle à l'autorisation. Il n'y a, en réalité, dans un pareil cas, qu'une juste rémunération de services rendus.

Un 2^e membre. — Je comprends parfaitement la liberté d'enseignement pour les individus, tant qu'ils existent : c'est un droit que la Constitution leur reconnaît. Mais les fondations existent uniquement de par la loi et celle-ci peut les soumettre aux conditions qu'elle juge convenables; à elle seule appartient d'apprécier si telle condition ne porte aucune atteinte à l'intérêt général, à l'ordre public. Je conçois que la loi permette au fondateur de désigner de son vivant qui sera chargé d'enseigner la science qu'il veut favoriser, parce qu'alors il y a possibilité de contrôle de la part du fondateur, qui ne manquerait pas d'en user dans le cas d'inconduite ou d'incapacité du titulaire du cours fondé. Mais, après le décès, cette surveillance vient à cesser complètement, et, sous ce rapport, il est évident que l'ordre public pourrait être gravement compromis.

Un 3^e membre. — Le principe de la liberté d'enseignement ne doit pas être étendu au delà de ses limites : pour ma part, j'y vois simplement un droit individuel, tout comme la liberté de conscience et la liberté de la presse, les deux autres manifestations de la liberté de penser; un droit individuel qui ne peut subsister qu'autant qu'il soit soumis à une

responsabilité. Or, avec le décès la responsabilité cesse. J'ajouterai que le système contraire pourrait aboutir à des conséquences extrêmes : car, avec la liberté entendue de cette façon, le Gouvernement ne pourrait, sans froisser le principe de l'égalité, s'opposer à l'érection d'une fondation, dont le but serait la propagation de l'athéisme ou du socialisme.

Un 4^e membre. — Comme je l'ai dit précédemment, c'est là pour le Gouvernement une question d'appréciation : dans les cas cités par l'honorable préopinant, il pourrait très bien voir une chose contraire à l'ordre public et refuser l'autorisation. Quand le Gouvernement est appelé à statuer en pareille matière, il doit apprécier la chose à son point de vue, et celui-ci est, évidemment et avant tout, le maintien des institutions existantes; certainement il n'aurait garde d'encourager un moyen qui tendrait à les miner.

Le 2^e membre. — Mais est-ce bien là le véritable point de vue où le Gouvernement doit se placer ? Je ne le pense pas. A mes yeux, le principe est que le Gouvernement doit donner un enseignement qui convienne à tout le monde; devant placer son enseignement au-dessus des partis, il ne doit pas encourager celui qui serait contraire au sien. Le droit de fondation doit être soumis à cette considération. S'il en est ainsi, pourrait-on admettre, par exemple, qu'une personne eût la faculté de fonder une chaire de droit canon, et de désigner pour professeurs telle catégorie d'individus dont les doctrines seraient dangereuses au point de vue de l'État ? Quelle garantie celui-ci aurait-il qu'à la longue la fondation qu'il aurait autorisée ne deviendrait pas une arme contre lui ?

Le 3^e membre. — Je vois un nouvel inconvénient au système contraire : c'est que s'il est permis de fonder une chaire dans tel ou tel établissement, avec désignation du titulaire, rien ne pourra s'opposer à ce que l'on institue plusieurs chaires, voire même une université complète. Et l'on reviendrait insensiblement aux nombreuses personnes civiles de l'ancien régime; car, après les dépenses de l'enseignement et les dépenses matérielles, il resterait le plus souvent à l'établissement un bénéfice *net*.

Le 4^e membre. — Dans mon système, les inconvénients qui viennent d'être signalés ne pourraient pas se produire. D'abord, il est formellement entendu que si une personne voulait fonder un établissement distinct, non soumis aux commissions provinciales, l'intervention de la Législature serait nécessaire. D'autre part, on ne permettrait l'accroissement des revenus que pendant un certain nombre d'années; on pourrait ajouter que si, pendant quelques années, le revenu n'était pas dépensé, il serait appliqué dans l'intérêt des études, sur une décision de la commission provinciale; et que si le capital de la fondation dépassait tel chiffre, les donations ne pourraient plus dorénavant être autorisées que par une loi. Enfin, pour répondre à l'observation du 2^e membre, je dirai que, dans l'hypothèse qu'il prévoit, le Gouvernement aurait sur cette école de droit canon la même surveillance que celle qu'il exerce sur les établissements libres.

Le 2^e membre. — Cette surveillance serait insuffisante, par la raison bien simple qu'il s'agirait d'un établissement perpétuel, tandis que ceux qui existent aujourd'hui n'ont aucune garantie de durée; leur existence est essentiellement précaire. Quoi que vous fassiez, la question de savoir si les fondations seront personnes civiles ou non n'est qu'une question de mots; il y aura personnalité civile pour la chose. Or, consultez les monuments de législation de tous les pays, vous verrez que jamais le Gouvernement n'a cessé d'avoir sur les fondations une surveillance sérieuse au double point de vue matériel et moral.

Le 1^{er} membre. — Si la loi ne permet pas au fondateur de désigner le professeur qui sera chargé de donner l'enseignement, il est à craindre que les fondations d'instruction primaire ne cessent complètement; car, dans cette catégorie de fondations, la désignation d'un ministre du culte est pour ainsi dire la règle; ici le fondateur n'obéit guère qu'à un sentiment religieux. La loi a-t-elle intérêt à y former obstacle ?

Le 4^e membre. — S'il ne s'agissait que de l'enseignement supérieur ou moyen, je me rallierais volontiers au système de mes honorables contradicteurs. Pour l'enseignement primaire, je ne puis m'y résoudre : car autrement, il n'y aurait plus de fondation, d'instruction primaire, dont le caractère est principalement religieux. Bien que cette catégorie de fondations ne soit plus pour la Commune d'un grand intérêt pécuniaire, je crois que, comme citoyens, nous devons les considérer comme des établissements utiles pour la conservation des intérêts sociaux. D'ailleurs ces écoles dirigées par le clergé ne seraient ouvertes qu'à ceux qui voudraient y venir.

Le 1^{er} membre. — Si dans l'acte de fondation il existait une clause ayant pour but d'imposer un enseignement intolérant, contraire à nos mœurs constitutionnelles, elle devrait être réputée nulle,

Le 4^e membre. — Bien entendu. En outre, si une dotation excessive était affectée à une école, dont l'enseignement serait confié à un membre de tel ou tel ordre religieux, je crois que le Gouvernement devrait réduire ce qui constituerait une donation indirecte, dans la réalité ; en d'autres termes, il n'accorderait l'autorisation qu'à concurrence de ce qui pourrait être considéré comme l'estimation équitable des services rendus. J'ajouterai qu'il serait toujours loisible aux héritiers de demander la nullité du legs, s'il constituait à leurs yeux un avantage au profit d'une corporation non investie de la personnalité civile.

Le 2^e membre. — A mes yeux, voici les vrais principes en matière de fondation. Les fondations sont d'intérêt public ; ce n'est qu'à ce titre que le Gouvernement peut en autoriser l'érection. Or, quelle est l'expression de cette utilité publique en matière d'enseignement ? C'est l'enseignement donné conformément à la loi. J'en conclus nécessairement que le droit de fondation ne peut être entendu sans limite ; sinon, on pourrait arriver à voir un jour l'enseignement placé sous la direction de l'autorité religieuse ; or, je ne crois pas que la loi puisse déléguer à une autre autorité la direction de l'enseignement.

Le 4^e membre. — Cette argumentation me semble renversée par liberté d'enseignement que la Constitution proclame. Le danger qui est signalé n'est pas à craindre, car il est à noter que, dans mon système, les droits du fondateur sont restreints ; or, les fondateurs avaient anciennement beaucoup plus de latitude ; cependant, il n'en est pas résulté d'inconvénients. D'ailleurs, on ne doit pas oublier que la fondation reste toujours soumise à l'autorisation du Gouvernement.

Le 2^e membre. — Je ne saurais trop insister sur ce principe que, en définitive, c'est un véritable enseignement public que celui qui est organisé par une fondation ; or pareil enseignement est nécessairement soumis à la loi.

Le 4^e membre. — Dans ce système, autant vaut dire que les biens de fondation font partie du domaine public.

Le 2^e membre. — Je l'avoue franchement, et c'est même là mon point de départ. Si je ne le mentionne pas d'une manière formelle dans la loi, c'est pour ne pas froisser certaines susceptibilités de la part des personnes qui sont dans l'habitude de faire des fondations, c'est pour ne pas tarir la source des fondations.

Le 4^e membre. — Dans ce cas, nous sommes radicalement en désaccord, et il nous est désormais impossible de marcher.

Dans cette occurrence, la Commission charge son secrétaire de soumettre à M. le Ministre la difficulté qui l'empêche d'aller plus loin dans l'élaboration du projet de loi sur les fondations d'instruction.

La séance est levée à 4 heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

PAQUET.

Séance du 20 octobre 1849.

Présents : MM. LECLERCQ, LIEDTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOCTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 heures.

Un membre donne la lecture 1° de l'arrêté royal qui adjoint à la Commission deux nouveaux membres, M. Leclercq, procureur général près la cour de cassation, et M. Liedts, gouverneur du Brabant; 2° d'une lettre de M. le Ministre de la Justice, du 14 juillet 1849, qui invite la Commission à élargir le cercle de ses opérations et à s'occuper notamment des fondations de bienfaisance, et 3° d'une lettre par laquelle le même fonctionnaire prie la Commission de s'occuper de deux questions de fondations de bourses qui ont soulevé des difficultés dans la pratique.

La Commission décide qu'elle s'occupera de l'examen de ces points après la discussion générale.

Après quelques explications échangées entre plusieurs membres sur le point de savoir le mode qu'il convient de suivre dorénavant dans la discussion, la Commission décide qu'elle adoptera pour base l'avant-projet de loi formulé par l'un de ses membres. Il est entendu qu'elle ne s'occupera des fondations pieuses et charitables qu'après avoir épuisé la matière des fondations d'instruction.

Tout en se ralliant au mode adopté par la Commission pour la discussion, un membre propose de relire, au préalable, le procès-verbal de la séance dans laquelle les opinions se sont trouvées partagées, puis d'attaquer de front le chapitre III du projet, par la raison que ce chapitre comprend les questions de principes. — Adopté.

En conséquence il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le Président lit ensuite le chap. III.

ART. 12. « Aucune fondation n'aura d'effet qu'autant que la commission provinciale ou l'administration communale intéressée aura été autorisée, par arrêté royal, à l'accepter. »

Un membre. — Il y a souvent du doute sur la valeur des mots *donation* et *fondation*. Tout ce qu'on donne aujourd'hui pour ériger un hospice, par exemple, constitue une simple donation; c'est la commission administrative qui *fonde* l'établissement. Les art. 910 et 937 du Code civil sont rédigés dans cet esprit. Ne devrions-nous pas, pour conserver l'économie de la loi, faire la même chose pour l'instruction publique et dire: « Aucune *donation* en faveur de l'instruction n'aura d'effet qu'autant qu'elle aura été acceptée par la commission administrative dûment autorisée. » Dans l'art 13, au contraire, je conserverais le mot *fondation*.

Un autre membre. — Comme sous-amendement je proposerais de dire: « Aucune fondation ou donation, aucun legs en faveur de l'instruction, etc. » Ce sont les expressions consacrées par la loi du 25 septembre 1842, art. 23.

Un 3^e membre. — L'amendement du premier préopinant aurait pour conséquence d'enlever aux fondations toute leur individualité; or, je pense qu'il est d'un intérêt majeur de les conserver comme fondations. Quand on voudra faire une libéralité à une fondation déjà existante, les principes du Code civil suffiront pour résoudre la question.

M. le Président. — D'après cela, l'art. 12 resterait tel qu'il est, et l'on y ajouterait un second paragraphe.

Un membre propose, à titre d'amendement et comme second paragraphe: « Les legs et donations en faveur des fondations légalement autorisées continuent à être régis par l'art. 937, Code civil. » — Adopté.

M. le Président lit l'art. 13; il est ainsi conçu : « L'existence d'une fondation comme personne civile distincte ne pourra être autorisée, à l'avenir, que par une loi spéciale, qui en déterminera le mode d'administration. »

Un membre propose la suppression des mots à l'avenir, comme superflus.

Un 2^e membre. — Nous disions tantôt que les fondations conservent leur individualité malgré leur administration par la commission provinciale ou communale; cependant, il semble résulter du texte de l'art. 13 que, en l'absence d'une loi spéciale, aucune fondation n'a d'existence distincte. Je proposerais donc de substituer le mot *administration* au mot *existence* qui se trouve au commencement de l'article. J'ajouterai que dans l'hypothèse du maintien de l'art. 13 (ce qui me paraît sujet à certains inconvénients), on pourrait biffer la phrase incidente qui le termine.

Un 3^e membre. — Toute fondation n'aura pas une existence distincte; la plupart du temps, la personnalité civile ne reposera que sur le chef de la commission provinciale ou de l'administration communale: ce cas présentera la plus grande analogie avec les fondations de lits qui existent dans les hospices. Mais pour jouir du bénéfice de l'institution publique, une fondation aura nécessairement besoin de la reconnaissance formelle de la loi; alors seulement elle pourra poser tous les actes de la vie civile; hors de là, la commission aura exclusivement qualité pour agir.

Un 4^e membre propose la suppression pure et simple de l'art. 13. En maintenant cette disposition, il est à craindre que la plupart des fondateurs ne recourent à la Législature, et l'on ouvre ainsi la porte à de graves abus. En gardant le silence sur ce point, cela va de soi; il est clair, en effet, qu'une loi spéciale peut déroger à la loi générale.

La suppression de l'art. 13 est mise aux voix et adoptée,

M. le Président lit l'art. 14, § 1^{er}.

« Tout fondateur peut néanmoins désigner un, deux ou trois administrateurs spéciaux, qui auront le droit d'intervenir, avec voix délibérative, dans l'administration de la fondation, et de réclamer auprès de l'autorité supérieure pour empêcher ou faire redresser toute atteinte à la volonté du fondateur. »

Un membre. — On a senti la nécessité de permettre au fondateur de désigner une ou plusieurs personnes pour veiller à l'exécution de ses volontés; dans la discussion antérieure, j'avais proposé de lui reconnaître seulement le droit de désigner un curateur *ad hoc* ou proviseur. L'intention du rédacteur du § 1^{er} de l'art. 14 n'est pourtant pas que, dans les délibérations, ces délégués du fondateur puissent avoir la majorité; dès lors, il me semble préférable de ne permettre que la nomination d'un proviseur par le fondateur. Avec plusieurs délégués, vous verrez souvent s'élever entre eux des conflits et vous embarrasserez singulièrement l'administration des fondations. Il est d'ailleurs à remarquer que la composition légale de la commission provinciale donnera déjà au fondateur de grands apaisements; à quelque parti qu'il appartienne, il rencontrera toujours un soutien dans les délibérations.

Un 2^e membre. — En limitant à trois le nombre de ces délégués, on leur enlève la possibilité d'avoir la majorité. En le portant à plus d'un, on assure au fondateur une certaine part d'influence dans les délibérations; d'autre part, le délégué qui se verra soutenu par un autre mandataire du fondateur apportera naturellement plus de zèle dans l'exercice de ses fonctions.

Un 3^e membre. — Je voudrais que l'on autorisât le fondateur à désigner un délégué quand il serait question de fondations administrées par l'autorité communale, et un, deux ou trois, quand il serait question des fondations gérées par la commission provinciale. De cette manière, la majorité serait toujours réservée aux administrateurs légaux. Mais quelle sera l'étendue du droit d'intervention de cet administrateur spécial ou de ces administrateurs spéciaux dans les délibérations?

Un 4^e membre. — La même que celle des membres qui composent de droit la commission.

M. le Président met aux voix les deux questions suivantes :

1^o Le fondateur pourra-t-il désigner plusieurs membres (savoir, trois au plus) dans le cas où il s'agira de fondations à administrer par une commission provinciale? — Résolue affirmativement.

2^o Le fondateur pourra-t-il désigner plusieurs membres dans le cas où il s'agira de fondation à gérer par l'administration communale? — Résolue affirmativement.

Un membre propose de modifier la finale du § 1^{er} de la manière suivante : « Ces administrateurs auront le droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances de la commission et de réclamer. » Adopté.

En conséquence, le § 1^{er} est rédigé comme suit : « Tout fondateur peut néanmoins désigner un, deux ou trois administrateurs spéciaux, dans le cas du chap. I^{er}, et un seul, dans celui du chap. II. Ces administrateurs auront le droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances de la commission et de réclamer auprès de l'autorité supérieure pour empêcher ou pour faire redresser toute atteinte à la volonté du fondateur. »

M. le Président lit le § 2 de l'art. 14; il est ainsi conçu : « Ces administrateurs peuvent même, lorsque la réclamation a pour objet un droit civil, porter le litige devant les tribunaux. Dans ce cas, ils soutiendront le procès à leurs risques et périls contre la commission provinciale ou le conseil communal intéressés. S'ils succombent, ils seront personnellement condamnés aux dépens. Si leur réclamation est accueillie, les frais seront à la charge de la fondation. »

Sur la proposition d'un membre, on supprime comme superflus les mots : « contre la commission provinciale ou le conseil communal intéressés. »

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 30 octobre 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LECLERCQ, LIEDTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, *secrétaire.*

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

Un membre. — Avant de poursuivre la discussion des articles de l'avant-projet de loi, je me demande s'il ne serait pas utile de déterminer d'une manière précise le pouvoir du Gouvernement, quand il s'agit d'autoriser une fondation. Ne pourrait-on pas insérer dans la loi un article tendant à dire que le Gouvernement ne peut autoriser les fondations qui seraient contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, ou qui seraient dictées par un zèle excessif de pitié ou de charité?

Un 2^e membre. — Il serait bien difficile de préciser tous les cas; dès lors, je pense qu'il serait préférable de s'en exprimer dans l'Exposé des motifs.

Un 3^e membre. — A mon avis, il vaut mieux abandonner le tout à la discrétion du Gouvernement et n'en dire mot, ni dans la loi, ni dans l'Exposé des motifs; les principes du Code civil doivent suffire complètement en cette matière. En effet, d'après le Code civil, tout homme est libre de disposer de ses biens, comme il l'entend; seulement, s'il

laisse des héritiers réservataires, les intérêts de ceux-ci sont garantis par la loi; que, s'il n'en laisse pas, il peut à ses héritiers naturels préférer des étrangers. Il peut aussi désirer avantager des établissements publics : mais alors il se soumet au contrôle du Gouvernement. Eh bien ! je dis que, si vous ne limitez pas le pouvoir du Gouvernement, vous lui reconnaissez par là même le droit de statuer souverainement. Le fondateur peut, il est vrai, dans la prévision du cas où la fondation ne serait point autorisée pour le tout, désigner telle ou telle personne comme légataire universelle ; je trouve cela très-juste ; mais il va de soi que, s'il y avait interposition de personne, ce serait une affaire à vider entre les héritiers.

Un 4^e membre. — Je ne me sens guère porté à dire dans la loi ni à énoncer dans les motifs, qu'il est permis au Gouvernement de refuser *dans l'intérêt de la famille* l'existence à une fondation. Du moment que les droits des légitimaires ne sont pas lésés, on ne doit pas provoquer indirectement les réclamations des héritiers naturels. On ne trouve rien à redire à celui qui, dans les termes du Code civil, dispose de sa fortune au profit d'étrangers, pour des motifs souvent peu avouables : pourquoi la personne, qui désire avantager des établissements d'utilité publique, serait-elle traitée plus défavorablement ?

Le 1^{er} membre. — Je ne pense pas qu'on puisse comparer les institutions d'étrangers pour héritiers aux fondations de charité ou de piété. Le sentiment d'affection qu'on éprouve d'ordinaire pour ses parents rendra très-rare leur exhérédation au profit de personnes étrangères ; dans l'autre cas, au contraire, on peut craindre que ce mobile ne soit insuffisant, car on ne doit pas se dissimuler que les fondations pieuses et charitables sont parfois dictées par un excès de zèle (ou même par un sentiment de pure vanité). Eh bien ! le Gouvernement doit-il encourager sans réserve ce zèle exagéré ? D'un autre côté, l'intérêt de la famille touche aussi à l'intérêt public ; il importe que, autant que possible, les biens ne sortent pas inconsidérément de la famille. Au reste, je ne tiens pas à ce que la loi s'en exprime formellement, mais j'estime que, dans l'Exposé des motifs, il serait utile d'en dire un mot, *uniquement pour constater les pouvoirs du Gouvernement en cette matière.*

Un 5^e membre. — Je ne sais si l'on pourra éviter d'en parler dans la loi. Il est évident aujourd'hui que, dans le monde qui fait des fondations, on est généralement enclin à repousser toute réduction au profit des parents pauvres ; de là une foule de précautions prises par les fondateurs dans le but de neutraliser l'action de l'autorité. Dans cet état de choses, il faut armer le Gouvernement de certains pouvoirs ; il faut que celui-ci, au point de vue le plus général des intérêts sociaux, soit maître de réduire ; dès lors je pense qu'il convient de déclarer que toute clause tendant à éluder l'action du Gouvernement, sera considérée comme non écrite.

Un 6^e membre. — Je crains que l'on ne puisse pas rédiger la loi en termes assez précis sans porter atteinte à la volonté du fondateur, qui pourtant mérite aussi à certains égards d'être respectée. Ainsi je suppose que la loi dise : « Toute clause ou charge tendant à neutraliser la prérogative royale sera réputée nulle ; » considérerez-vous comme telle l'institution subsidiaire d'un légataire universel pour le cas où la fondation ne serait pas autorisée ?

Le 5^e membre. — Si la loi disait que le Gouvernement peut, le cas échéant, réduire les libéralités lorsque des considérations majeures militeront en faveur *de la famille pauvre* du fondateur, on aurait, me semble-t-il, une règle précise et générale. Tout ce qui, dans les actes de fondation, serait contraire à cette règle devrait naturellement être considéré comme non écrit.

Le 2^e membre. — Si une disposition de cette nature était présentée, je ne pourrais y donner mon assentiment. Dans l'hypothèse prévue par le premier membre, le fondateur fait une offre conditionnelle ; il croit faire chose très-légale ; mais désirant que sa volonté soit exécutée dans son entier, il préfère avantager en sous-ordre des parents envers lesquels

il a des obligations que de voir l'excédant de sa fondation retourner aux héritiers naturels. Le 5^e membre donne aux mots *condition contraire à la loi*, une signification qui ne me paraît pas admissible.

Le 5^e membre. — Si le fondateur disait : « Je fais telle fondation à laquelle j'affecte l'universalité de mes biens; et j'entends que le Gouvernement n'opère aucune réduction au profit de mes héritiers naturels; » dans un pareil cas, je ne pense pas qu'il serait possible aujourd'hui de voir une condition nulle, tombant sous les termes de l'art. 900 du Code civil; dans ce cas, le Gouvernement n'aura le droit de réduire qu'autant que vous le direz formellement; telle est mon opinion, et c'est pourquoi je demande que ma proposition passe dans la loi. Si, au contraire, l'art. 900 du Code civil, à vos yeux, implique ce droit, je consens à retirer ma motion; mais alors je désire que cela soit mentionné dans le procès-verbal. Au surplus, je me hâte d'ajouter que la question me paraîtrait tout aussi difficile à résoudre, même si l'on disait dans la loi que le Gouvernement pourra, pour des causes graves, distraire au profit des héritiers pauvres une partie de la libéralité affectée à la fondation.

Le 2^e membre. — On ne doit pas oublier que, dans la pratique, lorsqu'il y a réduction, la position de la famille n'est pas seule prise en considération le Gouvernement; tient également compte de la richesse relative de l'établissement avantagé.

Un 7^e membre. — Il me semble qu'on pourrait couper court à toute difficulté, en ajoutant à l'art. 12 les mots : *en tout ou en partie*.

Le 4^e membre. — J'accepte cet amendement.

Mais créer une quotité disponible au profit de personnes que le fondateur n'a pas voulu instituer, je ne puis y consentir. Le fondateur, maître de ses biens, peut avoir eu de très-sérieux motifs d'exhérer les membres de sa famille; il doit alors, me semble-t-il, pouvoir disposer de sa fortune, soit au profit d'étrangers, soit en faveur d'un service public. Je veux bien que, dans ce dernier cas, le Gouvernement réduise la libéralité si l'intérêt général l'exige; mais je ne puis admettre que la réduction soit dictée par l'intérêt de la famille, et, en outre, qu'il soit loisible au Gouvernement de faire lui-même la dévolution de l'excédant. Le Gouvernement aura donc droit de dire : « J'autorise l'acceptation de la libéralité à concurrence de telle somme, » mais rien de plus.

Le 2^e membre. — Je lui reconnaitrais même la faculté de scinder la disposition. Ainsi, par exemple, un particulier fonde une chaire de droit civil et une chaire de socialisme ou d'athéisme : le Gouvernement pourrait autoriser l'acceptation quant au premier point seulement; par suite, la dotation affectée à la chaire de socialisme ou d'athéisme accroîtrait au légataire universel ou aux héritiers naturels.

Le 3^e membre. — Je crois devoir critiquer l'amendement, qui tend à terminer l'art. 12 par les mots *en tout ou en partie*; il ne change rien au Code civil, car qui peut le plus peut le moins. Je préfère rester dans les termes de l'art. 910 du Code civil.

Le 7^e membre, auteur de l'amendement. — J'ai proposé l'insertion de ces mots pour consacrer solennellement le droit de réduire de la part du Gouvernement : vous n'ignorez pas que ce droit a été formellement contesté par un membre de la Chambre des Représentants; cet honorable membre a prétendu que le Gouvernement pourrait seulement autoriser ou refuser.

Le 1^{er} membre. — Je pense qu'il importe au moins d'en dire un mot dans l'Exposé des motifs, pour mettre un terme aux clameurs causées par l'exercice d'un droit dont le Gouvernement a toujours usé. Dans un pays libre le Gouvernement doit pouvoir marcher tête levée; il doit pouvoir dire : « Le droit dont j'ai usé m'appartient. »

Le 2^e membre. — Je suis pour l'amendement, mais à la condition expresse qu'il s'entendra exclusivement de la quotité et nullement des conditions insérées.

Le 3^e membre. — Les mots *en tout ou en partie* sont généraux et comprennent les deux hypothèses.

L'auteur de cet amendement. — Je pencherais pour le maintien de mon amendement, sauf à dire dans l'Exposé des motifs qu'il doit s'entendre de la quotité seulement.

Le 1^{er} membre combat ce moyen terme.

Le 3^e membre. — Voici une rédaction qui me semble résoudre la difficulté. J'ajouterais à l'art. 12 un paragraphe ainsi conçu : « Les libéralités faites pour l'établissement de la fondation seront acceptées, *en tout ou en partie*, par la commission provinciale ou par l'administration communale, en vertu de la même autorisation. » De cette manière on scinderait ce qui concerne les biens et l'on réserverait pour le § 1^{er} l'institution publique.

Le 2^e membre. — Vos expressions laissent planer les mêmes doutes que l'amendement primitif.

M. le Président met au voix l'amendement tendant à terminer l'art. 12 par les mots *en tout ou en partie*. Cet amendement est adopté, sauf rédaction.

Un membre. — J'ai une observation à présenter sur l'art. 14 § 2 : qu'en serait-il si le tribunal rendait un jugement, alors que les administrateurs particuliers n'interviennent pas dans la cause ? L'article me semble laisser planer quelque doute à cet égard.

Un 2^e membre. — Le contradicteur des administrateurs spéciaux ne pourra jamais être que la commission provinciale ou l'administration communale. Le § 2 se réfère uniquement à l'hypothèse où ces administrateurs croient que les intérêts de la fondation ne sont pas bien gérés par ses représentants légaux. Il se rattache directement aux expressions finales du § 1^{er}, *si la volonté du fondateur est méconnue* ; il peut arriver, en effet, que, par la suite des temps, cette volonté ne soit plus scrupuleusement suivie de la part des administrateurs légaux de la fondation. Eh bien ! c'est précisément dans cette prévision que le § 2 contenait dans sa rédaction première, les mots : « contre l'administration provinciale ou l'administration communale. »

Le 1^{er} membre. — Si le § 2 a cette portée, mon observation tombe. Toutefois je proposerais alors de rétablir les mots « contre la commission provinciale ou l'administration communale intéressées, » puisqu'il y a eu doute.

Un 3^e membre. — L'article, ainsi même rédigé, laissera encore planer du doute ; ainsi les expressions *volonté du fondateur* me semblent trop vagues. Quand nous avons accordé au fondateur la faculté de déléguer des administrateurs spéciaux, c'était au point de vue de l'administration des biens de la fondation ; le soin de veiller à l'exact accomplissement de la volonté du fondateur regarde les proviseurs.

Ce dernier membre ne proposant aucun changement à l'article, le § 2 de l'art. 14 est rétabli dans sa rédaction primitive.

M. le Président lit l'art. 15 : « Tout procès qui aura pour objet l'existence même d'une fondation sera soutenue par la commission provinciale ou l'administration communale intéressée, aux frais de l'État dans le premier cas, et aux frais de la Commune dans le second cas. Si l'existence de la fondation est reconnue, les frais non recouvrés sur la partie adverse seront remboursés par la fondation. »

Un membre. — La Commune ou la commission provinciale sera-t-elle obligée de plaider ?

Un 2^e membre. — Ceci présente quelque difficulté. Cependant il est de règle que le Gouvernement peut contraindre la Commune ou la commission provinciale à accepter ; cela étant, il peut la contraindre à plaider. Je pense qu'il peut en être ainsi, car malgré l'indépendance de la Commune dans notre pays, on ne peut pas se dissimuler que les fondations sont avant tout d'intérêt général.

Un 3^e membre. — Si la Commune croit le procès onéreux, je trouve qu'il y a certaine anomalie de l'obliger à plaider.

Un 4^e membre. — Il est évident qu'il ne peut appartenir à l'autorité qui administre la fondation d'annihiler à elle seule la volonté du fondateur; et pourtant vous arrivez à ce résultat si vous obligez la Commune à plaider malgré elle; en effet, elle pourra conduire les choses de manière à échouer. Je pense que, dans la pratique, il est absolument impossible d'imposer une semblable obligation à la Commune, à moins de mettre les frais à charge de l'État.

Le 2^e membre. — Il y aurait un moyen de résoudre la question; ce serait de charger un commissaire, à désigner par le Gouvernement, de soutenir le procès au nom de l'État; ce commissaire pourrait être soit le gouverneur, soit le ministre.

Un 3^e membre (l'auteur de l'avant-projet). — Nous reconnaissons dans la commission provinciale et dans l'administration communale, les représentants de la fondation. N'y a-t-il pas quelque chose d'anormal à faire intervenir l'État en justice, à propos de la fondation?

Un 6^e membre. — Non. Il s'agit, en effet, dans ce cas, de la période où l'existence de la fondation est mise en doute; mais la fondation une fois reconnue, elle serait défendue en justice par ses administrateurs légaux.

M. le Président. — En présence des explications qui viennent d'être échangées, je propose la rédaction suivante de l'art. 15 : « Tout procès qui a pour objet l'institution d'une fondation, sera soutenu par l'État et à ses frais; si l'existence de la fondation est reconnue, les frais non recouvrés sur la partie adverse seront remboursés par la fondation. »

Sur la demande d'un membre, tendant à ce que l'article contienne un paragraphe relatif aux autres procès à soutenir éventuellement par la fondation, la Commission décide qu'elle réserve ce point pour la discussion des deux premiers chapitres.

M. le Président lit l'art. 16 : « Le fondateur a le droit de désigner les jeunes gens qu'il entend favoriser ainsi que les collateurs. Il peut aussi régler les matières de l'enseignement ainsi que le choix des professeurs ou instituteurs, et imposer à la fondation toute condition qui n'est pas réprouvée par la loi. Toute condition contraire à la loi est réputée non écrite. »

Un membre. — Sera-t-il permis de fonder un établissement privé d'instruction? Pour ma part, je ne pense pas que cela soit possible. En effet, la liberté d'instruction est un droit individuel comme tous les droits politiques; il s'éteint par la mort, parce que au-delà de la mort toute responsabilité cesse.

Un 2^e membre. — Si la Constitution donne à chaque citoyen le droit d'ouvrir une école de son vivant, pourquoi n'aurait-il plus ce droit après sa mort? Je pense que la liberté d'enseignement doit trancher la question de la manière la plus large. J'ajouterai deux observations : la première, c'est que de son vivant le citoyen n'est soumis, en cette matière, qu'à des mesures répressives; après son décès, la responsabilité s'appliquera de la même manière à ses délégués. La seconde, c'est que l'autorité publique refuserait évidemment de reconnaître une fondation qui pourrait compromettre l'ordre social ou les institutions existantes.

Un 3^e membre. — La question, telle que l'a posée le premier membre, me paraît un peu générale; cependant elle présente une idée très-nette, car elle tend à dire qu'un particulier ne peut fonder à toujours un établissement privé, ne peut assurer la perpétuité d'existence à un particulier. Je me bornerai à y ajouter une seule observation. Pourquoi fonde-t-on des établissements d'instruction? C'est, dit-on, pour user d'une liberté dont on est maître de son vivant. Pour moi, une seule chose me touche, c'est l'utilité publique; la loi peut vous dénier le droit de fonder, bien que vous soyez libre d'enseigner tout ce qu'il vous plaît. Eh bien! est-il d'utilité publique de reconnaître à un particulier le pouvoir de créer à perpétuité une fondation d'instruction privée? Je ne le pense pas.

Le 2^e membre. — On ne doit pas perdre de vue que tout établissement privé d'instruc-

tion serait, dans le système du projet actuel, sous l'administration de la commission provinciale et de l'administration communale. En outre, je me permettrai de faire remarquer que la plupart des fondations d'instruction primaire sont dictées par une pensée religieuse; le fondateur veut que l'enseignement, qu'il consent à doter, soit la reproduction perpétuelle de cette pensée; à cette fin, il exprime le désir que l'instruction soit donnée par une personne qui lui offre toute garantie sous ce rapport. Je ne pense pas qu'on doive refuser au fondateur l'usage de cette liberté, du moment que la conservation de l'ordre n'en éprouve aucune atteinte.

Un 4^e membre. — Je proposerais un amendement consistant à dire que nul établissement privé d'enseignement supérieur ou moyen ne pourra être fondé sans une loi spéciale, et je considérerais le droit de fonder un établissement privé d'instruction primaire comme rentrant dans les termes de l'art. 16, § 2. Je comprends parfaitement l'opinion qui refuse, d'une manière absolue, tout droit au fondateur; cependant, en ce qui concerne les établissements d'instruction primaire, je ne sais pas, je l'avoue, en quoi l'utilité publique pourrait être compromise par leur reconnaissance. Il faut voir ce qui se passe dans la pratique: l'enseignement primaire s'arrête à 13 ou 14 ans au plus tard, et il se borne à apprendre à lire, à écrire et à donner les éléments de l'arithmétique, de la géographie et de l'histoire. Or, peut-il y avoir danger, au point de vue politique, à laisser, en pareille matière, toute latitude aux fondateurs? Nous vivons dans un pays catholique par essence; beaucoup d'écoles y ont été créées par des particuliers sous l'empire du sentiment religieux; a-t-on jusqu'ici signalé quelque danger à les maintenir? Pour ma part, je n'y vois qu'un dégrèvement pour la Commune. Tant qu'on n'aura pas prouvé le contraire, je reconnaitrai liberté pleine et entière au citoyen belge de fonder un établissement d'instruction primaire.

Le 2^e membre. — Je souscris volontiers à l'amendement de l'honorable préopinant. Il y a d'ailleurs une différence radicale avec l'art. 13 qui a été repoussé: nous ne permettons pas l'existence d'établissement d'instruction comme personne civile distincte.

Un 3^e membre. — Je ne voudrais pas que l'on dit dans le projet que la loi peut autoriser l'érection d'un établissement privé d'instruction supérieure ou moyenne. Nous ne pouvons point lier le législateur futur.

Le 3^e membre. — On vient de faire une distinction entre deux catégories d'enseignement, et je conviens qu'il y a une différence assez notable. Mais l'honorable préopinant admet-il, en principe, la faculté d'ériger de semblables établissements?

Le 3^e membre répond affirmativement.

Le 1^{er} membre. — D'après ce qui vient d'être dit, les opinions pourraient être conciliées de la manière suivante: la loi reconnaitrait en termes exprès la faculté d'ériger un établissement d'instruction primaire; par là on exclurait ce droit pour les deux autres ordres d'enseignement.

La séance est levée à 4 ³/₄ heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 2 novembre 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LECLERCQ, LIEDTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 ¹/₄ heures.

Un membre lit la proposition suivante :

« Ne peuvent être autorisées les fondations destinées à créer ou à salarier des établissements, écoles ou chaires, indépendants de l'autorité publique sous le rapport de l'enseignement, de la nomination ou de la révocation des professeurs, instituteurs, préposés ou directeurs. »

La question qui nous occupe me paraît complètement étrangère à la liberté de donner ou de tester et à la liberté d'enseignement. Pour que la liberté de donner ou de tester produise effet, il faut que la personne avantagée existe : quand on veut faire une fondation, il faut, au préalable, l'existence d'une personne capable de recevoir. Quant à la liberté d'enseignement, elle se réduit au droit, pour tout père de famille, d'envoyer ses enfants à telle ou telle école, et elle suppose ainsi l'existence d'une personne qui enseigne. La question dont nous nous occupons est avant tout une question d'ordre public ; cela étant, il me paraît impossible que la loi autorise la création de personnes civiles, ayant pour objet l'enseignement de la jeunesse, indépendantes de l'autorité publique ; cela me paraît inadmissible alors surtout que ces fondations peuvent s'étendre dans un avenir dont on ne peut répondre.

Je prends deux exemples. Je suppose qu'une personne laisse une somme d'un million à charge de fonder un établissement d'enseignement (supérieur, moyen ou primaire), dont les professeurs ou instituteurs seront nommés par telle ou telle classe d'individus absolument indépendants de l'autorité publique. Je suppose qu'elle laisse un million pour encourager les études à l'université de Louvain ou de Bruxelles, ou pour favoriser l'enseignement, tel qu'il est donné par les frères de la Doctrine chrétienne. Dans ces divers cas, l'enseignement est indépendant de l'autorité publique. Aujourd'hui le Gouvernement examine l'utilité d'une semblable fondation et il l'autorise ; mais qui vous répond que dans cinquante ans la fondation sera bonne encore ? Voilà pourtant des biens mis hors de commerce ; or, c'est là causer un tort considérable à la société, à moins que la fondation ne se justifie par une utilité publique bien constatée.

Ma proposition est conçue en termes absolus. Peut-être y aurait-il lieu de la mitiger, et de dire, par exemple : « Ne pourront être autorisées que pour un terme de trente, quarante, cinquante ans, les fondations destinées, etc. »

Un 2^e membre lit l'amendement suivant :

« Les fondations d'établissements d'enseignement primaire ou d'une branche de cet enseignement, seront autorisées par arrêté royal. — A défaut de stipulations dans l'acte de fondation, ces établissements seront soumis aux règles fixées par la loi sur l'instruction primaire pour les écoles communales. — Le fondateur pourra conférer à une ou à plusieurs personnes, quant à la surveillance, à l'instruction et à l'administration, les mêmes pouvoirs que ceux qu'exerce l'autorité communale sur l'école communale. Toute clause qui aurait pour objet d'accorder aux administrateurs des pouvoirs plus étendus est réputée non écrite. — Les autres legs ou donations en faveur d'une école communale existante, ne peuvent être soumis à aucune condition qui soit contraire à la loi sur l'enseignement primaire. »

Je reconnais qu'il est inutile de parler des fondations en faveur de l'enseignement supérieur ou moyen ; il ressort clairement du § 1^{er} qu'elles ne peuvent être autorisées que par une loi spéciale.

En ce qui concerne l'organisation du principe (ce dont s'occupent les autres paragraphes), je ferai remarquer que je ne m'éloigne guère de l'opinion de l'honorable préopinant. En effet, je suppose d'abord le cas de celui qui fonde un établissement d'instruction primaire sans stipulation : alors la loi sur l'instruction primaire sera exécutée à la lettre. Dans un second cas, je suppose que le fondateur insère certaines clauses dans l'acte constitutif ; et je dis alors qu'il pourra conférer à une ou plusieurs personnes les mêmes pouvoirs que l'autorité communale exerce sur l'école communale, en ce qui concerne la surveillance, l'instruction et l'administration. Que veut l'honorable préopinant ? Qu'il soit défendu de créer par fondation des établissements d'instruction primaire, indépendants de l'autorité publique, sous le rapport de l'enseignement, de la nomination ou de la révocation des professeurs, instituteurs ou directeurs. Eh bien ! sous tous ces rapports, l'école communale est placée sous la surveillance de l'autorité supérieure ; en soumettant au même contrôle les écoles primaires de fondation, on reste dans les termes de la loi. Mon amendement semble assurer de grands avantages aux fondateurs, et, dans la réalité, ils restent soumis aux divers contrôles établis par la loi de 1842 ; car j'ai soin d'ajouter que toute clause qui aurait pour objet d'accorder aux administrateurs des pouvoirs plus étendus, est réputée non écrite. — Enfin mon amendement prévoit une troisième hypothèse : ce sont les dons et legs faits, en termes généraux, en faveur de l'instruction primaire ; je voudrais qu'ils fussent considérés comme faits à la décharge de la Commune, et qu'ils ne pussent être soumis à aucune condition contraire à la loi de 1842.

Un 3^e membre. — Les amendements qui viennent d'être proposés atteignent tous deux le même but ; l'un pose le principe dont l'autre fait application à l'enseignement primaire. Je m'y rallie volontiers ; cependant je voudrais être bien certain qu'il fût défendu au fondateur de doter une branche d'enseignement prise hors du cadre des matières obligatoires, dont s'occupe l'art. 6 de la loi ; sans quoi, rien ne s'opposerait à ce que l'on fondât une chaire de philosophie dans une école primaire.

Un 4^e membre. — Le 1^{er} membre distingue entre l'existence et la donation de l'établissement ; cependant ces deux choses se confondent dans la pratique ; et l'autorisation, quand elle est accordée, s'applique à la fois à l'une et à l'autre. S'il en est ainsi, le premier amendement me paraît contraire à la liberté d'enseignement ; celle-ci doit exister après ma mort tout comme de mon vivant. Si Paul lègue à Pierre sa fortune à charge de tenir une école, évidemment il est obligé d'exécuter la charge ; s'il veut assurer à cette école la perpétuité, alors l'intervention de l'autorité devient nécessaire ; sans doute la loi peut régler, comme elle l'entend, la matière des fondations ; mais elle doit naturellement être en harmonie avec les principes constitutionnels. D'après cela j'adhérerais provisoirement au système du 2^e membre, sauf à y apporter de notables amendements.

Un 5^e membre. — Je me rallierais volontiers au second amendement qui me paraît d'ailleurs en parfaite harmonie avec le premier : celui-ci veut le contrôle de l'autorité publique, celui-là ne permet pas de créer un établissement d'instruction primaire indépendant de l'autorité publique. Si je donne la préférence au second amendement, c'est que je crois qu'il ne faut pas effrayer les fondateurs en leur disant que les établissements par eux créés seront sous la surveillance de l'autorité.

Le 1^{er} membre. — Je pense qu'il convient de consacrer législativement le principe contenu dans mon amendement : la raison en est qu'il est utile de permettre au Gouvernement d'autoriser des fondations d'enseignement supérieur ou moyen ; or, le second amendement semble avoir pour effet d'exclure ces fondations-là.

Un 6^e membre. — Le point de départ de la discussion est l'art. 16 de l'avant-projet ; cet article embrassait tout, et il accordait une liberté complète au fondateur pour tout ce dont il s'occupait. Cette liberté, nous croyons tous qu'elle doit être limitée. Le premier membre propose de décréter en principe qu'il y aura limitation. Pour le moment nous ne nous occupons que de l'enseignement primaire ; commençons par fixer les limites qu'il convient d'établir pour les fondations de cette catégorie. Le 2^e membre vous propose un projet tout fait ; discutons-le d'abord, nous passerons ensuite aux deux autres degrés de l'enseignement ; enfin on pourrait s'occuper des fondations de bourses, qui forment une catégorie à part. — Adopté.

M. le Président déclare la discussion ouverte sur les fondations d'instruction primaire.

Le 6^e membre. — La proposition se résume pour moi d'une manière très-simple. Il existe aujourd'hui une organisation légale de l'enseignement primaire ; dans cette organisation, c'est la Commune qui fonde des écoles primaires et les administre ; et au-dessus d'elle se place le Gouvernement comme contrôle. L'amendement n'a pour objet que de permettre au fondateur d'abandonner à une ou plusieurs personnes, quant à la surveillance, à l'instruction et à l'administration, les mêmes pouvoirs que ceux qu'exerce l'autorité communale sur l'école communale, sauf par conséquent le contrôle du Gouvernement. Mais jusqu'à quel point cette organisation se concilie-t-elle avec le désir que nous avons de voir les fondations se multiplier ? ne sera-t-elle pas, au contraire, un obstacle aux fondations ? Je me demande d'abord si le fondateur aura la faculté de désigner les matières de l'enseignement. Il va de soi qu'il ne pourra désigner d'autres matières que celles qui forment l'objet de l'enseignement primaire ; mais la loi de 1842 est loin d'être complète sous ce rapport ; il est vrai, je me hâte de le reconnaître, que son art. 6 est conçu en termes purement énonciatifs, à la différence de l'article correspondant de la loi sur le haut enseignement. Or, je crois qu'il convient de laisser au fondateur une certaine latitude ; car on peut avoir en cette matière d'excellentes idées qui pourtant n'ont pas encore reçu la consécration de la loi ; ainsi, par exemple, les lois rendues sous la république française, déclaraient que les éléments de la Constitution entreraient dans le cadre de l'enseignement primaire ; pourquoi ne pourrait-on le stipuler dans un acte de fondation ?

En ce qui concerne la nomination des instituteurs, l'amendement laisse une certaine latitude au fondateur ; mais reste toujours le contrôle du Gouvernement. Mais le fondateur peut avoir choisi des personnes très-capables d'enseigner, qui, à raison d'une foule de circonstances, ne pourraient se soumettre à ce que la loi exige des instituteurs ; ainsi, un ministre du culte ne se résignera guère à ces conditions ; pourra-t-on l'exclure, pour ce motif, du droit de desservir une fondation d'instruction primaire ? Je crains que par là le nombre de fondations ne diminue.

Quant au choix des livres, je suis d'accord avec l'auteur de l'amendement, si on ne limite pas les matières. Quant à la discipline, je suis aussi de son avis. Mais, quant à la rétribution, je crois que toute école de fondation doit profiter gratuitement aux personnes appelées à en jouir. J'ai toujours compris que l'effet des fondations devait être un effet de bienfaisance, et que, à ce titre seul, la loi doit les autoriser.

Le 2^e membre, auteur de l'amendement. — La loi de 1842 dit, il est vrai, dans son art. 6, que l'instruction primaire comprend *nécessairement* certaines matières déterminées ; mais cet article n'est point limitatif, et ce qui le prouve, c'est l'art. 54. J'ajouterai que le Gouvernement n'a même jamais considéré cette dernière disposition comme limitative, du moment qu'il s'agit d'une matière qui, de notoriété publique, se rattache à l'instruction primaire. Ainsi, je ne verrais rien d'illégal à ce que l'enseignement de l'anglais fût ajouté à celui de l'allemand.

L'honorable préopinant exprime quelques craintes en ce qui concerne la désignation

des professeurs; mais, dans l'hypothèse qu'il prévoit, ne serait-ce pas le cas d'appliquer la disposition favorable de l'art. 10, § 5?

En ce qui concerne la rétribution à payer par les élèves, je ne veux pas trancher la question; mais je ne pense pourtant pas que la gratuité soit de l'essence de ces sortes de fondations; je me demande même si, dans les localités qui possèdent déjà une école communale, l'application de ce principe n'aurait pas pour conséquence de la faire désertier?

Le 3^e membre. — Sur la question de gratuité on pourrait se mettre d'accord en disant, dans la loi, que le fondateur a le droit d'ériger une école gratuite, sauf à l'autorité à voir si la dotation est suffisante. Que si le fondateur n'avait pas stipulé la gratuité, l'autorité communale pourrait fixer, sous le contrôle du Gouvernement, le montant et l'emploi de la rétribution, conformément à la loi d'instruction primaire. Cependant il se présente certains cas où il est impossible de ne pas stipuler un salaire: supposez, par exemple, qu'un fondateur lègue simplement un local pour servir à donner des leçons; il faudra bien une rétribution pour payer le professeur, et elle devra naturellement être acquittée par l'élève.

Le 6^e membre. — Le dernier paragraphe de l'amendement proposé concerne seulement les dons et legs en faveur d'une école communale. Mais quand on aura fondé une école privée, pourra-t-on aussi lui faire des libéralités? Je pense que oui, toujours en se conformant aux conditions auxquelles l'établissement a pu être fondé.

M. le Président. — Dans ce cas, on pourrait faire de ce point et de celui qui concerne la rétribution l'objet de deux paragraphes distincts.

Comme § 4^e, on pourrait dire: « Les legs et donations en faveur de fondations constituées comme au paragraphe précédent pourront être faites aux mêmes conditions que celles-ci. »

Comme paragraphe dernier: « Dans le cas où, suivant l'acte de fondation, l'enseignement ne devrait pas être gratuit, l'administration communale fixera, sous le contrôle du Gouvernement, le montant et l'emploi de la rétribution, conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction primaire. »

La séance est levée à 4 ³/₄ heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERQ.

Séance du 6 novembre 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LECLERQ, LIEDTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN
et DE CLOSSET, *secrétaire.*

La séance est ouverte à 2 ¹/₄ heures.

UN MEMBRE. — Je ne puis me résoudre à accepter ni le premier amendement, présenté à la dernière séance, ni la proposition contenue dans le § 3 du deuxième amendement. Ces diverses propositions auraient pour résultat de rendre très-rares les fondations d'écoles, qui me paraissent nécessaires pour l'instruction et la moralisation des classes pauvres. D'un autre côté, elles me paraissent contraires aux principes constitutionnels; l'art. 17 de la Constitution comprend deux dispositions distinctes: l'une abandonne à la loi le soin d'organiser l'enseignement public, l'autre proclame la liberté absolue de l'enseignement privé. Un particulier peut donc, de son vivant, créer un établissement d'instruction; il peut évidemment aussi en prolonger l'existence, en imposant ceci comme charge à son légataire; enfin, il peut lui assurer la perpétuité. Dans ce dernier cas, l'autorité publique

devra nécessairement intervenir pour donner à l'établissement la personnalité civile ; mais elle n'aura que le droit ou de refuser l'autorisation, si elle croit la fondation dangereuse, ou de l'accorder purement et simplement. Je ne lui reconnaitrais point le droit de limiter l'indépendance de l'établissement, soit sous le rapport de l'enseignement, soit sous celui de la nomination des professeurs ou instituteurs : une semblable limitation serait, à mes yeux, contraire à nos principes constitutionnels. — Les amendements proposés assimilent les écoles de fondation aux écoles communales ; c'est là confondre deux choses que l'art. 17 de la Constitution a soigneusement distinguées. — J'ajouterai que ce que je dis des écoles primaires devrait s'étendre, par identité de raison, aux établissements d'instruction secondaire ou supérieure. La personnalité civile ne pourrait être accordée à ceux-ci qu'en vertu d'une loi spéciale ; mais cette loi n'aurait, comme le Gouvernement, que le droit d'accorder ou refuser l'autorisation. En résumé, dans mon opinion, l'autorité publique ne doit intervenir, en cette matière, que pour conférer l'institution civile et pour veiller à la fidèle exécution de la volonté du fondateur.

UN 2^e MEMBRE. — Mais le fondateur peut bien imprimer à l'établissement par lui créé la direction pendant sa vie ; il ne le peut plus, après sa mort, dans un avenir qui n'est pas à lui ; après sa mort, cette direction lui échappe complètement, et elle va dépendre, à perpétuité, des individus qu'il aura désignés d'une manière générale, à raison de leur titre ou de leur qualité. C'est précisément pour ce motif que l'autorité publique doit exercer une surveillance active sur l'administration de la fondation.

UN 3^e MEMBRE. — Le système du 1^{er} membre reconnaît à l'autorité publique le droit de refuser la personnalité civile à une fondation d'instruction, et cela pour des motifs d'ordre public. S'il en est ainsi, pourquoi lui refuserait-on de dire : « Je veux bien que l'établissement existe, mais à telles conditions exigées par l'intérêt public ? » Remarquez d'ailleurs que, dans notre système, nous nous bornons à régler les conditions sous lesquelles peut s'exercer le droit de fondation, à prévenir en quelque sorte les fondateurs. Nous ne disons pas : « Quand vous aurez fait une fondation d'instruction, l'autorité publique lui donnera telle direction. » On ne doit pas d'ailleurs perdre de vue qu'il ne s'agit nullement ici d'un droit civil, transmissible aux héritiers, mais d'un droit politique, qui s'éteint par la mort : après la mort, il ne s'agit plus de liberté d'enseignement, mais d'une question d'ordre public.

UN 4^e MEMBRE. — Je crois qu'on perd de vue dans cette discussion un élément essentiel. Il est reconnu que les droits exercés par le fondateur quant à l'enseignement sont viagers, comme tous les droits politiques. Une fois que le fondateur n'a plus de volonté, après sa mort, que lui reste-t-il ? Des biens dont il peut disposer en faveur de quelqu'un, et c'est ce que nous perdons de vue. Je conçois qu'il dispose de ses biens sous certaines charges, mais je ne puis admettre que son droit s'étende au point d'enchaîner la liberté d'instruction qui appartient aussi à la personne avantagée. Suivant moi, l'autorité publique doit veiller à ce que les personnes appelées à profiter du bénéfice de la fondation en jouissent, autant que possible, conformément à la volonté du fondateur ; mais il me répugne d'admettre que celui-ci puisse, d'une manière absolue, imposer sa volonté aux appelés.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix le deuxième amendement.

UN MEMBRE. — Je pense que l'amendement-principe doit être inséré dans la loi, parce qu'il s'y rattache plusieurs conséquences que la loi aura à formuler.

Le même membre lit ensuite quelques articles par lui rédigés et qui embrassent toute la matière. Ils sont ainsi conçus :

« Tout établissement, bourse, chaire d'instruction publique, fondé par des particuliers, est soumis à la surveillance et à l'autorité du Gouvernement, conformément aux dispositions de la présente loi.

» Est réputée non écrite dans les actes de fondation toute clause ou condition qui serait de nature à restreindre ou anéantir la surveillance du Gouvernement, telle qu'elle est organisée par la présente loi.

» L'arrêté qui autorise la fondation déterminera, s'il y a lieu, les clauses ou conditions qu'il réputera non écrites. En cas de contestation sur la nature et les effets desdites clauses et conditions, il sera loisible au fondateur ou à ses héritiers de se pourvoir dans un délai de devant la cour de cassation. Si celle-ci tient pour valables les conditions réputées non écrites par le Gouvernement, ce dernier pourra retirer l'autorisation, auquel cas la fondation sera caduque. »

LE MÊME MEMBRE observe, en terminant, qu'il ne tient pas à ce que ces articles forment l'objet d'une discussion immédiate.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans la dernière séance, il avait été convenu que la discussion s'ouvrirait d'abord sur les fondations d'instruction primaire, puis successivement sur celles d'instruction moyenne et supérieure et enfin sur les fondations de bourses; après quoi on reviendrait à l'amendement qui renferme le principe général. D'après cela, les votes devraient porter d'abord sur les divers paragraphes du deuxième amendement.

UN MEMBRE. — Le § 1^{er} du deuxième amendement porte : « Les fondations d'établissements d'enseignement primaire ou d'une branche de cet enseignement...; » ne serait-il pas préférable de dire : « les fondations relatives à l'instruction primaire? »

UN 2^e MEMBRE, l'auteur de l'amendement. — Il y a, en cette matière, trois hypothèses à prévoir : la fondation de bourses en faveur de l'instruction primaire, le legs ou le don d'une somme en faveur de l'instruction primaire, enfin la fondation d'une école ou d'une section d'école.

Dans le dernier cas seulement, je reconnais au fondateur le droit de conférer à des particuliers les droits dont il est question dans le § 3.

UN 3^e MEMBRE. — Qu'en sera-t-il si je dis : « Je lègue une rente ou un bâtiment pour l'enseignement primaire, et j'entends que les leçons soient données par les Frères de la Doctrine chrétienne? »

LE 2^e MEMBRE. — La fondation sera valable, du moment que la dotation est suffisante, car c'est là un établissement complet; mais hors de là, je ne reconnais pas au fondateur le droit de modifier la loi sur l'enseignement primaire. Tout ce qu'on pourrait décider alors, c'est que le fondateur aurait la faculté de désigner un délégué chargé de prendre part aux délibérations, toutes les fois que les intérêts de la fondation seraient en jeu.

UN 3^e MEMBRE. — On pourrait dire : « Dans le cas d'une fondation insuffisante pour remplir le vœu du fondateur, l'administration communale pourra être autorisée à accepter ladite fondation, à charge d'en faire l'usage le plus conforme à la volonté du fondateur. »

UN 4^e MEMBRE. — Je pense qu'il est nécessaire d'adopter le système du deuxième membre, à moins qu'il n'entre dans les intentions de la Commission de déroger à la loi sur l'instruction primaire. Toutes les fois que la fondation est insuffisante pour créer un établissement d'instruction et que le budget communal doit apporter son contingent, elle doit être soumise aux dispositions de la loi sur l'instruction primaire. (Voir l'art. 26 de cette loi.)

LE 2^e MEMBRE. — Voici comment on pourrait écarter la difficulté. Après le § 3 on pourrait dire : « Si les biens de la fondation sont insuffisants pour réaliser les intentions du fondateur, ou s'ils ne doivent, dans la pensée de ce dernier, que pourvoir à une partie des besoins de l'instruction, le droit du fondateur se bornera à adjoindre à l'administration communale un administrateur, lequel pourra participer, avec voix délibérative, à toutes les résolutions relatives à l'exécution de la fondation. »

M. LE PRÉSIDENT. — Un membre a pensé que le § 1^{er} n'était pas conçu en termes assez généraux; l'auteur de l'amendement propose, pour combler une lacune, d'ajouter un

nouveau paragraphe. On pourrait pour le moment laisser ce paragraphe de côté et voter sur le § 1^{er}, tel qu'il est rédigé.

LE 1^{er} MEMBRE. — La distinction faite par l'auteur de l'amendement est réelle; mais il en résulte que le régime de l'établissement fondé variera selon que celui-ci sera complet ou non. Des difficultés pratiques ne sont-elles pas alors à craindre? Je suppose qu'un particulier laisse une rente de 1,000 francs pour créer une école primaire; tous frais déduits, il reste de quoi assurer à l'instituteur, et pour préciser davantage, au Frère de la Doctrine chrétienne, un traitement de 300 francs; ce dernier en exige 700 francs, et la Commune offre de fournir le surplus. Dans ce cas il semble que le fondateur ne pourra plus jouir du bénéfice du § 3.

LE 2^e MEMBRE. — Cette hypothèse est prévue par la loi de 1842 : d'après l'art. 21, il y a fondation d'école quand on assure à l'instituteur un traitement de 200 francs au moins, plus l'habitation ou une indemnité de logement.

UN 3^e MEMBRE. — Si l'on ajoute un paragraphe relatif au cas d'établissement incomplet, le § 1^{er} pourrait être supprimé; car il me semble faire redondance avec l'art. 12 de l'avant-projet.

LE 2^e MEMBRE. — Je crois que ce serait plutôt l'art. 12 qui devrait être modifié. Sous l'art. 12, nous avons posé en principe général que toute fondation doit être autorisée par arrêté royal; sous l'art. 16, nous avons reconnu la nécessité de distinguer quatre catégories de fondation. Il y aurait donc lieu plus tard de mettre en harmonie ces divers articles.

UN 4^e MEMBRE. — Il est bien entendu que dans l'esprit du rédacteur du § 1^{er}, il a voulu dire : « Des fondations d'établissements, etc., etc..... *pourront* être autorisées. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le § 1^{er}. Il est adopté.

Il lit le § 2 ainsi conçu : « A défaut de stipulations dans l'acte de fondation, ces établissements seront soumis aux règles fixées par la loi sur l'instruction primaire pour les écoles communales. » — Adopté.

Le § 3 : « Le fondateur pourra conférer à une ou plusieurs personnes quant à la surveillance, à l'instruction et à l'administration, les mêmes pouvoirs que ceux qu'exerce l'autorité communale sur l'école communale. Toute clause qui aurait pour objet d'accorder aux administrateurs de pouvoirs plus étendus est réputée non écrite. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour le cas où la dotation est insuffisante pour fonder un établissement complet ou pour alimenter une branche de l'enseignement primaire, nous avons deux amendements que voici :

Le premier : « Dans le cas d'une fondation insuffisante pour remplir le vœu de son auteur, l'administration communale pourra être autorisée à accepter ladite fondation, à charge d'en faire l'usage le plus conforme à la volonté du fondateur. »

Le deuxième : « Si les biens de la fondation sont insuffisants pour réaliser les intentions du fondateur, ou s'ils ne doivent, dans la pensée de ce dernier, que pourvoir à une partie des besoins de l'instruction primaire, le droit du fondateur se bornera à adjoindre à l'administration communale un administrateur, lequel pourra participer, avec voix délibérative, à toutes les résolutions relatives à l'exécution de la fondation. »

Il résulte de là, qu'il y a deux questions à résoudre : 1^o admettra-t-on les modifications introduites par ces amendements, en faveur des fondateurs, dans le cas de dotation insuffisante ? 2^o sera-t-il permis, en principe, de faire des fondations dont la dotation sera insuffisante pour remplir le vœu du fondateur ?

La première question est mise aux voix sur chacun des amendements proposés, et est résolue *négativement*.

La deuxième question est ensuite mise aux voix.

UN MEMBRE. — Du moment que le fondateur n'appose à sa libéralité aucune charge contraire à la loi sur l'instruction primaire, je ne vois pas pourquoi la loi n'autoriserait pas sa fondation. Je suppose qu'une personne affecte une rente de 150 francs pour créer un cours d'anglais dans l'école communale et qu'il en faille 200 pour former le traitement du professeur ; la Commune pourra très-bien suppléer le surplus.

UN 2^e MEMBRE propose la rédaction suivante : « Toute fondation dotée de biens insuffisants pour réaliser les intentions de son auteur pourra être autorisée, si celui-ci n'y a pas apposé de condition contraire à la loi sur l'enseignement primaire. »

UN 3^e MEMBRE. — Il me semble qu'il serait préférable d'ajouter au § 3 les expressions suivantes : « en tant que la dotation de l'école se suffise à elle-même. » Dans mon opinion, du moment que la Commune intervient pour une somme, si minime qu'elle soit elle doit avoir l'administration et la surveillance de l'école.

UN 4^e MEMBRE. — Je désirerais alors qu'on ajoutât : « Dans le cas contraire, les dons et legs seront censés faits à la Commune et les conditions seront réputées non écrites, et tant qu'elles seront contraires à la loi sur l'instruction primaire. »

M. LE PRÉSIDENT relit le § 3 avec les deux amendements proposés : « Dans le cas où les biens seront suffisants pour assurer à la fondation une existence indépendante de la Commune, le fondateur pourra conférer, etc. . . . Dans le cas contraire, les dons et legs seront censés faits à la Commune, et les conditions contraires à la loi du 23 septembre 1842 seront réputées non écrites. » — Adopté.

Le § 4 est ainsi conçu : « Les legs et donations en faveur de fondations constituées conformément aux paragraphes précédents, pourront être faits aux mêmes conditions que celles-ci. » — Adopté.

Le § 5 : « Les autres legs ou donations en faveur d'une école communale existante ne peuvent être soumis à aucune condition qui soit contraire à la loi sur l'enseignement primaire. » — Adopté, sauf à le mettre en harmonie avec le § 3.

Le § 6 : « Dans le cas où, suivant l'acte de fondation, l'enseignement ne devrait pas être gratuit, l'administration communale fixera, sous le contrôle du Gouvernement, le montant et l'emploi de la rétribution, conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction primaire. » — Adopté.

UN MEMBRE lit ensuite quelques propositions sur les fondations en faveur de l'enseignement moyen : « Sauf les fondations de bourses d'études, dont il est parlé à l'article précédent, le Gouvernement ne pourra autoriser aucune fondation en faveur d'un établissement d'enseignement moyen, qu'autant que cet établissement soit soumis au régime légal créé en vertu de l'art. 17, § 2, de la Constitution. Le fondateur pourra désigner un, deux ou trois administrateurs spéciaux qui participeront, avec voix délibérative, à toutes les résolutions de la commission directrice de l'établissement, qui seront relatives à l'exécution de la fondation. »

La séance est levée à 4 ³/₄ heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 9 novembre 1849.

Présents : MM. LECLERCQ, LIEDTS, ORTS, PAQUET, TIELENANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 ¹/₄ heures.

UN MEMBRE. — Je crois devoir soulever une question au sujet de l'amendement déposé, à la fin de la dernière séance, sur les fondations en faveur de l'enseignement moyen. Je prends la seconde partie du § 1^{er}, et je me demande s'il entre dans les intentions de son rédacteur que, toute fondation qui s'écarterait du régime légal serait caduque, en ce sens que le Gouvernement ne pourrait pas l'autoriser. S'il en était ainsi, j'aurais de la peine à me rallier à l'amendement. A mes yeux, la loi doit, en cette matière, se borner à indiquer les conditions auxquelles on peut fonder ; que si le fondateur ne s'y conforme pas pleinement, les conditions extra-légales seront réputées non écrites. C'est le système qui a été adopté pour l'enseignement primaire ; il n'y a pas de raison de s'en écarter pour l'enseignement moyen.

UN 2^e MEMBRE, l'auteur de l'amendement. — Je suis d'avis que si le fondateur voulait attribuer à ses délégués d'autres pouvoirs que ceux que la loi leur reconnaît, ce serait là une clause non écrite. Mais s'il fait une libéralité au profit d'un établissement privé qui n'est soumis à aucune surveillance de l'autorité publique, en un mot, qui ne rentre point dans l'organisation légale, sa disposition est inefficace et l'on ne peut aller jusqu'à dire que le bénéfice de cette disposition doit retourner à l'un des établissements légaux.

LE 1^{er} MEMBRE. — On peut cependant créer un établissement d'enseignement moyen, tout aussi bien qu'une école primaire. Il faudrait dire, suivant moi : « Toute fondation de ce genre sera autorisée, mais restera soumise au régime légal ; et tout ce que le fondateur aura dit de contraire à la loi, sera réputé non écrit. »

LE 2^e MEMBRE. — Dans toute fondation d'enseignement moyen, la personne civile chargée d'accepter, ce n'est pas l'établissement créé, mais la commission provinciale dont s'occupe le chap. 1^{er} de l'avant-projet.

UN 3^e MEMBRE. — Oui, mais cette commission ne représente que les établissements faisant partie de l'organisation légale. Dans une disposition de l'avant-projet, on a bien dit que les jeunes gens, pourvus d'une bourse, auraient la faculté d'en jouir même dans un établissement privé, par la raison que, en cette matière, le boursier est *directement* avantage. Mais en ce qui touche les fondations de chaire ou d'établissements d'enseignement, il ne peut jamais y avoir lieu que d'autoriser l'acceptation par la commission provinciale ; conséquemment, si l'on faisait une libéralité semblable au collège des Jésuites, l'incapacité ou plutôt la non-existence de la personne avantagée rendrait l'acte nul.

UN 4^e MEMBRE. — Quand on ait une libéralité en faveur d'un établissement qui n'a pas la personnalité civile, la libéralité est caduque. Mais autre chose est de faire une donation ou un legs à un établissement privé, autre chose est de faire une donation ou un legs à la commission provinciale, à la charge de favoriser l'enseignement qui se donne dans tel ou tel établissement privé. Dans cette dernière hypothèse, l'établissement ne devient pas propriétaire de l'objet donné ou légué ; il n'aurait pas d'action en justice ; le véritable propriétaire, ce serait la commission provinciale qui accepterait la libéralité et qui disposerait de l'objet donné pour subsidier les études qui se font dans cet établissement, dont l'existence est un fait.

LE 3^e MEMBRE. — Ce serait une reconnaissance indirecte de la personnalité civile au profit de cet établissement.

LE 2^e MEMBRE. — S'il en est ainsi, cette observation devrait aussi s'appliquer aux collèges légaux. A mes yeux la véritable personne avantagée, c'est la commission

LE 1^{er} MEMBRE. — Voici une rédaction qui me paraît traduire fidèlement la pensée de l'auteur de l'amendement et qui a de plus l'avantage d'être en parfaite harmonie avec ce que nous avons fait pour l'enseignement primaire : « Les fondations d'établissement d'enseignement moyen ou d'une branche de cet enseignement n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées par le Roi. Lesdits établissements ou branche d'instruction moyenne seront soumis au régime créé en exécution de l'art. 17, § 2 de la Constitution. Toute clause ou condition contraire est réputée non écrite.

» Néanmoins le fondateur pourra désigner un, deux ou trois administrateurs spéciaux qui prendront part, avec voix délibérative, à toutes les résolutions de la commission directrice de l'établissement qui seront relatives à l'exécution de la fondation. »

L'auteur de l'article déclare accepter cette nouvelle rédaction.

LE 1^{er} MEMBRE. — Le régime légal auquel on se réfère n'existe pas encore. L'auteur de l'amendement présume qu'une commission directrice sera établie auprès de chaque établissement d'enseignement secondaire, et c'est à cette commission qu'il permet au fondateur d'adjoindre un, deux ou trois délégués. N'avons-nous rien à prévoir quant à l'autre commission, qui est spécialement chargée de la régie des biens de la fondation ?

Il me semble qu'il faudrait, sous ce rapport aussi, laisser au fondateur une certaine latitude.

LE 2^e MEMBRE. — Dans mon opinion ces délégués pourront prendre part aux délibérations des deux commissions, chaque fois que seront agités les intérêts de la fondation.

LE 4^e MEMBRE. — Je pense qu'il conviendrait de permettre au fondateur de désigner d'autres administrateurs pour la gestion des biens, laquelle exige souvent une aptitude spéciale.

LE 1^{er} MEMBRE. — On pourrait ajouter à la fin du 2^e § les expressions suivantes : « sans préjudice de la disposition de l'art. 4. »

UN 3^e MEMBRE. — Je conçois très-bien l'utilité de ces délégués près de la commission directrice, si l'enseignement moyen doit être soumis à l'action de la Commune. Mais qu'en sera-t-il si la loi confie à l'Etat la direction des établissements moyens ou des plus importants d'entr'eux ? Si, par exemple, nous devrions avoir des athénées sous la direction exclusive de l'Etat, quelle valeur auraient alors ces délégués ? Leur mission se bornerait à prendre part à certaines délibérations de la commission directrice ; et celle-ci ne donnant jamais que de simples avis au Ministre, ce serait, en définitive, le Gouvernement qui trancherait toutes les questions.

LE 2^e MEMBRE. — La Commission ignorant encore le régime qui sera créé pour l'enseignement moyen, en vertu de l'art. 17 de la Constitution, se trouve dans l'impossibilité de rédiger l'article en discussion d'une manière plus précise. Il suffit, ce me semble, qu'il soit bien constant, à cet égard, que l'intention de la Commission a été d'assurer quelque garantie à l'exécution fidèle de la volonté du fondateur.

LE 1^{er} MEMBRE. — Voici une proposition que la discussion me paraît rendre nécessaire.

Nous avons organisé les fondations d'enseignement primaire, en prenant pour point de départ une loi existante. L'enseignement supérieur a aussi reçu son organisation légale : nous pourrions faire pour l'enseignement moyen ce que nous ferons pour le haut enseignement. Je proposerais donc à la Commission d'ajourner la discussion au sujet des fondations en faveur de l'instruction secondaire et de s'occuper immédiatement des fondations qui intéressent l'instruction supérieure.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ajournement qui est adopté. En conséquence, il déclare la discussion ouverte sur les fondations en faveur de l'enseignement supérieur.

UN MEMBRE. — Auprès des universités, il n'existe pas aujourd'hui de commission

directrice; la loi s'est bornée à y adjoindre un administrateur-inspecteur; ce fonctionnaire est chargé de la gestion économique en qualité de mandataire du Gouvernement, et celui-ci décide en cas de difficulté. Je crois qu'on pourrait appliquer ce système aux établissements libres. D'après cela je proposerais un article ainsi conçu : « Les fondations d'établissements d'instruction supérieure ou d'une branche de cette instruction n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées par arrêté royal. A défaut de stipulation dans les actes de fondation, lesdits établissements ou branches d'instruction seront soumis au même régime que les établissements analogues de l'Etat.

» Les fondateurs pourront néanmoins, s'ils dotent l'établissement de revenus suffisants, lui donner une administration spéciale et, dans ce cas, le Gouvernement établira près ladite administration un inspecteur de son choix, lequel remplira les mêmes fonctions que les administrateurs-inspecteurs près les universités de l'Etat.

» Cet inspecteur aura voix délibérative aux séances de la commission instituée par le fondateur. Les actes et règlements faits par ladite commission ne pourront être exécutés qu'avec l'approbation du Gouvernement; en cas d'urgence, l'approbation pourra être donnée provisoirement par l'inspecteur.

» L'inspecteur aura toujours le droit de proposer à la commission administrative toutes les mesures que réclameront les besoins de la fondation, la bonne direction et la discipline de l'établissement. En cas de désaccord entre la commission et lui sur l'utilité ou l'opportunité desdites mesures, il sera statué par le Gouvernement et, s'il y échet, par les tribunaux.

» Toute clause ou condition qui serait de nature à empêcher l'exécution des articles précédents sera réputée non écrite. »

UN 2^e MEMBRE. — L'article proposé abandonne au Gouvernement le droit d'autoriser les fondations d'établissements d'enseignement supérieur. Je pense que l'intérêt général exige que ce droit reste dans les attributions de la Législature; je voudrais donc que l'article se bornât à dire : « Les fondations d'établissement d'enseignement supérieur ou d'une branche de cet enseignement n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par une loi. »

UN 3^e MEMBRE. — Je verrais un très-grave inconvénient à en parler alors dans la loi; l'exercice de ce droit pourrait fréquemment donner lieu à des débats très-irritants, et sans résultat. Je pense aussi que l'autorisation, en ce cas, doit émaner d'une loi spéciale; mais en gardant à cet égard un silence complet dans le projet que nous élaborons, c'est une conséquence qui va de soi.

LE 2^e MEMBRE déclare retirer sa motion.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est donc de savoir si l'érection des fondations d'établissement d'instruction supérieure ou d'une branche de cet enseignement sera confiée au Roi ou réservée à la Législature.

UN MEMBRE. — L'amendement proposé me paraît sujet à critique sous plusieurs rapports. D'abord l'adjonction de l'administrateur-inspecteur auprès des établissements libres ne présente que des garanties insuffisantes; en effet, les pouvoirs dont il est investi près de l'université de l'Etat sont excessivement restreints, et, d'après l'article en discussion, il ne doit pas en exercer d'autres à l'égard des établissements libres. La surveillance, à mes yeux, devrait porter avant tout sur l'enseignement, le choix des professeurs et la gratuité des cours. Et pour ne parler que de ce dernier point, si l'établissement acquérait assez de ressources pour pouvoir donner l'enseignement gratuit, et assurer à ses professeurs des traitements considérables, qui ne voit que la ruine des universités de l'Etat en serait la conséquence inévitable? Or, quelle garantie trouverait-on contre un pareil danger dans l'adjonction de l'inspecteur d'une université à la commission directrice d'un établissement

privé de haut enseignement? D'ailleurs on ne doit pas perdre de vue que la fondation d'une université sera une chose extrêmement rare : les fondateurs reculeront toujours devant les frais. D'après ces considérations, je pense qu'il faut abandonner à la Législature le soin d'autoriser des fondations de ce genre.

UN 2^e MEMBRE, l'auteur de l'article. — La question de savoir si c'est une loi qui doit autoriser et organiser de semblables fondations, me paraît devoir être résolue négativement au point de vue pratique : il est toujours à supposer que celui qui fonde un établissement d'enseignement supérieur, réglera lui-même et l'enseignement et tous les détails d'organisation. Cela fait, l'acte sera soumis à la Législature, qui se bornera à donner ou à refuser l'autorisation.

On objecte que l'érection de semblables établissements sera un fait qui se présentera très-rarement. Je pense que c'est à tort : on conçoit sans peine (l'expérience l'a prouvé) qu'une université soit fondée avec un revenu assez modique. Au surplus, sans créer un établissement complet, on pourra se borner à fonder une faculté ou même une chaire; d'autres pourront ensuite y adjoindre successivement les autres facultés et l'on finira par avoir un établissement complet. Je conçois donc très-bien la possibilité de créer une université par donation ou par testament.

Mais, dit-on, si l'on confère le droit d'autoriser au Gouvernement, on craint que, dans un moment d'entraînement, celui-ci ne dépasse les limites de la modération. A cela je répondrai que le même inconvénient se présentera dans le système contraire; car il est de l'essence de nos gouvernements constitutionnels, que le pouvoir exécutif ait toujours dans les Chambres une majorité sur laquelle il puisse compter. Eh bien! que feront les personnes qui auront l'intention de créer un établissement de haut enseignement? Elles soumettront, au préalable, leurs projets au Ministre et s'efforceront, par mille et un moyens, d'obtenir son appui au sein des Chambres. Il est à remarquer, d'ailleurs, que quand nous aurons déterminé les conditions auxquelles il sera permis de faire des donations de ce genre, les abus de la part du Gouvernement ne seront plus à craindre.

Je terminerai par une dernière observation : c'est que je ne suis pas effrayé du grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur qui existent chez nous; je crois que le pays a beaucoup gagné à l'existence de plusieurs universités. Je ne pense pas, pour ma part, qu'il faille plutôt empêcher que favoriser ce genre de fondation.

UN 3^e MEMBRE. — Le système consacré dans l'article en discussion me paraît tout-à-fait différent du système proposé pour l'enseignement primaire; il assure au fondateur une part d'intervention beaucoup plus large. Or c'est ce que je ne puis admettre; car autant je suis porté pour les fondations d'instruction primaire, parce qu'elles répondent à un besoin impérieux de l'homme, autant je suis hostile aux fondations d'enseignement moyen et supérieur. Je voudrais donc, pour ces dernières fondations, restreindre le droit d'intervention du fondateur, et, au contraire, rendre l'intervention de l'État plus large. A cette fin, voici la rédaction que je proposerais :

« Les fondations d'établissements d'instruction publique ou d'une branche de cette instruction seront soumises au même régime que les établissements d'instruction organisés aux frais de l'État.

» Les droits que les lois organiques de l'enseignement délèguent à d'autres autorités que le pouvoir central, pourront être délégués par les fondateurs à des administrateurs spéciaux. Ces droits seront, en ce cas, exercés aux mêmes conditions et avec les mêmes attributions que ces lois tracent à ces autorités. »

LE 1^{er} MEMBRE. — L'amendement de l'honorable préopinant aurait pour avantage d'embrasser les trois degrés de l'enseignement. Le vice de sa proposition provient du vague qui règne encore sur l'organisation future de l'enseignement moyen. Or, il se peut que l'inter-

vention de l'État dans les établissements d'instruction, intervention qui s'exerce généralement aujourd'hui par des subsides, soit déléguée par la loi à l'autorité provinciale; il peut se faire, par exemple, que la loi dise : « Il y aura trois athénées centraux, qui seront directement administrés par le Gouvernement; néanmoins il sera loisible à chaque commune d'obtenir un subside pour le collège existant dans son sein, à la condition qu'elle se soumette à la surveillance d'un inspecteur *que désignera la députation permanente.* »

Voilà une organisation légale, qui tombe sous les termes de l'art. 17 de la Constitution.

Je dis que l'amendement, en se référant ainsi à un régime qui n'est pas encore connu, s'expose à donner aux fondateurs plus de droits que ne leur accorde l'auteur de l'article.

LE 5^e MEMBRE. — Je pense que la loi des fondations doit être rédigée de manière à pouvoir s'adapter à divers systèmes d'enseignement supérieur ou moyen. Dans la loi sur l'enseignement primaire, nous avons une espèce de *maximum* des droits dont le Gouvernement consentirait à se dessaisir. Au surplus, on pourrait modifier ma rédaction en ce sens que le fondateur aurait la faculté de déléguer à ses administrateurs spéciaux tous les droits que les lois organiques de l'enseignement confèrent à l'autorité locale.

M. LE PRÉSIDENT pose la question de savoir si l'on délèguera au pouvoir exécutif le droit d'autoriser les fondations d'établissements d'instruction supérieure ou d'une branche de cette instruction.

Cette question est résolue négativement.

La séance est levée à 4 ¹/₄ heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 16 novembre 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LECLERCQ, LIEBTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 ¹/₂ heures.

M. LE PRÉSIDENT. — Le pouvoir exécutif pourra-t-il autoriser les fondations d'établissements d'instruction moyenne?

UN MEMBRE. — Je pense que, dans l'intérêt des études, ce droit ne peut être conféré au pouvoir exécutif. En le lui reconnaissant et en lui permettant d'en user discrétionnairement, on s'expose à voir baisser de plus en plus le niveau des études, qui ne peuvent que perdre à la multiplication des établissements d'enseignement moyen. Que si l'on veut en faire une prérogative gouvernementale, pour la concilier avec les intérêts de l'instruction, on devra stipuler dans la loi des conditions qui généralement paraîtront anti-libérales.

UN 2^e MEMBRE. — Les fondations d'instruction moyenne ne doivent pas, à mon avis, être mises sur le même pied que les fondations en faveur de l'instruction supérieure. Elles ne présentent pas le même danger. Et puis, il est à remarquer qu'elles seront assez rares. D'après cela, j'estime que le droit de les autoriser pourrait très-bien être délégué au Gouvernement, sauf à limiter dans la loi les pouvoirs du fondateur.

UN 5^e MEMBRE. — Il me semble que le seul motif qu'on mette en avant pour refuser au Gouvernement le droit d'autoriser des fondations de cette catégorie, c'est la crainte de la multiplication des établissements d'instruction moyenne et du dépérissement des études

humanitaires. Il y aurait moyen de concilier les deux systèmes, en disant : « Le Gouvernement est autorisé à donner l'autorisation ; néanmoins, il cessera d'user de ce droit dès que les besoins de l'enseignement secondaire, dans chaque province, seront satisfaits. » — Maintenant, quant au fond, je crois que le Gouvernement est le véritable appréciateur de l'intérêt public ; c'est donc à lui d'examiner s'il convient d'autoriser les fondations d'instruction moyenne ; et il est clair que, s'il juge suffisantes les fondations déjà existantes dans une province, il refusera toute autorisation pour l'avenir. Dans mon système, le Gouvernement agira tout comme agirait la Législature, avec cette seule différence que ce sera sous sa responsabilité.

UN 4^e MEMBRE. — Il n'entre certainement pas dans l'intention de la Commission de permettre l'érection d'aucune fondation d'instruction moyenne sans la soumettre au contrôle de l'autorité civile. Jusqu'ici nous ne connaissons pas encore l'organisation qui sera consacrée par la loi pour l'enseignement secondaire ; cependant il est probable que le Gouvernement s'en réservera le contrôle. Évidemment, si l'on veut faire pour les fondations de cette catégorie ce qui a été admis pour celles d'instruction primaire, le contrôle devra être confié au Gouvernement ; ce contrôle sera nécessairement absolu ; or le Gouvernement peut se trouver dans des mains faibles, et il importe, à cet égard, de prendre ses précautions dans la loi. Eh bien ! je dis qu'avec ce contrôle absolu de l'État, vous n'aurez pas de fondations. D'un autre côté, si l'on ne soumet pas les établissements d'instruction moyenne à la surveillance directe de l'État, vous n'aurez pas de véritable enseignement moyen.

UN 3^e MEMBRE. — Je ne serais pas éloigné d'accorder au Gouvernement le droit d'autoriser les fondations d'instruction moyenne, parce que, malgré toute la sollicitude de l'autorité civile, bon nombre de communes se verront privées de tout établissement de ce genre. On redoute la multiplication des collèges et la faiblesse des études qui en est la suite ; mais cet inconvénient, qui n'est vaine à craindre que pour les fonctions libérales, n'est-il pas écarté par la création du grade d'élève universitaire ?

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si le pouvoir exécutif pourra autoriser les fondations d'établissement d'enseignement moyen et d'une branche de cet enseignement. Cette question est résolue affirmativement par quatre voix contre trois.

Reste à savoir maintenant à quelles conditions.

UN MEMBRE. — Voici une rédaction que je propose : « Les fondations d'établissement d'enseignement moyen ou d'une branche de cet enseignement n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées par le Roi. Lesdits établissement ou branche d'instruction moyenne seront soumis au régime créé en exécution de l'art. 17, § 2, de la Constitution. Toute clause ou condition contraire est réputée non écrite. Néanmoins, le fondateur pourra désigner un, deux ou trois administrateurs spéciaux, qui prendront part, avec voix délibérative, à toutes les résolutions de la commission directrice de l'établissement qui seront relatives à l'exécution de la fondation. »

Je ferai observer que la commission directrice, désignée dans ma proposition, est celle que je suppose devoir être créée près de chaque athénée ou collège par la loi sur l'instruction secondaire.

Il est, du reste, bien entendu que ceci devrait être rattaché à la commission provinciale de l'art. 1^{er} de l'avant-projet, en telle sorte que les délégués du fondateur pourraient, sauf stipulation contraire, intervenir dans les délibérations des deux commissions.

UN 2^e MEMBRE. — Je désirerais qu'il fût permis au fondateur de réserver à ses délégués près ladite commission, tous les droits que les lois organiques de l'enseignement confèrent à d'autres autorités qu'au pouvoir central. Je ne voudrais pas qu'ici l'on se montrât plus difficile que pour les fondations d'instruction primaire.

UN 3^e MEMBRE. — Dans l'intention du rédacteur de l'avant-projet, qui ne faisait d'ailleurs que traduire la pensée de l'ancienne Commission, la commission provinciale de l'art. 1^{er} avait une double mission : 1^o veiller aux intérêts scientifiques de l'établissement ; 2^o assurer l'exécution fidèle de la volonté du fondateur.

Je proposerais, par amendement, de substituer la commission provinciale à celle que l'on suppose devoir être créée en vertu de l'art. 17, § 2, de la Constitution. En outre, je voudrais que l'État n'eût rien à voir dans la nomination et la révocation des professeurs : ces sortes de questions devraient être abandonnées à la commission provinciale. La fondation resterait d'ailleurs sous la surveillance de l'État, qui interviendrait uniquement pour veiller à l'accomplissement de la volonté du fondateur.

UN 4^e MEMBRE. — Avec ce système, la commission provinciale serait, dans la pratique, hors de toute dépendance de l'autorité publique ; cela résulte assez de la manière même dont elle est composée.

UN 5^e MEMBRE. — En admettant que le contrôle du Gouvernement soit réel, si celui-ci annulait une nomination faite par la commission ou un règlement par elle arrêté, que devrait-on décider, si la commission refusait de procéder à une nouvelle nomination ou de rédiger un nouveau règlement ?

LE 5^e MEMBRE. — Rien ne s'opposerait à ce que, dans un pareil cas, le Gouvernement prit lui-même les mesures que nécessiteraient les intérêts de la fondation. On pourrait étendre à cette matière les principes contenus dans les arrêtés royaux de 1818 et de 1825 sur les fondations de bourses. D'après ces arrêtés, le Gouvernement statue, en dernier ressort, sur toutes les questions administratives que soulèvent les fondations de bourses.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ce système on devrait donc dire : « La commission provinciale aura la direction de l'établissement, fera les nominations et les règlements, le tout en se conformant aux conditions d'après lesquelles seront organisés les établissements d'instruction aux frais de l'État. »

LE 4^e MEMBRE. — Je ne puis pas donner pour l'instruction secondaire plus de pouvoirs aux fondateurs que pour l'instruction primaire : or, en matière d'instruction primaire, le pouvoir de l'autorité communale n'est illimité, ni sous le rapport des matières de l'enseignement, ni sous le rapport de la nomination des professeurs.

LE 5^e MEMBRE. — La rédaction qui vient d'être lue par M. le président, ne rend pas entièrement ma pensée. Je désirerais que la loi portât : « La direction des fondations d'instruction moyenne ou d'une branche de cette instruction appartient à la commission provinciale instituée par l'art. 1^{er}. Le fondateur pourra désigner un, deux ou trois administrateurs spéciaux, etc. La commission pourra être chargée par le fondateur du soin de faire les nominations des professeurs et d'arrêter des règlements. A défaut de semblable délégation, ce droit appartiendra à la députation permanente du conseil provincial. »

LE 1^{er} MEMBRE. — Je ne pense pas que le fondateur confiera jamais au Gouvernement le soin de nommer les fondateurs. Voici une rédaction que je propose : « Les établissements de fondation d'instruction moyenne seront administrés par la commission provinciale. Le fondateur pourra néanmoins adjoindre un, deux ou trois administrateurs spéciaux, etc. L'État aura sur ladite commission les mêmes droits que à l'égard des établissements organisés par la loi. »

LE 5^e MEMBRE. — Pour que nous sachions sur quoi nous votons, il faudrait que la Commission eût connaissance des droits que le Gouvernement exercera sur les établissements d'instruction secondaire.

LE 4^e MEMBRE. — Voici comment on pourrait rédiger l'article : Le § 1^{er} serait relatif à l'autorisation royale. Puis on dirait : « En l'absence de toute stipulation, l'établissement

sera soumis au même régime que les établissements de l'État. Néanmoins le fondateur pourra investir la commission, instituée par l'art 1^{er} de la présente loi, sous le contrôle de la députation permanente et du Gouvernement, des mêmes pouvoirs que ceux de la commission directrice des établissements de l'État. Toute clause ou condition qui aurait pour but d'assurer à la commission provinciale plus de pouvoir, sera réputée non écrite. »

LE 5^e MEMBRE. — J'accepte cette rédaction ; seulement je désirerais que l'avant-dernier paragraphe fût ainsi conçu : « Néanmoins le fondateur pourra investir la commission du droit de nommer les professeurs et de régler les matières de l'enseignement. »

LE 4^e MEMBRE. — La commission aurait-elle le droit de choisir des professeurs qui ne réuniraient pas les conditions exigées par la loi sur l'enseignement moyen, par exemple, qui ne seraient pas diplômés ?

LE 5^e MEMBRE. — Oui. Mais, quant aux matières d'enseignement, elle n'aurait point la même latitude, parce que sans cela elle pourrait arriver à faire indirectement ce que la loi ne permet pas : en effet, elle pourrait de cette manière arriver à organiser un enseignement universitaire ou du moins une branche de cet enseignement. Il va de soi que je réserve au fondateur le droit d'affecter des biens à la création de certains cours qui ne rentrent pas tout à fait dans le cadre de l'enseignement secondaire ; mais ce sera là une question laissée à l'appréciation du Gouvernement.

LE 1^{er} MEMBRE. — La rédaction proposée par le 4^e membre se réfère entièrement à ce que la loi déterminera quant à la commission directrice des établissements légaux. Je crois qu'elle en créera une près des collèges de premier ordre. Mais je ne pense pas que la loi se borne là, et il est très-possible qu'une bonne part des charges de l'enseignement secondaire retombe sur les communes chefs-lieux de province ou d'arrondissement ; dans cette éventualité, ne conviendrait-il pas d'assurer aux communes un certain droit d'intervention en ce qui touche les fondations d'instruction moyenne ?

UN 6^e MEMBRE. — On pourrait modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article proposé par le 4^e membre de la manière suivante :

« Néanmoins le fondateur pourra investir la commission des pouvoirs dont la loi organique de l'enseignement moyen ne réserve pas l'exercice direct au Gouvernement dans les établissements de l'État. Dans tous les cas, le fondateur pourra, sous le même contrôle, déléguer à la commission le droit de nommer les professeurs et de régler les matières de l'enseignement. Toute clause ou condition, etc. »

LE 5^e MEMBRE. — Aux mots *établissements de l'État* je proposerais de substituer ceux-ci : *établissements organisés en vertu de l'art. 17, § 2, de la Constitution.*

UN 7^e MEMBRE. — En instituant une commission provinciale, nous sommes partis de cette idée que nous devons pour les fondations d'instruction créer une autorité analogue aux commissions administratives d'hospices. Dès lors il me semble que cette commission provinciale devrait, en principe, être chargée de la gestion matérielle et de la direction morale des fondations d'instruction moyenne. Aussi lui reconnaitrais-je volontiers le droit de nommer les professeurs. Je n'apporterais de restriction à ses pouvoirs que pour les deux points suivants : 1^o capacité des professeurs ; 2^o matières de l'enseignement ; à cet égard, je pense que la commission doit se plier aux exigences de la loi. Si donc celle-ci exige aujourd'hui des grades qui n'étaient pas requis hier, la commission provinciale ne pourra choisir pour professeurs que des gradués. De même pour les matières de l'enseignement : car les fondations d'instruction constituent de véritables établissements publics ; à ce titre seul la loi en autorise la création : rien de plus juste que d'exiger que ces établissements soient toujours tenus, sous le rapport de l'enseignement, sur le même pied que les établissements de l'État.

Voilà, selon moi, quelle doit être l'organisation normale des fondations d'instruction.

Peut-être conviendrait-il de la modifier un peu, lorsque le fondateur est encore en vie; évidemment, celui-ci est en droit d'ouvrir un établissement d'instruction et de l'organiser à sa guise. Ne devrait-on pas, pour cette période, élargir le droit du fondateur, sauf à le relier toujours à la surveillance légale?

D'après les observations qui précèdent, je proposerais l'amendement suivant :

« Toute fondation d'enseignement moyen sera administrée par la commission dont il est parlé à l'art. 1^{er} de la présente loi, conformément à la volonté du fondateur. Toutefois, en ce qui concerne la capacité des professeurs et les matières de l'enseignement, la commission devra se conformer à ce qui est exigé pour les établissements de l'État. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cet amendement. — Rejeté par cinq voix contre deux.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix la rédaction suivante :

« En l'absence de toute stipulation, l'établissement sera soumis au même régime que les établissements créés en vertu de l'art. 17, § 2. de la Constitution. Néanmoins, le fondateur pourra déléguer à la commission instituée par l'art. 1^{er} de la présente loi, sous le contrôle de la députation permanente et du Gouvernement, les pouvoirs dont la loi organique de l'enseignement moyen ne réserve pas l'exercice direct au Gouvernement dans les établissements organisés en vertu de cette loi. Toute clause ou condition qui aurait pour but d'assurer à la commission provinciale plus de pouvoir sera réputée non écrite. »

— Adoptée par cinq voix contre deux.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 20 novembre 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LECLERCQ, LIEDTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures,

M. LE PRÉSIDENT.—Nous avons à nous occuper maintenant des écoles professionnelles.

UN MEMBRE. — Cette expression manque un peu de généralité. Elle ne comprend pas notamment les écoles artistiques et agricoles ; dans la loi l'agriculture n'est pas considérée comme une profession ; elle n'embrasse non plus ni les écoles de navigation, ni les écoles des mines. Il serait peut-être préférable de dire : *écoles artistiques, industrielles, commerciales et agricoles.*

Il est répondu à ces observations qu'il est assez difficile de ne pas considérer comme professionnelles les écoles dont il vient d'être fait mention ; qu'en général on ne fréquente ces écoles qu'en vue de certaines professions, qui s'y rattachent essentiellement ; que si la loi ne considère pas l'agriculture comme une profession, c'est en ce sens qu'elle ne constitue pas un commerce, et que ceux qui l'exercent ne peuvent être traités comme commerçants ou comme faisant des actes de commerce ; mais qu'elle en est pas moins une profession, dans le sens naturel de ce mot ; que l'expression *écoles professionnelles* présente l'avantage de comprendre tous les établissements de cette espèce ; qu'une énumération ne peut la remplacer parfaitement, qu'elle sera presque toujours incomplète, et que, s'il peut rester quelque doute sur la signification de cette expression, l'Exposé des motifs pourra les lever.

La Commission décide qu'elle emploiera les expressions *écoles professionnelles*, sauf à en expliquer le sens dans l'Exposé des motifs.

M. LE PRÉSIDENT. — Sous quel régime les fondations d'écoles professionnelles seront-elles placées?

UN MEMBRE. — La question religieuse n'étant pas engagée dans ce genre de fondations, je ne verrais nul inconvénient à les soumettre d'une manière absolue à l'organisation légale.

UN 2^e MEMBRE. — Je crois qu'il est difficile de s'en référer, en thèse générale, au régime que la loi décrètera. L'enseignement moyen sera réglé par une loi, mais rien ne nous dit qu'il en sera de même de l'enseignement professionnel. Jusqu'ici tout cela est resté à la merci du Gouvernement : des académies de dessin ont été organisées, dans quelques villes, par arrêtés royaux ; des écoles commerciales, nous n'en avons pas d'organisées par le Gouvernement. Je pense donc que nous devrions procéder d'une autre manière : nous pourrions nous borner à fixer quelques principes généraux et abandonner tout le reste aux soins du Gouvernement.

UN 3^e MEMBRE. — Je ne serais pas éloigné d'admettre pour les écoles professionnelles créées par fondations, le système d'inspection que le Gouvernement exerce vis-à-vis des écoles moyennes subsidiées, sous le rapport de l'administration, de la direction et de la discipline. Seulement, et m'appuyant sur le motif invoqué par le premier membre, je voudrais que ces sortes d'écoles fussent *de plein droit* soumises au régime légal. A cette fin, voici une rédaction : « Les fondations d'écoles professionnelles seront autorisées par arrêté royal. Elles seront dirigées par la commission organisée par l'art. 1^{er}, sous le contrôle de l'autorité provinciale et du Gouvernement. »

LE 2^e MEMBRE. — La commission est, selon moi, composée de telle sorte qu'il est impossible de l'admettre quand il s'agit des beaux-arts, de l'industrie, de l'agriculture ou du commerce : si l'on voulait organiser ainsi les fondations d'écoles professionnelles, on susciterait bien des récriminations. Je pense que, pour ce cas, nous devrions permettre aux fondateurs de créer des commissions spéciales, qui agiraient, bien entendu, sous le contrôle de l'autorité.

LE 1^{er} MEMBRE. — Rien ne s'opposerait à ce qu'on laissât l'administration des biens à la commission provinciale.

LE 3^e MEMBRE. — Je me rallie volontiers à cette opinion, et je proposerais de modifier ma rédaction de la manière suivante :

« Les fondations d'écoles professionnelles seront autorisées par arrêté royal. En l'absence de toute stipulation, l'établissement sera dirigé par la commission organisée par l'art. 1^{er} de la présente loi, sous le contrôle de l'autorité provinciale et du Gouvernement. Toutefois le fondateur pourra instituer une commission spéciale chargée, sauf ce qui concerne l'administration des biens, de diriger l'établissement sous le même contrôle. »

UN 4^e MEMBRE. — Avant de passer au vote, je demanderai s'il serait permis à un particulier de faire un legs à la Commune pour ériger une école commerciale, industrielle ou agricole ; ou encore de déléguer à la Commune la direction de l'école professionnelle qu'il voudrait fonder. Des doutes pourraient s'élever à cet égard, en présence de la loi qui limite à l'instruction primaire les attributions de la Commune, en matière d'enseignement.

UN 5^e MEMBRE. — Il est évident qu'un legs semblable pourrait être fait à la Commune, qui aurait d'ailleurs capacité pour créer un établissement de cette nature : ce serait un legs avec charge. Quant à la deuxième partie de la question, elle me paraît tranchée par la rédaction qui vient d'être proposée : rien ne s'opposerait à ce que, en vertu de cette disposition même, le fondateur confie la direction de son école à l'administration communale. Dès-lors il serait, me semble-t-il, superflu d'en parler dans la loi.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la dernière rédaction proposée par le troisième membre.
— Elle est adoptée.

UN MEMBRE. — Quel sera le sort des écoles professionnelles, qui comprennent, outre leur programme spécial, une partie de l'instruction générale, par exemple, la littérature moderne et l'histoire? Je voudrais, pour ma part, que ces écoles *mixtes* rentrassent complètement dans l'organisation des fondations d'enseignement moyen.

PLUSIEURS MEMBRES. — Évidemment: sans cela la loi serait fréquemment éludée.

UN 2^e MEMBRE. — Vous n'aurez pourtant jamais des fondations d'écoles purement professionnelles : toujours il s'y mêlera quelque chose de l'éducation générale. On devrait, pour cette catégorie d'écoles, accorder au fondateur le droit de nommer une sous-commission et s'exprimer ainsi :

« Les établissements mixtes seront administrés et dirigés par la commission provinciale. Néanmoins, la direction de la partie professionnelle y pourra être confiée à une commission spéciale. »

Ce serait un paragraphe à joindre à l'article qui vient d'être adopté.

UN 3^e MEMBRE. — Avec une telle organisation, ne doit-on pas craindre les conflits entre les professeurs nommés par la commission provinciale et ceux qui le sont par l'autre commission?

UN 4^e MEMBRE. — On pourrait dire : « L'administration sera la même que pour les fondations d'enseignement moyen. Toutefois, la commission provinciale pourra nommer les professeurs pour la partie purement professionnelle, sauf à se conformer aux prescriptions de la loi en ce qui concerne la capacité.

LE 2^e MEMBRE. — Il y aurait un moyen bien simple d'empêcher les conflits : ce serait d'ajouter à mon amendement comme paragraphe final : « La commission spéciale devra soumettre tous ses actes à la commission provinciale, pour ce qui concerne l'instruction secondaire proprement dite. » La grande difficulté, c'est le choix des professeurs et des livres ; eh bien ! la commission spéciale fera ses choix et devra les soumettre à l'agrément de la commission provinciale. Un conflit s'élève-t-il entre ces deux administrations, on aura le recours à la députation permanente et au Roi ; et l'on pourra ainsi mettre de l'unité dans le service de la fondation.

LE 3^e MEMBRE. — Je conviens que cette rédaction prévient les conflits entre les deux commissions. Mais elle me paraît sujette à critique sous un autre rapport : c'est qu'elle soumet les actes de la commission spéciale à un triple degré de juridiction, contrôle inouï dans notre organisation administrative.

LE 2^e MEMBRE. — Cette complication existe pour divers actes qui intéressent nos bureaux de bienfaisance et nos commissions d'hospices : ainsi, plusieurs d'entre eux sont soumis à l'avis du conseil communal, à l'approbation de la députation permanente et à la décision royale. Il est d'ailleurs à noter que, dans la pratique, la marche sera très-simple : s'agit-il, par exemple, d'une nomination de professeur? Cet acte sera soumis au contrôle de la commission provinciale, et la députation permanente du conseil provincial ne prononcera l'annulation que dans le cas de violation de la loi.

UN 3^e MEMBRE. — Je ne vois pas la nécessité de passer par le degré de la députation permanente : on a déjà le degré de la commission provinciale, pourquoi ne recourrait-on pas directement ensuite au Gouvernement? Je dis *du Gouvernement*, parce qu'il s'agit ici d'établissements qui ont un caractère d'intérêt général. De la sorte, il y aurait égalité dans la position des commissions spéciales d'écoles professionnelles et celle des commissions d'écoles provinciales d'enseignement moyen.

UN 6^e MEMBRE. — On pourrait dire alors : « Si l'établissement est mixte, tous les actes

» de cette commission relatifs à l'enseignement moyen seront soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sous le contrôle du Gouvernement. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cet amendement. — Adopté.

UN MEMBRE. — Avant de nous occuper de la question des bourses d'études, ne conviendrait-il pas de dire quelle espèce de biens les fondations pourront acquérir ? A cet égard, je proposerais d'insérer dans la loi un article ainsi conçu : « Les fondations ne pourront posséder que des rentes sur l'État, à l'exception des bâtiments nécessaires à l'instruction. »

UN 2^e MEMBRE. — Je crois qu'une semblable limitation aurait pour effet d'arrêter les fondations d'ici à bien longtemps. Aux yeux des personnes qui créent des fondations, la garantie se trouve, en général, dans l'immobilisation du gage ; si elles ont la certitude que ce gage doit être mobilisé, elles attribueront à cette circonstance toutes les éventualités de sa perte.

LE 1^{er} MEMBRE. — A l'appui de l'opinion contraire, je puis invoquer des faits qui se sont passés récemment. En 1837, le ministre de l'intérieur en France, M. de Gasparin, proposa cette mesure et voulut la généraliser en l'appliquant à tous les établissements d'utilité publique. Le conseil provincial du Hainaut, à deux reprises, a fixé sur cette question l'attention du Gouvernement. Je crois même qu'un projet a été rédigé dans ce sens par le Département de l'Intérieur et qu'il a été généralement bien accueilli par les administrations provinciales. Ce sont là des précédents assez significatifs. Maintenant, au point de vue économique, je pense que nous devons refuser aux fondations la capacité d'acquérir des immeubles. La raison en est qu'avec l'organisation qui vient d'être adoptée, nous aurons une foule de petites personnes civiles ; et en les autorisant à faire des acquisitions immobilières, nous nous exposons à voir sortir du commerce une partie considérable du territoire national et à priver ainsi le Trésor du payement de nombreux droits de mutation.

Quant à la certitude du gage, je pense que les rentes sur l'État offrent la garantie la plus sûre après les biens-fonds. J'ajouterai que l'État est le meilleur débiteur. On objecte que l'État peut ne pas payer ses dettes ; mais quand l'État fait banqueroute, les propriétés foncières des établissements publics sont frappées de main-mise nationale.

Il y aurait, il est vrai, un moyen terme possible : ce serait de permettre aux fondations d'acquérir des immeubles et de grever ceux-ci d'un fort droit de mutation ; mais ce système aurait pour inconvénient de faire à la longue absorber les immeubles par le paiement du droit.

UN 3^e MEMBRE. — Le roi Guillaume avait, par un arrêté du 27 mars 1825, soumis tous les biens tombant en main-morte à un droit de 4 p. % du revenu annuel. Cet arrêté fut vivement critiqué et il fut rapporté après la révolution de 1830 ; mais on le retira comme illégal et non comme injuste. Je désirerais vivement que tous les biens de main-morte fussent soumis à la loi commune et qu'ils dussent, comme les particuliers, acquitter un droit de mutation. Mais cette mesure devrait être décrétée d'une manière générale, car si on l'appliquait seulement aux fondations d'instruction, elle paraîtrait exceptionnelle, arbitraire.

LE 1^{er} MEMBRE. — J'augmente le revenu, car j'aurai la rente 3 p. % au lieu du fermage 1 p. %.

LE 3^e MEMBRE. — Vous ne pourrez convaincre le public que la rente sur l'État présente les mêmes garanties que les immeubles. La preuve en est dans la mesure provoquée en ce sens par la circulaire ministérielle du 30 octobre 1847. Elle a suscité de nombreuses récriminations de la part des bureaux de bienfaisance et des commissions d'hospices et aucune députation n'en a voulu encourager l'exécution. Pourquoi ? Parce que nous sommes encore trop près d'une époque où l'on vit nationaliser toutes les rentes des anciennes

châtellenies, alors que la propriété foncière échappait au naufrage. Si telle est la force de ce préjugé, je pense que l'adoption de la proposition de l'honorable préopinant arrêterait pour longtemps les fondateurs. Je considère donc comme très-inopportune l'instauration d'un pareil régime.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cette proposition. — Rejetée par six voix contre une.

M. LE PRÉSIDENT demande si on fixera une limite aux biens que les fondations pourront posséder; en second lieu, si les fondations pourront aliéner et acquérir à titre onéreux.

La séance est levée à 4 ¹/₄ heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 23 novembre 1849.

Présents : MM. DE LUSEMANS, LECLERCQ, LIEDTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire,

UN MEMBRE. — Apportera-t-on des limites aux biens que les fondateurs pourront posséder? Je ne veux nullement contester l'utilité des fondations d'instruction publique; mais cette utilité n'est pas gratuite, elle se paye, elle fait sortir des biens du commerce pour les affecter à un service spécial; or, un bien, tant qu'il est dans le commerce, profite à tout le monde par la valeur de circulation qui appartient à toute propriété, mobilière ou immobilière; en le mettant hors du commerce, on enlève à la société tout entière les fruits qu'elle en retirait à raison des transactions dont il était l'objet. De là je me demande si, de même qu'on ne permet pas de porter au budget un chiffre illimité pour le chapitre de l'instruction publique, on ne devrait pas aussi fixer une limite quand il s'agit de sommes affectées à l'instruction, sous la forme de fondation.

UN 2^e MEMBRE. — Je comprends une pareille limite pour le budget qui est une loi annale, mais il s'agit ici d'un service perpétuel qui ne me semble pas pouvoir être soumis aux mêmes principes.

UN 3^e MEMBRE. — Je ne puis considérer une fondation d'instruction publique comme une charge imposée à la société; j'y vois, au contraire, un dégrèvement pour les localités qui doivent en profiter. On craint de voir un trop grand nombre de biens tombés en main morte. Mais, le Gouvernement n'est-il pas toujours maître d'accorder seulement d'une manière partielle l'autorisation d'acquérir? ne peut-on pas, en outre, parer à cet inconvénient en frappant les fondations d'un droit de mutation?

UN 4^e MEMBRE. — Dans la séance précédente, la Commission a rejeté une proposition qui tendait à refuser aux fondations le droit de posséder des biens autres que ceux affectés à l'instruction; en prenant cette mesure, elle est partie de l'idée que la loi ne pourrait, sous peine d'être taxée d'arbitraire, soumettre les fondations à des principes qui ne régiraient pas les autres établissements publics. Le même motif doit, me semble-t-il, nous conduire à n'apporter dans la loi aucune limite aux propriétés foncières des fondations: en effet, la loi autorise en faveur des établissements publics ce mal social, en compensation sans doute des services qu'ils rendent. Pourquoi placerait-on les fondations d'instruction hors du droit commun? Au surplus, je ne voudrais pas rejeter complètement une proposition de cette nature, mais je pense qu'elle devrait être discutée alors

seulement que nous aborderons les questions générales qui embrassent toute la matière des fondations.

UN 5^e MEMBRE. — Il y aurait moyen de résoudre la question dès à présent; car, en admettant en principe que ces fondations doivent être limitées, toujours est-il qu'il nous sera bien difficile de fixer un *quantum*. Pour moi un grave abus m'a frappé depuis longtemps, c'est que la société n'a jamais pu savoir d'une manière exacte quels étaient les biens passés en main-morte. Afin d'y mettre un terme, je proposerais un article ainsi conçu :

« Il sera fait annuellement un rapport spécial aux Chambres sur la situation financière des fondations, en y joignant un tableau des immeubles et rentes possédés par chaque fondation. »

D'après ces rapports, la Législature pourrait prendre les mesures jugées nécessaires, si les revenus des fondations absorbaient trop de biens-fonds et de capitaux. Quoi qu'il en soit, je pense qu'on doit mettre de la publicité dans les comptes des fondations, comme on l'a fait pour la Province et pour la Commune.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la rédaction du 5^e membre. — Elle est adoptée.

UN MEMBRE lit une proposition ainsi conçue :

« Si, par un accroissement quelconque de ses ressources, les revenus de la fondation dépassent les besoins de l'établissement fondé, l'excédant sera appliqué à la création de nouvelles branches d'enseignement, en se conformant, autant que possible, à la volonté des fondateurs.

» Si, par des circonstances quelconques, les biens de la fondation deviennent insuffisants pour remplir complètement le vœu du fondateur, le Gouvernement, après avoir pris l'avis de la commission, pourra, par arrêté royal, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement ou bien ordonner l'annexion de la fondation à un établissement de même nature, le tout conformément à la volonté présumée du fondateur. »

M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion ouverte sur la première partie de l'article.

UN MEMBRE. — Cette première partie me paraît incomplète : elle porte que le Gouvernement pourra employer l'excédant à la création de nouvelles branches d'enseignement. Entend-on par là que, s'il s'agit de fondation d'instruction primaire, l'excédant pourra servir à fonder une chaire d'enseignement secondaire?

L'AUTEUR DE LA PROPOSITION. — Non, puisque l'article déclare que le Gouvernement doit agir conformément à la volonté du fondateur; or, dans l'exemple cité, celui-ci n'a voulu favoriser que l'enseignement primaire.

LE 1^{er} MEMBRE. — Alors l'excédant ne servira presque jamais; car s'il y a excédant de revenus, c'est que l'école est organisée d'une manière complète. Il me semble qu'on devrait dire que « de l'enseignement primaire on pourra monter à l'enseignement moyen. » Le Gouvernement aurait, à cet égard, toute la latitude. Seulement il serait toujours tenu de prendre l'avis de la commission administrative.

L'AUTEUR DE L'ARTICLE. — Je me rallie volontiers à l'avis de l'honorable préopinant. Il me semble que toute difficulté serait levée en insérant dans le premier paragraphe de l'article les mots : « et même de nouveaux établissements. »

UN 5^e MEMBRE. — Cependant il peut très-bien arriver qu'une fondation ait son siège dans une ville; si ses revenus grossissent, rien n'empêcherait qu'une seconde école y fût ouverte dans un quartier populaire.

LE 1^{er} MEMBRE. — Mais je suppose une commune rurale; emploieriez-vous l'excédant des ressources de la fondation à l'érection d'une seconde école dans la même commune?

UN 4^e MEMBRE. — C'est là un cas tout à fait exceptionnel : le Gouvernement déciderait.

LE 5^e MEMBRE. — La loi doit, à mon avis, consacrer deux principes, savoir : 1^o exécution de la volonté du fondateur, en tant que l'utilité publique et la nature des choses n'y

forment pas obstacle; 2° déshérence de la fondation, dans le cas où il est absolument impossible d'accomplir cette volonté; et alors, faculté pour le Gouvernement de disposer librement des revenus, sauf toujours à respecter leur destination. — D'après cela, j'estime qu'il conviendrait de résoudre législativement la question soulevée par le premier membre. A cette fin, je proposerais d'ajouter à l'article en discussion un deuxième paragraphe conçu comme suit :

« Dans tous les cas où la volonté du fondateur ne pourrait être exécutée, le Gouvernement sera autorisé, la commission provinciale entendue, à employer l'excédant des revenus de la fondation aux besoins de l'enseignement. »

LE 1^{er} MEMBRE. — J'aurais de la répugnance à donner au Gouvernement toute latitude dans l'emploi de l'excédant; je voudrais que la commission donnât son avis.

L'AUTEUR DE L'ARTICLE. — Ma rédaction permet au Gouvernement d'autoriser l'érection d'une seconde école dans une commune voisine, ou même dans un hameau spécial dépendant d'une commune qui aurait déjà son école complète. De cette manière, on se rapproche autant que possible des intentions du fondateur.

LE 1^{er} MEMBRE. — Dans une séance précédente, nous avons admis que les rétributions pour l'écolage pourraient être perçues, d'après un tarif arrêté par le Gouvernement. Le seraient-elles encore, s'il y avait un excédant de revenus? Nous paraissions assez d'accord pour décider que la perception devrait alors cesser; je pense qu'il conviendrait de le dire dans la loi d'une manière expresse.

LE 4^e MEMBRE. — Il me semble préférable d'abandonner ce point à la discrétion du Gouvernement.

UN 5^e MEMBRE. — On pourrait se borner à modifier légèrement le second paragraphe qui vient d'être proposé, et dire : « Dans tous les cas où la volonté du fondateur sera complètement exécutée ou deviendrait inexécutable, le Gouvernement pourra . . . , etc. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la première proposition ainsi amendée :

« Si, par un accroissement quelconque de ses ressources, les revenus de la fondation dépassent les besoins de l'établissement fondé, le Gouvernement pourra, par arrêté royal, et après avoir pris l'avis de la commission provinciale, de la commission spéciale ou de la Commune, employer l'excédant à la création de nouvelles branches d'enseignement et même de nouveaux établissements, en se conformant, autant que possible, à la volonté des fondateurs. » — Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement proposé comme second paragraphe à la proposition précédente, et qui est rédigé comme suit :

« Dans tous les cas où la volonté du fondateur sera complètement exécutée ou deviendrait inexécutable, le Gouvernement pourra, la commission provinciale ou spéciale, ou l'administration communale entendue, employer l'excédant aux besoins de l'enseignement. » — Rejeté par quatre voix contre trois.

La Commission a pensé que ce paragraphe devenait inutile en présence de la modification introduite dans la première proposition, qui confère au Gouvernement le pouvoir de donner à l'excédant des revenus de la fondation l'application qu'il juge convenable, et de l'employer même à l'érection de nouveaux établissements.

M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion ouverte sur la deuxième partie de l'article, relative au cas où les revenus de la fondation sont devenus insuffisants pour exécuter entièrement les intentions du fondateur.

UN MEMBRE. — Ne devrait-on pas ajouter aux mots *ordonner l'annexion de la fondation à un établissement de même nature*, les suivants : « *et, autant que possible, dans la même commune ?* »

En gardant le silence sur ce point, on s'expose à priver du bienfait de la fondation les personnes que l'acte constitutif a voulu avantager de préférence à toutes autres.

UN 2^e MEMBRE. — Le Gouvernement pourrait, en vertu même de l'article, appliquer les revenus à la création d'un cours qui serait adjoint à l'école communale.

LE 1^{er} MEMBRE. — Je proposerais d'ajouter comme § 2 : « Néanmoins, la commune dans laquelle existe l'établissement aura toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir l'établissement. »

L'auteur de l'article déclare se rallier à cette proposition.

En conséquence, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la deuxième proposition ainsi amendée :

« Si, par des circonstances quelconques, les biens de la fondation deviennent insuffisants pour remplir complètement le vœu du fondateur, le Gouvernement, après avoir pris l'avis de la commission, pourra, par arrêté royal, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement ou bien ordonner l'annexion de la fondation à un établissement de même nature, le tout conformément à la volonté présumée du fondateur.

» Néanmoins, la commune dans laquelle existe l'établissement aura toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir l'établissement. — Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Les fondations d'instruction pourront-elles aliéner et acquérir à titre onéreux ?

La Commission est unanime pour résoudre cette question d'une manière affirmative; mais elle croit superflu de s'en expliquer dans la loi, parce que cela résulte naturellement des articles relatifs à la forme de ces sortes d'actes.

UN MEMBRE. — Entre-t-il dans les intentions de la Commission que les fondations puissent faire de leurs revenus le emploi en immeubles ? Il est bien entendu que la dotation immobilière créée par l'acte constitutif subsisterait. Je reconnais même aux fondations le droit de convertir en immeubles l'indemnité qu'elles toucheraient à propos d'une expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Mais, pour tout le reste, notamment en ce qui concerne le remboursement de capitaux, l'excédant de leurs revenus, les donations mobilières, je refuserais, d'une manière absolue, aux fondations le droit de les employer en acquisitions immobilières.

UN 2^e MEMBRE. — On pourrait dire que cet excédant sera appliqué en rentes sur l'État.

Sur la proposition de l'un de ses membres, la Commission ajourne la discussion de cette question, qui trouvera sa place lors de l'examen des points généraux qui embrassent toute la matière des fondations.

Elle prend la même décision au sujet de la question soulevée par un membre et qui tend à savoir si les biens des fondations seront grevés d'un droit de mutation.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 27 novembre 1849.

Présents : MM. DE LUSEMANS, LECLERCQ, LIEDTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, *secrétaire.*

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés aux fondations de bourses, dont s'occupent

les art. 16 et 17 de l'avant-projet. Avant d'aborder la discussion ne devra-t-on pas définir législativement ce que l'on entend par bourse ?

UN MEMBRE. — Ces définitions sont toujours très-dangereuses.

UN 2° MEMBRE. — Cependant nous aurons à faire une distinction entre les administrations de bourses proprement dites, ou les bourses *volantes*, et les *collèges* de boursiers. Sans entrer, à cet égard, dans aucune définition, je pense qu'il conviendrait de s'occuper d'abord des bourses considérées individuellement, sauf à voir ensuite s'il y a lieu de soumettre au même régime les collèges de boursiers.

UN 3° MEMBRE. — J'inclinerais aussi pour que cette distinction fût faite; sans quoi il pourrait fréquemment arriver que les collèges de boursiers donnassent, outre le logement et la nourriture, un véritable enseignement, déguisé sous le nom de répétition; et de cette manière seraient éludées les dispositions précédemment adoptées au sujet des fondations d'établissements d'instruction.

Sur ces observations, la Commission adopte les conclusions du deuxième membre.

Elle adopte ensuite le principe d'un article tendant à conférer au pouvoir exécutif le droit d'autoriser les fondations de bourses.

M. LE PRÉSIDENT lit une série d'articles rédigés par l'un des membres de la Commission et destinés à remplacer les art. 16 et 17 de l'avant-projet.

Ils sont ainsi conçus :

I. Le fondateur d'une bourse d'études peut se réserver le droit de collation; il peut aussi le déléguer à d'autres ou l'attacher à un titre ou à une fonction.

Il peut désigner les jeunes gens qu'il entend favoriser, ainsi que l'établissement où les études doivent se faire, que cet établissement soit libre ou soumis au régime légal créé en vertu de l'art. 17, § 2, de la Constitution.

Il peut aussi régler les matières de l'enseignement et imposer à la fondation toute autre condition qui n'est pas réprochée par la loi.

Toute clause contraire à la loi est réputée non écrite.

II. Si le fondateur n'a pas désigné de collateurs ou si ceux qu'il a désignés font défaut, le choix des boursiers sera fait par la commission instituée par le chap. 1^{er} ou par l'administration communale, dans les cas prévus par le chap. II.

Dans ce cas, de même que dans celui où le choix des boursiers appartient à des collateurs, ce droit ne peut s'exercer qu'en faveur des institués, et les personnes qui se croient lésées peuvent toujours se pourvoir devant les tribunaux.

III. En cas que la volonté des fondateurs ne puisse plus être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement désigné n'existe plus, soit parce que les jeunes gens appelés par le fondateur font défaut, soit pour tout autre motif, la députation permanente, après avoir pris l'avis de la commission instituée par le chap. 1^{er} ou celui du conseil communal, dans le cas prévu par le chap. 2, avisera au moyen d'y suppléer de la manière la plus conforme au but que les fondateurs se sont proposé.

IV. Il est permis aux conseils provinciaux et communaux de voter, en faveur d'élèves originaires de la province ou de la commune, ou qui y sont domiciliés, des subsides ou bourses d'études aux écoles industrielles, collèges et universités du royaume, sous les réserves suivantes :

1° Que le montant de ces bourses soit porté, comme allocation annuelle, au budget de la Province ou de la Commune et soumis, comme telle, à l'approbation de l'autorité compétente;

2° Que cette allocation soit couverte par les recettes ordinaires, toutes dépenses *obligatoires* payées.

UN MEMBRE, l'auteur de l'avant-projet, lit un amendement destiné à compléter son art. 16 et à en former le § 3. Il stipule que, dans le cas de silence du fondateur sur la désignation

de l'établissement où le boursier devra étudier, les études devront se faire dans un établissement d'instruction qui rentre dans l'organisation légale.

M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion ouverte sur le § 1^{er} de l'art. 1^{er} dont il vient de donner lecture. Ce § 1^{er} est rédigé de la manière suivante :

« Le fondateur d'une bourse d'études peut se réserver le droit de collation; il peut aussi » le déléguer à d'autres ou l'attacher à un titre ou à une fonction. »

UN MEMBRE. — La finale me paraît superflue : il est clair que l'on a tout dit, du moment qu'on autorise la délégation. Je proposerais : « le collateur peut se réserver ou déléguer » le droit de collation. »

UN 2^e MEMBRE. — Comme la réserve est essentiellement personnelle, ne pourrait-on pas craindre, avec une pareille rédaction, que la délégation ne fût aussi considérée comme personnelle?

LE 1^{er} MEMBRE. — Alors, il suffirait d'employer le mot *désigner* dont le sens est beaucoup plus général que le mot déléguer, et l'on dirait tout simplement : « le fondateur peut » désigner les collateurs de la fondation. » — Adopté.

UN MEMBRE. — Ce principe posé, je me demande ce que c'est que le droit de conférer la bourse; ce droit a un caractère mixte : il y a du civil et du public. Dès lors, un étranger pourra-t-il être collateur?

UN 2^e MEMBRE. — Je ne puis voir dans la collation l'exercice d'un droit public, c'est une application d'un véritable droit civil qui reposait sur la tête du fondateur; or, l'étranger peut jouir de certains droits civils, et je ne pense pas que la collation forme une exception à la règle générale.

LE 1^{er} MEMBRE. — La question n'est pas très-grave du moment qu'on admet que le siège de la fondation est en Belgique, alors même que ses propriétés seraient situées à l'étranger. Je ne verrais pas alors d'inconvénient à ce que des étrangers pussent être collateurs, car c'est ordinairement là un droit réservé à la famille, et celle-ci peut très-bien, par le cours du temps, avoir, en pays étranger, la plupart de ses membres. Mais une mesure ne devrait-elle pas être prise pour que le Gouvernement pût, à tout événement, contraindre l'étranger à remplir ses obligations de collateur?

UN 3^e MEMBRE. — Il y a plus : le collateur est étranger et il attribue les bourses à des étrangers, par la raison que ceux-ci se trouvent dans les termes de l'acte constitutif : cette collation sera-t-elle efficace en Belgique, si les boursiers appartiennent à un pays où le droit d'aubaine n'est pas aboli?

Sur ces observations, la Commission réserve la question de réciprocité, qui formera l'objet d'une disposition spéciale.

M. LE PRÉSIDENT lit le § 2 de l'art. 1^{er} : « Il peut désigner les jeunes gens qu'il entend favoriser, ainsi que l'établissement où les études doivent se faire, que cet établissement soit libre ou soumis au régime légal créé en vertu de l'art. 17, § 2, de la Constitution. »

A la suite d'observations échangées entre plusieurs membres, la première partie du paragraphe est modifiée comme suit : « Il peut désigner les personnes auxquelles les bourses seront conférées. »

UN MEMBRE. — L'article permet au fondateur de désigner l'établissement où les études se feront : entré-t-il dans l'intention de son rédacteur que l'établissement soit situé en Belgique?

UN 2^e MEMBRE. — Non; ma rédaction a, entre autres, pour but de permettre au fondateur d'encourager, par la création de bourses, la fréquentation des cours, ou de certains cours, dans des universités étrangères ou dans des écoles spéciales, situées à l'étranger, qui jouiraient d'une réputation méritée. Peut-être ma pensée devrait-elle être légèrement modifiée : je crois, en effet, que l'organisation de l'enseignement primaire et moyen satisfera à toutes les exigences; mais pour l'enseignement supérieur ou spécial, on ne peut

guère espérer un aussi bon résultat. D'après cela peut-être conviendrait-il de faire une distinction et de dire formellement dans la loi que la désignation d'un établissement situé en pays étranger ne sera permise que pour les études supérieures ou spéciales.

LE 1^{er} MEMBRE. — Je ne vois pas non plus d'utilité à mettre sur la même ligne tous les établissements d'instruction ; mais dans la pratique, je pense que les bourses pour étudier à l'étranger seront toujours affectées aux études supérieures ou spéciales ; et il me paraîtrait superflu, dès lors, de consacrer, ne fût-ce que d'une manière implicite, cette distinction dans la loi. Mais une réserve que je désirerais y voir introduire, c'est que les nationaux seuls fussent admis à jouir de cette catégorie de bourses ; ce n'est qu'alors, en effet, qu'il peut en résulter certain avantage pour notre pays. J'avoue que les fondations de bourses au profit d'étrangers auront lieu très-rarement d'une manière directe ; mais les déplacements, les alliances, les cessions de territoire, constitueront fréquemment, en faveur d'étrangers, un droit qui reste toujours, dans la pensée des fondateurs, un droit de famille.

LE 1^{er} MEMBRE. — J'adopte à tous égards une semblable proposition : car les fondations qui devraient profiter à des étrangers seuls, causeraient un grand préjudice au pays ; il aurait à subir tous les inconvénients de la main-morte sans compensation aucune.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article devrait donc alors contenir un paragraphe ainsi conçu : « Les bourses pour étudier en pays étranger ne pourront être accordées qu'à des Belges. »

UN MEMBRE. — Cette rédaction répondrait parfaitement aux observations qui viennent d'être faites. Mais je pense que le paragraphe devrait réserver la question de réciprocité ; à cette fin on pourrait ajouter à ce paragraphe : « sans préjudice du droit de réciprocité. »

UN 2^e MEMBRE. — Je préférerais abandonner ici toute latitude au fondateur et renvoyer à une disposition générale la question de réciprocité.

UN 3^e MEMBRE. — Il me paraît assez difficile de s'en référer d'une manière générale au droit de réciprocité ; la raison en est que toutes les législations étrangères sont muettes sur le point qui nous occupe ; on devrait donc toujours rechercher quelle est la pratique suivie en pays étranger pour résoudre la question.

La Commission n'adopte pas la proposition tendant à réserver aux Belges seuls le droit de jouir des bourses créées pour étudier à l'étranger : cette question devant être résolue dans un article général relatif à la réciprocité.

M. LE PRÉSIDENT relit la seconde partie du § 2 : « Le fondateur peut désigner l'établissement où les études doivent se faire, que cet établissement soit libre ou soumis au régime légal créé en vertu de l'art. 17, § 2 de la Constitution. »

UN MEMBRE. — Cette disposition n'est-elle pas en désaccord avec le principe que nous avons admis en matière de fondation d'établissement d'instruction ? Il me semble qu'elle autorise au profit d'établissements libres la création d'une véritable dotation, et qui plus est, d'une dotation qui échappe à tout contrôle de l'autorité.

UN 2^e MEMBRE. — Si le Gouvernement voyait dans les bourses qui doivent indirectement profiter à un établissement libre une libéralité déguisée en sa faveur, il aurait toujours le droit d'opérer une réduction.

UN 5^e MEMBRE. — Dans cette question ce sont les précédents qui m'arrêtent ; s'ils n'existaient pas, je n'hésiterais pas à la résoudre dans le sens du gouvernement hollandais. Mais je dois bien reconnaître que des bourses sont depuis plusieurs années consenties par le budget au profit d'établissements libres ; et il me paraît bien difficile de revenir sur cette jurisprudence.

En principe, je ne vois pas le moyen d'accepter la solution que l'article propose. La liberté d'enseignement n'y est pas intéressée, tout au contraire elle ne peut qu'y perdre. En effet, en quoi consiste la liberté d'enseigner ? Dans la faculté pour chacun d'ouvrir une école ou un cours, et d'étudier où bon lui semble. Je conviens que celui qui veut

jouir d'un bienfait doit en accepter les conditions, mais celles-ci ne peuvent certainement pas être contraires à l'ordre public; or n'auraient-elles pas ce caractère, si elles appor- taient la moindre restriction à la liberté d'instruction, qui forme pour le boursier aussi un droit constitutionnel? Je suis donc d'avis que, pour rester dans les termes de la liberté d'enseignement, il faut laisser le boursier libre d'étudier où il veut.

J'ajouterai une observation. Toute fondation de bourse doit être considérée comme venant à la décharge de l'État, de la Province ou de la Commune : à cette condition seule elle est autorisée. L'adoption pure et simple de l'article proposé aurait pour conséquence inévitable de détruire ce principe; ce qui se passe dans la pratique le prouve assez : la plupart des bourses sont faites avec l'obligation d'étudier à l'université de Louvain, c'est-à-dire à un établissement qui fait concurrence à ceux de l'État. Or, je vois là un très-grave inconvénient : une quantité de biens est mise hors du commerce sans avantage pour l'État, et ces biens servent à l'alimentation d'un établissement privé, d'un établissement qui peut par ses richesses acquérir un éclat mortel pour les institutions de l'enseignement public.

UN 4^e MEMBRE. — Aux précédents invoqués par l'honorable préopinant, j'ajouterai une circulaire du Ministre de l'Intérieur publiée en 1832. Cette circulaire consacre un double principe : 1^o Respect de la volonté du fondateur; 2^o abrogation de la règle suivie sous le gouvernement hollandais, qui imposait aux boursiers l'obligation de fréquenter l'une des universités des provinces méridionales.

Maintenant, en droit, je pense que le fondateur doit être libre de rendre son bienfait conditionnel; je raisonne pour les bourses de fondation particulière absolument comme l'a fait le législateur de 1849, pour les bourses publiques affectées à l'instruction supérieure. Il n'y a pas lieu de faire de distinction.

D'un autre côté, je ne puis admettre que les bourses d'études soient faites en dégrèvement du budget de l'État, de la Province ou de la Commune. Je ne reconnais ce caractère qu'aux fondations d'établissements. Les fondations de bourses, au contraire, sont tout simplement des avantages faits à des individus : le fondateur qui crée des bourses n'a en vue que de mettre son parent ou son concitoyen en état de pouvoir étudier.

Enfin, au point de vue de la main-morte, il y a encore une différence radicale : les bourses servent uniquement à indemniser les personnes qui en jouissent des frais de nourriture, logement et équipement, et à leur fournir les moyens de payer les cours. Pour les bourses d'études, les dangers de la main-morte ne sont donc pas sérieux.

UN 5^e MEMBRE. — La distinction qui vient d'être faite ne me paraît pas complètement juste; la bourse constitue d'ordinaire un simple appoint, et le pourvu doit y ajouter un supplément qui profite, en réalité, à l'établissement dont il suit les cours. Dans mon opinion, l'article en discussion présente le danger d'assurer à un établissement libre une dotation que nous lui avons refusée en une autre circonstance.

UN 4^e MEMBRE. — Si les bourses devenaient tellement nombreuses ou tellement fortes qu'il en dût résulter un bénéfice pour l'établissement, ce serait alors une libéralité déguisée, et le Gouvernement n'hésiterait pas à refuser l'autorisation ou, du moins, à opérer une large réduction. Hors de là, et notamment lorsque la fondation ne sert qu'à consolider l'établissement libre, il est impossible d'y voir une libéralité.

La liberté est garantie par la Constitution : elle donne naissance à un établissement privé d'instruction; si des particuliers veulent favoriser cet établissement, d'une manière indirecte, en créant des bourses d'études, ils ne font qu'user eux-mêmes de la liberté d'enseignement.

Il est d'ailleurs une considération qu'il ne faut point perdre de vue, c'est que jamais l'établissement ne pourra être considéré comme propriétaire de la dotation affectée à la bourse. De là, il résulte, d'une part, qu'il ne sera jamais admis à ester en justice de ce chef; d'autre part, qu'il touchera seulement les revenus.

UN 6^e MEMBRE, l'auteur de l'article. — Le mobile qui m'avait guidé dans la rédaction de l'article en discussion, c'était moins le désir d'avantager des établissements libres que de garantir la liberté d'enseignement; or, j'apprends qu'au lieu de conserver le *statu quo*, cet article le change radicalement; que le maintien de ce *statu quo* refuserait au fondateur la faculté de désigner l'établissement et lui permettrait seulement de mentionner les matières.

Cela posé, je ferai deux observations. La première, c'est que la Commission ne doit pas se considérer comme enchaînée par les précédents invoqués à deux reprises; elle est entièrement libre de trancher la question de principe, sans craindre de se mettre en contradiction avec ces précédents. En effet, dans les crédits alloués par le budget de la ville de Bruxelles et par celui de la province du Brabant, au profit de l'université libre, on ne retrouve pas le caractère constitutif de la bourse; ce sont de simples allocations accordées annuellement, et qui, à ce titre, peuvent être retirées chaque année : ces allocations ont donc un caractère essentiellement précaire. Au contraire, la bourse suppose une fondation, un capital destiné à lui garantir une existence perpétuelle, et c'est précisément par ce caractère de perpétuité qu'elle se distingue des allocations que je viens de rappeler.

Il me reste une observation à faire pour répondre aux paroles de l'honorable préopinant. Je verrais une véritable fraude à la loi, si la dotation pouvait profiter, même d'une manière détournée, à l'établissement.

Enfin, je pense, en principe, que la Constitution consacre uniquement la liberté d'enseignement, mais rien de plus. Or, il est évident qu'avec des fondations de bourses qui profiteraient toujours à un même établissement, on arriverait droit à l'encanthissement de toute liberté : car l'institution qui serait assez riche pour donner un enseignement complet et brillant, et pour subsidier toutes les personnes qui viendraient y chercher la science, finirait par attirer, par absorber toute la classe étudiante. Ce serait la mort des établissements du pays.

LE 4^e MEMBRE. — Ce ne serait pas tuer la liberté, mais ce serait rendre la concurrence difficile : la bonté de l'enseignement trancherait la question. Du reste, c'est là une supposition extrême, à laquelle il ne faut pas s'arrêter.

LE 1^{er} MEMBRE. — Je ne pense pas qu'on puisse admettre, en cette matière, toute la latitude que propose l'article. En effet, nous sommes bien d'accord que toute fondation doit être soumise au contrôle de l'autorité civile; or, ce principe serait entièrement méconnu, si un établissement privé devait, de par la seule volonté du fondateur, recueillir le bénéfice de bourses d'études, fût-ce même, comme dans l'espèce, d'une manière détournée. Je vois encore un dernier inconvénient d'une immense gravité dans le système que l'article consacre : l'établissement appelé à profiter des bourses peut, je l'accorde, être aujourd'hui organisé dans un excellent esprit; mais qui nous répond de l'avenir? qui nous dit que par la suite des temps il réalisera encore les intentions du fondateur? bien plus, qu'il ne prendra même pas une tournure dangereuse pour l'ordre public? Je comprends bien que la loi soit obligée de tolérer l'existence de ces établissements, en vertu de la liberté d'instruction; mais il m'est impossible de reconnaître que la loi puisse prêter la main à leur conservation et à leur prospérité.

LE 4^e MEMBRE. — Alors il faut pousser les conséquences jusqu'à leurs dernières limites et défendre aux boursiers de faire leurs études dans un établissement libre.

LE 1^{er} MEMBRE. — Ici vous avez au moins pour garantie l'intérêt du boursier, qui usera lui-même de sa liberté pour étudier où il le trouvera bon.

LE 3^e MEMBRE. — Je crois que l'on satisferait les exigences sociales et les légitimes prétentions du fondateur, en permettant seulement à celui-ci de désigner les études auxquelles ses bourses seraient affectées.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après la discussion qui vient d'avoir lieu, je crois devoir soumettre à la Commission trois propositions entre lesquelles elle aurait à opter :

1° Les études peuvent se faire dans un établissement libre suivant la désignation du fondateur. — Rejetée par cinq voix contre une.

2° Les études doivent se faire dans un établissement de l'État. — Rejetée à l'unanimité.

3° Les boursiers conservent la liberté de choisir l'établissement. — Adoptée par cinq voix contre une.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire ,

A. DE CLOSSET.

Le Président ,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 30 novembre 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LECLERCQ, LIEDTS, ORTS. PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN
ET DE CLOSSET , *secrétaire*.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

UN MEMBRE. — (par motion d'ordre.) Nous avons admis à la fin de la dernière séance que les boursiers conserveraient la liberté de choisir l'établissement. Je pense que cette règle devrait être soumise à deux restrictions : 1° les boursiers ne peuvent opter qu'entre les établissements publics ou privés du pays ; 2° ils n'ont pas le droit d'opter si la fondation a pour objet des études à faire dans un établissement étranger expressément désigné par le fondateur.

Voici quel est le motif de la seconde exception. Il faut laisser au fondateur le droit de créer des bourses pour favoriser la culture d'études qui sont plus développées à l'étranger que dans le pays ; du moment que l'établissement désigné dans l'acte constitutif présente les garanties désirables sous ce rapport, je pense que la volonté du fondateur doit être scrupuleusement suivie. Si cette restriction n'est pas établie, il en résultera que le boursier ira étudier où il voudra, restera même dans le pays pour faire ses études.

UN 2^e MEMBRE. — J'ajouterais comme troisième exception à la règle, que la volonté du fondateur devrait être suivie, si l'acte constitutif désignait un établissement de l'État.

UN 3^e MEMBRE. — Ce qui me frappe dans l'amendement du premier membre, c'est qu'il semble avoir plus de confiance dans un établissement spécial étranger que dans un établissement spécial du pays. Or, nous n'avons pas voulu que le fondateur pût imposer l'établissement au boursier, nous avons voulu conserver toute latitude à celui-ci, du moment qu'il s'adonne aux études indiquées. La deuxième restriction me paraît donc en opposition directe avec la proposition adoptée dans la dernière séance.

Quant à l'exception formulée par le deuxième membre, je la trouve contraire au principe de la liberté d'enseignement.

UN 4^e MEMBRE. — Ne pourrait-on pas, en prévision de la deuxième exception proposée par le premier membre, autoriser le Gouvernement à examiner si l'établissement étranger continue de remplir les intentions du fondateur, avec faculté d'y interdire les études dans le cas contraire ? La liberté d'enseignement n'a que faire avec les établissements étrangers, elle est décrétée pour le pays et l'intérieur du pays.

LE 1^{er} MEMBRE. — Je me rallie à ces observations.

M. LE PRÉSIDENT relit la première restriction. « Les boursiers ne peuvent opter qu'entre les établissements publics ou privés du pays. »

UN MEMBRE. — Il est admis, en principe, que les élèves sont libres d'étudier où ils l'entendent; mais cette liberté consiste-t-elle dans la faculté de choisir entre les établissements publics et privés, d'une part, et l'enseignement du père de famille, d'autre part?

UN 2^e MEMBRE. — Non, cette faculté est restreinte aux établissements publics ou privés.

UN 3^e MEMBRE. — La défense de désigner l'établissement est-elle absolue pour le fondateur, en ce sens que le fondateur ne pourrait pas même désigner les professeurs.

LE 2^e MEMBRE. — Évidemment : la disposition est générale, puisqu'elle a pour but de garantir la liberté du boursier.

LE 3^e MEMBRE. — S'il en est ainsi, je verrais certain inconvénient dans la généralité de cette prohibition : celle-ci m'avait semblé motivée avant tout par le danger de la main-morte. Toutefois, sans vouloir faire maintenant aucun amendement à cet égard, je crois devoir réserver ce point.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la première restriction. — Elle est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT relit la deuxième restriction :

« Ils n'ont pas le droit d'opter, si la fondation a pour objet des études à faire dans un établissement étranger, expressément désigné par le fondateur. »

UN MEMBRE. — Vous ne pouvez introduire cette restriction sans l'étendre aux bourses qui sont créées en faveur des études spéciales. Je voudrais pour cette catégorie de bourses une dérogation à la règle qui a été admise dans la dernière séance : le Gouvernement aurait à constater si l'établissement désigné répond encore aux vues du fondateur. Toujours est-il que la deuxième restriction est contraire à la liberté du boursier.

UN 2^e MEMBRE. — Le moyen terme proposé par l'honorable préopinant aurait pour conséquence d'exposer le Gouvernement à signaler à l'opinion publique une école spéciale comme indigne. Ce serait une véritable censure.

UN 3^e MEMBRE. — Ce qui nous arrête pour le moment, c'est, paraît-il, la difficulté de faire intervenir le Gouvernement dans la décision à prendre, sans jeter sur l'établissement une espèce de défaveur. Rendre le Gouvernement juge en premier ressort de ces questions-là, c'est lui donner tout pouvoir; je pense qu'il est plus rationnel de constituer le père de famille premier juge de la bonté de l'enseignement. Dans ce cas ne pourrait-on pas dire que, *sur la demande de la famille*, le boursier pourra étudier ailleurs?

UN 4^e MEMBRE. — On pourrait même ajouter que le Gouvernement, *sur la proposition de la commission provinciale*, aurait la faculté de désigner un autre établissement : cette commission est, en effet, spécialement chargée de veiller à l'exécution de la volonté du fondateur.

LE 3^e MEMBRE. — Alors il y aurait lieu d'ajouter au n° 2 le paragraphe suivant :

« Le Gouvernement, sur la demande de la famille et sur l'avis de la commission provinciale, pourra autoriser le boursier à faire ses études dans un autre établissement belge ou étranger. »

UN 5^e MEMBRE. — Il me semble que la loi ne devrait pas se préoccuper des bourses faites pour étudier à l'étranger : c'est là un cas tout-à-fait exceptionnel.

UN 6^e MEMBRE. — Ces bourses seront peut-être assez rares pour le droit, mais elles seront plus fréquentes pour la médecine et pour les lettres. Pour la médecine il y a un intérêt pratique très-réel : celui qui ira étudier à Paris ou à Londres assistera à une clinique organisée sur une plus large échelle que dans aucune de nos universités. Pour les lettres aussi, on conçoit très-bien un fondateur qui crée des bourses pour étudier à l'étranger certaines langues anciennes ou modernes, qui ne sont pas cultivées en Belgique.

Un honorable membre a dit tantôt que le principe de liberté devait dominer cette matière, sans distinguer si l'établissement désigné par le fondateur est situé dans le pays ou

à l'étranger. Je ne pense pas qu'on puisse appliquer le même raisonnement aux deux cas. Les bourses pour étudier à l'étranger sont proportionnées aux frais que ces études exigent; elles ne seront guère inférieures à 1,000 ou 1,200 francs; si vous permettez au boursier de fréquenter un établissement belge, vous lui assurez un véritable traitement et vous contrariez les vues du fondateur.

UN 7^e MEMBRE. — La deuxième restriction proposée me semble porter atteinte à la liberté du boursier et être en contradiction virtuelle avec la proposition adoptée dans la dernière séance. L'objection déduite du taux des bourses n'est pas sérieuse : le fondateur doit savoir que le boursier est libre d'étudier où il le juge convenable.

LE 5^e MEMBRE. — Dans les bourses de l'espèce, il y a un intérêt de plus que dans les bourses ordinaires. Quand un fondateur crée des bourses pour perfectionner des études faites en Belgique, il a en vue un intérêt général, savoir : de faire profiter le pays de connaissances qui ne peuvent être acquises qu'à l'étranger. Dans un pareil cas, je ne pense pas que le boursier puisse étudier où il veut. Je vais plus loin, et je dis que, sans cela, vous n'aurez plus de bourses pour l'étranger. Je conviens que l'établissement étranger peut dégénérer, mais à ce mal mon amendement propose un remède. Enfin, quant à la liberté du boursier, je ne puis sérieusement la voir compromise : le fondateur veut assurer le perfectionnement des études, et, ce perfectionnement, il ne le conçoit qu'à l'étranger.

LE 5^e MEMBRE. — Il me semble que la restriction devrait être limitée aux bourses créées en faveur de la culture des arts ou d'une spécialité.

LE 5^e MEMBRE. — Cette pensée est tout à fait la mienne; ma rédaction pourrait d'ailleurs être légèrement modifiée : « Ils n'ont pas le droit d'opter si la fondation, relative à » l'enseignement supérieur ou professionnel, a pour objet des leçons à suivre dans un » établissement étranger, expressément désigné par le fondateur, et qui ne se donnent pas » en Belgique ou qui ne s'y donnent pas au même degré de perfection. » Puis viendrait, comme § 2, l'amendement que j'ai lu tantôt : « Le Gouvernement, soit d'office, soit sur la » demande de la famille et sur l'avis de la commission provinciale, pourra autoriser le » boursier à faire ses études dans un autre établissement belge ou étranger. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le n° 2. — Adopté par cinq voix contre deux.

M. LE PRÉSIDENT lit le n° 3 : « Il en est de même si le fondateur a désigné un établissement de l'État. »

UN MEMBRE, l'auteur de l'amendement. — Cette disposition est tout à fait la même que celle de l'art. 53 de la loi sur l'enseignement supérieur, dans lequel la Chambre n'a pas vu d'atteinte à la liberté d'enseignement.

UN 2^e MEMBRE. — Cette restriction crée un privilège au profit des établissements de l'État et porte atteinte à la liberté d'enseignement. Le vote de la Chambre, sur l'art. 53, ne peut être invoqué dans l'espèce : il prouve uniquement que la minorité avait considéré comme bourses des allocations imputées sur le budget de l'État.

UN 3^e MEMBRE. — Si la liberté est intéressée dans la question, c'est surtout celle des élèves, ou, pour mieux dire, celle de leurs parents : ceux-ci doivent toujours être libres de choisir l'établissement où leurs enfants recevront l'instruction : nous nous rappelons parfaitement que c'est là le motif de l'art. 17 de la Constitution. Or, cette liberté me paraîtrait très-violée par la consécration législative de la troisième exception.

UN 4^e MEMBRE. — Si, par la décision adoptée dans la précédente séance, la concurrence était devenue impossible pour les établissements libres, ne devrions-nous pas apporter un tempérament à cet égard, et déclarer l'État, la Province, la Commune, habiles à recueillir des libéralités faites avec affectation d'études dans un établissement déterminé? — Si cela n'est pas permis, le Gouvernement pourra, au point de vue de l'enseignement, rendre toute concurrence impossible. Sans formuler de proposition, je crois pourtant devoir faire toutes mes réserves.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la troisième restriction. — Rejetée par quatre voix contre trois.

M. LE PRÉSIDENT relit les §§ 3 et 4 du premier article proposé dans la première séance. Ils sont ainsi conçus :

« Il peut aussi régler les matières d'enseignement et imposer à la fondation toute autre condition qui n'est pas réprouvée par la loi.

» Toute clause contraire à la loi est réputée non écrite. »

UN MEMBRE. — Il me semble que toute la finale du § 3 pourrait disparaître comme inutile ; on dirait alors tout simplement : « Il peut aussi désigner l'objet des études. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 2 :

« Si le fondateur n'a pas désigné de collateurs, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, le choix des boursiers serait fait par la commission instituée par le chapitre I^{er}, ou par l'administration communale, dans les cas prévus par le chapitre II.

» Dans ce cas, de même que dans celui où le choix des boursiers appartient à des collateurs, ce droit ne peut s'exercer qu'en faveur des institués, et les personnes qui se croient lésées peuvent toujours se pourvoir devant les tribunaux. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 3 :

« En cas que la volonté des fondateurs ne puisse plus être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement désigné n'existe plus, soit parce que les jeunes gens appelés par le fondateur font défaut, soit pour tout autre motif, la députation permanente, après avoir pris l'avis de la commission instituée par le chapitre I^{er}, ou celui du conseil communal, dans les cas prévus par le chapitre II, avisera au moyen d'y suppléer de la manière la plus conforme au but que les fondateurs se sont proposé.

UN MEMBRE. — Je crois qu'en fait d'instruction publique le Gouvernement seul doit intervenir ; la députation permanente et la Commune n'interviennent dans notre organisation que pour certains intérêts matériels.

UN 2^e MEMBRE. — L'auteur de l'article déclare se rallier à ces observations. En désignant la députation permanente, il n'avait eu d'autre intention que de diminuer la besogne du Ministre et de renforcer l'autorité provinciale.

L'art. 3, avec cette modification, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 4 :

« Il est permis aux conseils provinciaux et communaux de voter, en faveur d'élèves originaires de la province ou de la commune, ou qui y sont domiciliés, des subsides ou bourses d'études pour fréquenter les écoles industrielles, collèges et universités du royaume sous les réserves suivantes :

« 1^o Que le montant de ces bourses soit porté comme allocation annuelle au budget de la Province ou de la Commune et soumis, comme telle, à l'approbation de l'autorité compétente ;

» 2^o Que cette allocation soit couverte par les recettes ordinaires, toutes dépenses obligatoires payées. »

UN MEMBRE. — Dans cet article il ne s'agit pas de bourses, dans le sens technique du mot : ne doit-on pas y voir une disposition étrangère à la matière des fondations d'instruction ?

UN 2^e MEMBRE. — On pourrait dire : « Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit pour les conseils provinciaux et communaux de voter, etc. »

Sur la proposition d'un membre la discussion de ce point est ajournée à la séance suivante.

La séance est levée à 4 heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 4 décembre 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LECLERCQ, LIEBTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 ¹/₂ heures.

UN MEMBRE. — Dans l'état actuel de la législation, l'art. 4 me paraît inutile : en effet, les communes et les provinces peuvent porter à leurs budgets les allocations qu'elles jugent convenables, et, quand l'approbation est donnée, tout est dit. J'ajouterai que la disposition qu'il contient forme double emploi avec les allocations portées à ce titre au budget de l'État. Personnellement, je suis très-peu porté pour ces dernières, parce que souvent la répartition s'en fait d'une manière peu convenable, et je pense que les choses se passeraient mieux s'il n'y avait que des allocations provinciales et communales.

UN 2^e MEMBRE. — Toujours est-il que l'art. 4 ne s'occupe pas de fondations de bourses.

UN 3^e MEMBRE. — Je comprends parfaitement que l'État encourage par des allocations les professeurs de l'enseignement primaire et les normalistes ; et, bien que je sois l'ennemi des bourses budgétaires, je pense que cette catégorie de bourses serait difficilement remplacée par des allocations provinciales ou communales. Les communes surtout créeront rarement des bourses dans un intérêt général, ce sera plutôt dans le but de mettre un individu déterminé en état d'achever ses études.

LE 1^{er} MEMBRE. — L'observation de l'honorable préopinant sur les bourses professorales est très-juste ; aussi n'entendais-je parler que des bourses d'étudiants : je crois que ces bourses attirent aux universités une foule de jeunes gens sans fortune, qui, après avoir fait de médiocres études, se jettent dans des entreprises folles ou dangereuses. Avec l'organisation actuelle de l'enseignement, on peut espérer que les communes viendront en aide à ceux qui se seront distingués dans les concours. D'après cela, il me semble que, tout en faisant une réserve pour les bourses professorales, on pourrait, dans l'Exposé des motifs, proposer au Gouvernement le retrait de l'art. 33 de la loi sur l'enseignement supérieur.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si l'on conseillera au Gouvernement l'abolition des bourses de l'État et l'institution pure et simple d'allocations provinciales et communales. — Résolue affirmativement par quatre voix contre deux.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet ne dit rien de la durée de la jouissance de la bourse : tracera-t-on une règle à cet égard ?

UN MEMBRE. — Je pense qu'il existe implicitement dans la loi un terme pour la durée de cette jouissance. Quand une personne fonde une bourse pour l'étude du droit ou de la médecine, il y a un terme tacitement désigné ; cependant il faudrait bien user ici d'une certaine latitude : car le boursier peut subir un échec dans ses examens, il peut tomber malade : dans cette éventualité, le terme normal pourrait convenablement être augmenté d'une année.

UN 2^e MEMBRE. — La nature de la bourse ne fixe pas toujours la durée des études : telles sont, par exemple, les bourses pour cultiver la peinture et la sculpture.

UN 3^e MEMBRE. — Il me semble que la commission provinciale devrait avoir compétence pour retirer la bourse.

UN 4^e MEMBRE. — Dans la pratique, les bourses de l'État ont pour durée normale un terme de cinq ans, mais elles sont sujettes à renouvellement d'année en année. Comme cette limite quinquennale ne peut pas être appliquée, d'une manière absolue, à toute espèce d'études, je proposerais de décider, pour la question qui nous occupe, que les bourses sont conférées seulement pour une année, sauf renouvellement, afin de mettre le titulaire en état d'achever ses études.

LE 1^{er} MEMBRE. — Je me rallie à ces observations, seulement je voudrais que le renouvellement de la bourse par les collateurs fût soumis au contrôle de la commission provinciale.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après ce qui vient d'être dit, la Commission aurait à voter sur les deux points suivants :

1^o La jouissance de la bourse ne pourra être conférée pour une durée plus longue que celle des études ;

2^o A cette fin les collateurs continueront au pourvu, chaque année, s'il y a lieu, le bénéfice de la bourse, sous le contrôle de la commission provinciale. — Adopté.

UN MEMBRE. — Il est bien entendu que la disposition qui vient d'être adoptée recevrait son application en tant que le fondateur n'eût pas déterminé lui-même la durée de la jouissance. S'il y avait doute, je désirerais que ce droit du fondateur fût formellement consacré dans la loi.

UN 2^e MEMBRE. — Je ne pense pas que le fondateur soit en droit de créer des bourses qui dépassent la durée des études en faveur desquelles elles existent ; sinon vous arriveriez à la constitution d'une espèce de *bénéfice*. J'ajouterai que, en posant le principe que les bourses sont conférées seulement pour le temps qui correspond à la durée des études, nous avons tout dit ; il est évident que toute clause contraire serait réputée non écrite.

UN 3^e MEMBRE. — Si la loi reste silencieuse sur ce point, je crois que dans la pratique on aura égard aux désirs du fondateur, surtout quand il s'agira de certaines études pour lesquelles il est impossible de fixer une limite précise.

UN 4^e MEMBRE. — L'inconvénient de la mobilité dans la collation de la bourse ne me semble pas à craindre ; si les collateurs étaient seuls maîtres, j'y verrais quelque danger ; mais ils agissent sous le contrôle de la commission provinciale, et dès lors il est difficile de croire à une connivence entre ces deux autorités pour retirer la bourse quand elle est encore nécessaire. D'un autre côté, si l'on disait que le fondateur peut assurer le bénéfice de la bourse pendant la durée présumée des études favorisées, qui serait juge de la limite ?

LE 1^{er} MEMBRE. — La commission provinciale. Je reconnais, du reste, avec l'honorable préopinant, que le danger d'une connivence entre cette autorité et les collateurs n'est pas sérieux ; mais enfin il n'est pas impossible et alors pourquoi refuserait-on au fondateur de prendre ses précautions ?

LE 3^e MEMBRE. — Après les deux propositions qui ont été adoptées tantôt, et comme se reliant à la deuxième, on pourrait ajouter : *à moins que le fondateur n'en ait disposé autrement*. J'explique ma pensée. Une bourse est fondée pour les études humanitaires, et l'acte constitutif porte que le titulaire en jouira pendant le temps nécessaire pour l'achèvement de ses études. Dans une pareille hypothèse, la collation, au lieu d'être renouvelée d'année en année, se ferait pour une période quinquennale ou sexennale ; la commission provinciale serait juge de la durée des études et opérerait une réduction, si la durée assignée par l'acte était exagérée.

UN 3^e MEMBRE. — Pourquoi le Gouvernement ne pourrait-il pas lui-même, en usant d'ailleurs d'une certaine latitude, opérer la réduction par l'arrêté d'autorisation? Au surplus, je voudrais un règlement d'administration publique lors de la mise en vigueur de la loi, pour que les fondateurs pussent prendre leurs mesures en conséquence.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la rédaction suivante :

« Il n'y aura pas lieu à cette collation annuelle dans le cas où le fondateur aura fixé la durée de la jouissance. Dans ce cas, le boursier conservera sa bourse pendant le temps déterminé dans l'acte de fondation, *sauf à la commission provinciale à réduire ce temps conformément aux nécessités des études.* »

L'ensemble de cette proposition est adopté par six voix contre une.

Les mots *sauf à la commission provinciale* sont adoptés, à un second vote, par quatre voix contre trois.

UN MEMBRE. — Le recours au Gouvernement sera-t-il ouvert aux parties intéressées?

UN 2^e MEMBRE. — C'est là une affaire plutôt administrative que judiciaire; dès lors je crois que le Gouvernement a le mieux qualifié pour statuer sur le recours des parties intéressées.

La Commission se range à ces observations. En conséquence elle ajoute au paragraphe précédent une finale ainsi conçue : « Les parties intéressées, qui se croiraient lésées par les décisions de la commission provinciale, pourront toujours exercer leur recours près du Gouvernement. »

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés à la question relative à la réalité et à l'efficacité des études que font les boursiers.

UN MEMBRE. — Il me semble que la question se réduit aux trois points suivants : 1^o réalité des études, 2^o efficacité, 3^o autorité compétente. Le premier point est facilement appréciable; quant au deuxième il devrait s'interpréter avec quelque indulgence : ainsi je mettrais sur la même ligne, au point de vue de la jouissance de la bourse, des études brillantes et des succès partiels. Enfin, je pense que la commission provinciale devrait exercer le contrôle sous ce double rapport, avec faculté de retirer la bourse, le cas échéant.

UN 2^e MEMBRE. — Cela ne me paraît pas douteux : le boursier doit au moins faire preuve de bon vouloir et d'aptitude.

UN 3^e MEMBRE. — Je voudrais de plus que le contrôle de la commission pût aussi s'étendre sur la moralité du boursier; non que j'entende par là lui accorder le droit de faire des investigations contraires à nos mœurs. Voici ma pensée : la commission pourrait retirer le bénéfice de la bourse à celui qui s'en serait rendu indigne par une condamnation judiciaire, ou bien encore qui aurait été expulsé du collège pour vol.

UN 4^e MEMBRE. — L'important ici, c'est de bien qualifier ce qu'on entend par *inconduite*; il ne faut pas qu'on puisse imputer ce reproche à l'abstention des devoirs religieux. Je pense que l'on pourrait dire *inconduite grave*.

UN 5^e MEMBRE. — Le mot *notoire* ne conviendrait nullement, car il ne s'appliquerait pas aux vols de collège qui restent toujours cachés. Quant au mot *grave*, je le trouve très élastique : quel sera le degré? qui sera l'appréciateur? En se bornant à dire purement et simplement que la bourse pourra être retirée en cas d'*inconduite*, l'appréciation se fera d'après les mœurs du temps. Je terminerai en disant qu'il conviendrait de déclarer dans la loi que le boursier sera préalablement entendu.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la rédaction suivante :

« Le titulaire sera déchu du bénéfice de la bourse : 1^o s'il ne cultive pas les études désignées dans l'acte de fondation; 2^o s'il les cultive sans aucun succès; 3^o s'il s'en rend indigne par son *inconduite*.

« La déchéance sera prononcée par la commission provinciale, après avoir préalablement entendu l'intéressé. » — Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons aux fondations de collèges de boursiers. Cette question peut être divisée en deux parties :

1° Autorisera-t-on, en règle générale, ces sortes de fondations?

2° Les autorisera-t-on : a) près des établissements de l'État ou des Communes ; b) près des fondations reconnues ; c) près des établissements étrangers dans le cas où des bourses peuvent y être fondées ?

M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion ouverte sur la question générale.

UN MEMBRE. — Les collèges de boursiers sont des établissements où les jeunes gens reçoivent, en nature, tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, logement, nourriture, feu, lumière, souvent même le prix des leçons. Or, nous avons admis qu'on ne pouvait pas imposer aux boursiers l'obligation d'étudier dans un établissement déterminé, entre autres, pour le motif que le fondateur ne pouvait pas indirectement assurer à cette institution une dotation qu'il lui est défendu de faire d'une manière directe. Dès lors nous devons condamner les collèges de boursiers. En effet, si nous permettons d'en créer près des établissements d'instruction, nous permettons par là même de créer des fondations à leur profit.

UN 2^e MEMBRE. — Ces observations, appliquées aux établissements libres, sont très-justes ; mais je ne les crois pas applicables aux institutions de l'État. Je conçois sans peine que pour les bourses proprement dites, on réserve au boursier la faculté d'étudier où bon lui semble ; la chose est matériellement praticable. Quand il s'agit, au contraire, d'un collège de boursier, il n'y a d'autre alternative pour l'intéressé que d'en jouir sur les lieux mêmes ou de renoncer au bienfait de la fondation. Il ne peut s'agir ici de la liberté d'enseignement pour le boursier.

UN 3^e MEMBRE. — Je crois que l'institution de collèges de boursiers près de nos universités, serait une chose très-désirable ; elle imprimerait aux études une direction monastique ou militaire qui en garantirait le succès. Je ne puis proposer l'application de cette mesure près des établissements libres, parce qu'il n'est pas possible de leur donner indirectement ce que directement on leur refuse. Cela étant, je dois la restreindre aux établissements près desquels la chose est possible. Au surplus, la liberté d'enseignement ne me semble pas plus intéressée ici que si le Gouvernement venait à rendre gratuit son enseignement universitaire.

UN 4^e MEMBRE. — On ne doit pas se faire illusion sur l'utilité des collèges de boursiers ou des pédagogies ; les jeunes gens qui les fréquentent se considèrent généralement dans des conditions d'infériorité, et finissent par les désertir. Maintenant je ne pense pas que, en principe, ces sortes de fondations doivent être permises près des universités de l'État. Le motif qui me guide est celui-ci : nous avons refusé la création de bourses auprès des établissements libres, entre autres, pour empêcher ceux-ci de faire aux institutions de l'État une concurrence qui eût pu leur être funeste, en un mot, pour conserver une balance égale ; or, cette égalité serait évidemment rompue si nous permettions l'érection de collèges de boursiers près des universités de l'État.

UN 5^e MEMBRE. — Les observations de l'honorable préopinant me paraissent très-justes. Je veux aussi une balance égale : il faut défendre ou tolérer les collèges de boursiers, mais la mesure doit être générale. Personnellement, j'aimerais mieux les prohiber d'une manière absolue. Quel inconvénient y aurait-il à cela ? Il s'agit, en définitive, d'une bourse déguisée. Pourquoi le fondateur ne constituerait-il pas son avantage sous forme de bourse ? Il respecterait ainsi entièrement la liberté du boursier.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si les collèges des boursiers seront autorisés, d'une manière générale. — Résolue négativement par six voix contre une.

M. LE PRÉSIDENT. — Autorisera-t-on les collèges de boursiers : a) près des établissements de l'État ou des communes ; b) près des fondations reconnues ? — Résolu négativement par quatre voix contre trois.

M. LE PRÉSIDENT. — Autorisera-t-on les collèges de boursiers, c) près des établissements étrangers, dans le cas où des bourses peuvent y être fondées ?

UN MEMBRE. — Cette question me paraît résolue par notre première décision : il est évident que le fondateur pourra faire, à l'égard des collèges de boursiers, ce qui lui est permis à l'égard des bourses proprement dites ; si nous n'en disons rien dans la loi, cela va de soi.

UN 2^e MEMBRE. — Nous avons traité séparément les fondations d'établissements et les fondations de bourses. Les collèges de boursiers sont des fondations d'établissements. On a essayé de confondre le tout à propos de l'ancienne université de Louvain ; de là, en 1831, un arrêté du Gouvernement provisoire a permis de rétablir, à titre de bourses, les anciens collèges de boursiers existant à Louvain. Je crois qu'il est essentiel de faire la distinction ; sinon, nous aurons dans l'avenir de nouvelles contestations ; on profitera du silence de la loi pour égarer le Gouvernement.

LE 1^{er} MEMBRE. — S'il y a doute, je consens à retirer mes observations.

La question est mise aux voix et résolue affirmativement.

M. LE PRÉSIDENT. — Si l'établissement étranger, près duquel un Belge a créé un collège de boursiers, ne répond plus aux intentions du fondateur, le Gouvernement pourra-t-il décréter que les études se feront dans le pays ?

UN MEMBRE. — L'enseignement à l'étranger peut momentanément ne plus répondre aux vœux du fondateur. En aliénant le collège et en le convertissant en bourses, on détruit la fondation de fond en comble. Il me semble qu'il y aurait lieu, tout au plus, de louer le bâtiment-collège ; la loi devrait même, à mon avis, se renfermer dans des termes très-généraux ; elle pourrait dire que, dans une telle hypothèse, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires en se conformant aux exigences du temps et des mœurs.

UN 2^e MEMBRE. — Je suppose que l'université près de laquelle le collège existe, vienne à tomber, ou bien encore qu'elle devienne mauvaise, scientifiquement ou moralement.

UN 3^e MEMBRE. — Je pense que la fondation serait, en ce cas, régie par la loi étrangère ; tout ce que le Gouvernement pourrait faire, ce serait d'entamer des négociations diplomatiques, pour obtenir le transfert du collège près d'une autre université du même pays.

LE 2^e MEMBRE. — Mais je suppose que le fondateur ait affecté à l'entretien des boursiers dans son collège des revenus particuliers, et que ces revenus proviennent de biens situés en Belgique. Évidemment la fondation est belge sous ce rapport.

UN 4^e MEMBRE. — Notre dernière décision suppose une libéralité faite par un Belge ; cet acte doit être envisagé d'après notre législation, au double point de vue de la capacité personnelle du fondateur et de la réserve ; mais, pour le surplus, il faut bien s'en référer à la loi étrangère. C'est ainsi que la fondation Jacobs, à Bologne, et la fondation Darchis, à Rome, sont considérées comme des fondations étrangères.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 7 décembre 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LECLERCQ, LIEDTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN
et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 $\frac{1}{4}$ heures.

UN MEMBRE. — Dans la dernière séance, on a soulevé la question de savoir si la loi ne devrait pas prendre une mesure à l'égard des biens situés en Belgique qui formeraient, indépendamment de la maison collégiale, la dotation d'un collège de boursiers fondé par un Belge, avec l'autorisation du Gouvernement belge, en pays étranger. — Il me semble qu'il est inutile de se préoccuper de cette question; car de deux choses l'une : ou cet établissement fondé à l'étranger est une personne civile étrangère, et la loi belge ne peut le régir; ou bien c'est la propriété d'une personne civile belge, et alors il est soumis aux règles générales qui concernent les propriétés des établissements publics dans notre pays.

UN 2^e MEMBRE. — Toutes les fois qu'un Belge créera des bourses ou un collège de boursiers, et que l'exécution devra s'en faire à l'étranger, il est toujours à craindre que des conflits ne s'élèvent entre le Gouvernement belge et celui du pays où l'exécution devra s'en faire. Pour obvier à cet inconvénient, je proposerais de dire : « En cas de fondation, faite et autorisée en Belgique, de collège de boursiers, dont l'exécution doit avoir lieu à l'étranger, l'acceptation n'en sera faite par le Gouvernement belge qu'après en avoir réglé l'exécution avec le Gouvernement étranger. »

LE 1^{er} MEMBRE. — Est-il bien nécessaire de subordonner à une convention diplomatique l'acceptation de la fondation par notre Gouvernement? D'après la rédaction proposée, le refus du gouvernement étranger suffirait pour rendre caduque la fondation. Pour ma part, je préférerais accorder au gouvernement belge la faculté d'organiser la fondation, en se conformant le plus possible à l'intention de son auteur, si la volonté de celui-ci ne pouvait pas être exécutée à la lettre, faute de consentement du gouvernement étranger.

LE 2^e MEMBRE. — Il s'agit, dans l'espèce, de fondation créée par un Belge dans le but spécial que les études se fassent à l'étranger; cette fondation ne peut subsister si l'on ne s'entend pas avec le gouvernement étranger.

UN 3^e MEMBRE. — Je crains qu'en vue d'éviter des conflits, on n'engage nos collèges de boursiers aux gouvernements étrangers. Du moment qu'on voudra entrer en négociation avec le gouvernement étranger, celui-ci cherchera toujours à faire tourner la fondation au profit de la société étrangère, à en empêcher le retour en Belgique dans le cas où elle ne serait plus littéralement exécutable. Il me semble que, pour le cas où l'institution étrangère, près de laquelle le collège de boursiers est établi, viendrait à tomber ou ne répondrait plus au but de la fondation, on pourrait prescrire des mesures analogues à celles que nous avons adoptées pour les bourses proprement dites, créées pour faire des études en pays étranger.

UN 4^e MEMBRE. — Je pense que, dans la prévision du cas où la convention diplomatique échouerait, la loi devrait autoriser d'une manière formelle le Gouvernement à convertir en bourses la dotation affectée à l'acquisition de la maison collégiale.

LE 5^e MEMBRE. — On pourrait dire : « En cas de fondation d'un collège de boursiers, faite et autorisée en Belgique, le Gouvernement belge interviendra près du gouvernement étranger pour en obtenir la reconnaissance, à l'effet des acquisitions ou possessions nécessaires à la fondation dans le pays étranger. »

UN 6^e MEMBRE. — Je préférerais que cette intervention fût seulement facultative; car, de ce que le gouvernement étranger refuse à la fondation belge d'acquiescer un immeuble, il n'en résulte pas que l'exécution est impossible; en effet, le gouvernement belge, qui

jouit de la personnalité civile, en vertu du droit international, pourrait faire l'acquisition en nom propre, et s'entendre en Belgique avec la fondation.

LE 3^e MEMBRE. — Il suffirait alors d'ajouter, à la proposition que je viens de lire, un paragraphe ainsi conçu : « Si le gouvernement étranger refuse ou subordonne son » acceptation à des conditions inacceptables, le gouvernement belge prendra les mesures » nécessaires pour l'exécution de la fondation. »

J'ajouterai qu'il y aurait lieu de prendre une mesure pour le cas où l'institution étrangère près de laquelle le collège de boursiers est établi viendrait à tomber ou ne répondrait plus au but de la fondation. Ce serait l'objet d'un troisième paragraphe : « Si cette exécution est » impossible, comme aussi dans le cas de l'article... relatif aux bourses d'études à l'étran- » ger, la disposition de cet article sera appliquée aux fonds affectés à l'entretien des collèges » de boursiers. Dans ces cas, il sera procédé, autant que possible, à la location des maisons » collégiales, et, si la cause qui en a fait suspendre l'usage est reconnue définitive, à la » vente desdites maisons. »

LE 2^e MEMBRE. — Ne serait-il pas préférable de s'exprimer en termes plus généraux, de dire, par exemple : « Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour sauve- » garder les intérêts de la fondation. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la rédaction suivante :

« En cas de fondation de collèges de boursiers à l'étranger, faite et autorisée en Bel- » gique, le gouvernement belge interviendra auprès du gouvernement étranger pour en » obtenir la reconnaissance, à l'effet des acquisitions ou possessions nécessaires à la fondation » dans le pays étranger.

» Si le gouvernement étranger refuse ou subordonne son acceptation à des conditions » inacceptables, le gouvernement belge prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de » la fondation.

» Si cette exécution est impossible, comme aussi dans le cas de l'article.... relatif » aux bourses d'études à l'étranger, la disposition de cet article sera appliquée aux fonds » affectés à l'entretien des collèges de boursiers. Dans ce cas il sera pris telle mesure qui » sera jugée nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la fondation. » — Cette rédaction » est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés à la question de savoir si des bourses d'études, ayant leur siège en Belgique, pourront être conférées à des étrangers.

UN MEMBRE. — Je voudrais que la loi posât le principe que la collation doit être faite aux Belges ; puis, par exception, qu'elle peut l'être aux étrangers appartenant à un pays où le droit d'aubaine est aboli, par conséquent dans le cas de réciprocité.

UN 2^e MEMBRE. — Ne devrait-on pas faire une réserve au profit des parents du fonda- » teur ? Le droit que l'acte constitutif leur confère n'est-il pas, jusqu'à un certain point, un » droit de famille ?

UN 3^e MEMBRE. — Le principe de réciprocité est en même temps un principe de parfaite » équité ; mais l'application en est difficile. L'art. 11 du Code civil exigeait, à cet égard, un » traité exprès ; il ne pouvait y avoir de doute dans ce système. Depuis, on a cru être plus » libéral en se contentant d'une simple réciprocité de fait. Je conçois que la loi du 20 mai » 1837 se contente de cette réciprocité pour les successions ordinaires ; mais pour les fon- » dations de bourses, au sujet desquelles les législations étrangères sont muettes, il y aurait » du danger à adopter ce système. Pour ma part, je voudrais que, dans cette matière, la » réciprocité fût constatée par un traité.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la rédaction suivante :

• § 1^{er}. Une bourse ne peut être conférée à un étranger que dans le cas où le Belge est » admis à recueillir le bénéfice d'une bourse dans le pays auquel cet étranger appartient. — » Adopté.

§ 2. Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence. — Adopté par cinq voix contre deux.

UN MEMBRE. — Entre-t-il dans les intentions de la Commission que des bourses puissent être conférées à des étrangers, alors qu'ils ne sont pas spécialement appelés par l'acte constitutif; par exemple, dans le cas où l'acte permet aux collateurs de conférer la bourse à un individu pauvre, sur la proposition de tel ou tel fonctionnaire?

UN 2^e MEMBRE. — Je pense qu'il est préférable de ne pas prévoir dans la loi un semblable cas, qui serait un abus réel, s'il devait se répéter fréquemment, et qui ne peut guère se concevoir, puisque la commission des bourses est essentiellement belge. D'un autre côté, je ne voudrais pas pour des cas extrêmement rares décréter une exclusion.

UN 5^e MEMBRE. — Nous avons pourtant admis la possibilité de collateurs étrangers, et ceux-ci pourraient bien favoriser leurs compatriotes au détriment des Belges. On pourrait faire droit aux observations du 1^{er} membre en disant que, à droits égaux, la collation devra se faire au profit du Belge.

UN 4^e MEMBRE. — N'allez-vous pas ouvrir la porte aux procès en vous occupant d'un cas très-rare? N'avez-vous pas assez fait en proclamant le principe de la réciprocité?

LE 1^{er} MEMBRE se rallie à ces observations et déclare retirer sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Les bourses pour étudier à l'étranger pourront-elles être conférées à des étrangers?

UN MEMBRE. — Le boursier est réellement l'avantage : le fondateur veut que son parent reçoive un degré d'instruction plus élevé.

UN 2^e MEMBRE. — Quand on a créé en Belgique les fondations irlandaises et anglaises, on voulait perfectionner l'enseignement de la théologie catholique en Irlande et en Angleterre; les évêques, fondateurs de ces bourses, voulaient que les boursiers rapportassent dans leur pays une somme de connaissances qui devait tourner au profit de l'utilité publique en Irlande ou en Angleterre.

LE 1^{er} MEMBRE. — C'est là une catégorie spéciale de bourses créées au profit de tous les sujets d'un pays, sans distinction.

UN 3^e MEMBRE. — Je voudrais voir consacrer, pour ce cas aussi, le principe de la réciprocité que nous avons adopté précédemment.

UN 4^e MEMBRE. — Comme il s'agit ici de bourses qui ne sont d'aucun profit pour la Belgique, et qui, au contraire, lui causent tous les inconvénients de la main-morte, je voudrais que le boursier étranger pût être astreint à venir étudier dans le pays. Cependant, s'il y avait réciprocité, je laisserais la volonté du fondateur s'exécuter à la lettre.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la rédaction suivante : « Les bourses pour étudier à l'étranger peuvent être conférées à des étrangers dans les cas où des bourses de même nature fondées à l'étranger pourraient être conférées à des Belges. La réciprocité sera constatée comme il est dit dans l'art. . . . » — Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle mesure prendra-t-on si, par une cause quelconque, il n'a pas été fait emploi des revenus d'une bourse?

UN MEMBRE. — Cela peut résulter de plusieurs circonstances, par exemple : l'établissement où les études doivent se faire est détruit, ou bien, il n'y a plus d'appelés, ou bien encore, les appelés ne veulent pas cultiver le genre d'études favorisées par le fondateur. Il me semble que, dans ces cas, les biens devraient être considérés comme vacants, et le Gouvernement aurait à prendre une mesure en se rapprochant, autant que possible, des intentions du fondateur; mais ce serait là une vacance provisoire : la volonté du fondateur

devrait être suivie à la lettre quand se présenterait un appelé, réunissant toutes les conditions voulues.

La séance est levée à 4 ¹/₂ heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 11 décembre 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LECLERCQ, LIEDTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 ¹/₄ heures.

M. ORTS s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

La discussion continue sur le point de savoir quelle mesure sera prise si, par une cause quelconque, il n'a pas été fait emploi des revenus d'une bourse.

UN MEMBRE. — L'accumulation des revenus, en cas de vacance, présente de graves inconvénients : c'est toujours un aliment donné à la main-morte. A mon avis, il faudrait décider que les revenus pourront accroître, mais seulement jusqu'à concurrence du capital primitif, si celui-ci n'était plus le même, ce qui arrive quelquefois; le surplus pourrait très-bien servir à former un fonds commun, qui serait employé à combler le déficit éprouvé par d'autres bourses. A cette fin, je proposerais la rédaction suivante : « L'excédant des revenus annuels de chaque fondation, s'il y en a, sera versé dans une caisse commune, et employé, suivant les circonstances, à compléter les bourses qui seraient en déficit, à payer les frais de procès, et, au besoin, à fonder de nouvelles bourses. »

UN 2^e MEMBRE. — Je crains que la fondation d'un fonds commun ainsi organisé n'ait pour conséquence d'éloigner les fondateurs : on se rappelle encore les récriminations suscitées par le projet de confondre en une seule masse la dotation de divers établissements de bienfaisance de la ville d'Anvers. D'un autre côté, il me semble que ce fonds commun ne répondrait guère à la pensée du fondateur. En effet, il peut arriver que le capital primitif n'ait subi aucune réduction, qu'il produise toujours le même intérêt, et que cependant cet intérêt ne suffise plus aujourd'hui pour couvrir les frais des études favorisées : ne serait-il pas plus juste, en ce cas, d'augmenter le taux de la bourse ? Ou bien encore, si ce taux était suffisant, ne se conformerait-on pas mieux aux intentions du fondateur en multipliant les bourses ?

LE 1^{er} MEMBRE. — Lorsque, pour des établissements de bienfaisance d'Anvers, on voulut réunir leurs biens pour en faire une dotation commune, on dépouillait certains établissements pour en enrichir d'autres ; c'était une injustice. Ici, au contraire, qu'y a-t-il ? Le fondateur veut qu'une bourse soit fondée ; son intention est évidemment remplie, puisqu'il y a excédant. L'accroissement ne pourrait se faire qu'après une accumulation naturellement assez lente, donc à la condition de retirer du commerce, pendant un long laps de temps, des biens qui ne doivent pas facilement en sortir. Si, au contraire, l'excédant sert à former un fonds commun, il pourra venir en aide à la fondation elle-même dans des éventualités fâcheuses. Il y a plus : si le fonds commun prend un accroissement considérable, la commission provinciale n'hésitera pas à augmenter le nombre des bourses.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la rédaction suivante :

« L'excédant des revenus annuels de chaque fondation, s'il y en a, sera versé dans une caisse commune et employé, suivant les circonstances, à compléter les bourses qui seraient en déficit, à payer les frais de procès et, au besoin, à fonder de nouvelles bourses. » — Cette rédaction est rejetée par quatre voix contre une.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la rédaction suivante :

« Si, par une cause quelconque, il n'a pas été fait emploi des revenus, ou si les revenus sont augmentés, la commission, sous le contrôle du Gouvernement, les emploiera dans l'intérêt de la fondation et en rentrant autant que possible dans les intentions et dans les vues du fondateur. » — Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT lit une question formulée par un membre de la Commission :

« Dans le cas où un testateur aurait fait un legs au Gouvernement, avec charge de le constituer en bourses d'études, sans autre désignation, le Gouvernement pourra-t-il mettre pour condition que les études se feront dans les établissements de l'État ? »

UN MEMBRE. — Evidemment non, car l'État n'est autre chose ici que le mandataire du fondateur, il ne peut rien faire de plus que le fondateur. Nous devons rester fidèles au système que nous avons précédemment adopté, et qui réserve aux boursiers le droit d'adoption, aux établissements d'instruction le bienfait de la concurrence. On ne peut d'ailleurs, pour résoudre la question en sens contraire, argumenter de l'art. 55 de la loi sur l'enseignement supérieur, puisqu'il ne s'agit nullement là de bourses proprement dites, mais de simples allocations portées au budget de l'État.

UN 2^e MEMBRE. — L'hypothèse prévue par la question posée se réalisera bien rarement et je pense qu'il est préférable de ne pas en parler dans la loi. Cependant je pencherais pour une solution affirmative, car elle suppose un legs en faveur de l'État, et celui-ci est certainement le maître de l'employer au profit de ses propres établissements; je raisonnerais, en outre, par analogie de l'art. 33 qui vient d'être rappelé, article qui crée de véritables bourses, dont elle détermine le nombre et le taux; seulement à la différence des bourses ordinaires, celles de l'art. 33 sont temporaires.

UN 3^e MEMBRE, l'auteur de la question. — Pour les motifs rappelés par le premier membre, je pense que la question doit être résolue d'une manière négative. Mais je crains que, si la loi ne la tranche point, l'État n'affecte, dans un pareil cas, le bénéfice du legs au profit de ses établissements.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question qui est résolue négativement par cinq voix contre une.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une deuxième proposition émanée du même membre :

« Dans le cas où un testateur aurait fait un legs au Gouvernement, avec désignation des boursiers et de l'établissement, cette clause sera-t-elle obligatoire pour les jeunes gens désignés ?

Cette question mise aux voix est résolue négativement.

UN MEMBRE. — Un arrêté du 12 février 1829 a donné la plus large extension aux arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1825; par cette arrêté, le Gouvernement s'est attribué un droit général de création de personnes civiles. Il est résulté de là que, même depuis 1830, lorsque des libéralités ont été faites en vue de l'instruction publique, l'acte constitutif n'employait-il même pas le mot de *fondation*, des commissions spéciales étaient nommées par le Gouvernement et investies de la personnalité civile. L'abus a été poussé très loin. Pour l'avenir nous aurons à prendre une mesure, nous devons déclarer la manière dont la libéralité sera organisée, quand le fondateur n'aura rien dit de formel.

Voici à cet égard quelques propositions :

« I. Les dons et legs faits en faveur de l'instruction publique, sans désignation de donataire ou de légataire, et ceux qui seraient faits nominativement à l'État, à des provinces ou communes, à des établissements ou associations reconnus ou non par la loi, et même

à des particuliers, à la charge d'affecter ces biens ou revenus à l'instruction publique, sont régis par les dispositions suivantes :

» II. Si la libéralité a pour objet de défrayer à *perpétuité* de leurs études certaines personnes déterminées par le donateur ou testateur, lesdits dons et legs seront constitués en bourse de fondation au profit desdites personnes ;

» III. Si elle a pour objet un établissement ou une branche d'instruction à fonder, ils seront mis à la disposition de la Commune, de la commission provinciale ou d'une commission spéciale, suivant les distinctions établies par la présente loi ;

» IV. Il en sera de même si la libéralité a pour objet de subvenir aux besoins d'un établissement déjà fondé, de l'agrandir ou de l'étendre ;

» V. Les bourses, établissements et cours, dont il s'agit dans lesdits articles, seront organisés par arrêté royal, conformément aux dispositions de la présente loi et la volonté du donateur ou testateur, en tant qu'elle sera exécutable ;

» VI. Les libéralités reprises en l'art. 1^{er} ne pourront être acceptées ou répudiées qu'avec l'autorisation du Gouvernement ;

» VII. L'acceptation des libéralités aura lieu par le bourgmestre, au nom de la Commune, ou par le président de la commission provinciale ou spéciale, au nom des institués, suivant qu'il s'agira d'instruction primaire ou professionnelle, ou d'instruction moyenne et supérieure ;

» VIII. L'administration communale et la commission intéressée feront les diligences nécessaires pour l'exécution des articles précédents. »

UN 2^e MEMBRE. — Comme il s'agit ici d'un système nouveau, je demande que les propositions dont il vient d'être donné lecture soient, avant toute discussion, communiquées aux membres de la Commission.

Ces observations sont adoptées et l'ajournement est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons jusqu'ici raisonné dans l'hypothèse de bourses créées en faveur d'établissements de garçons. Les dispositions qui précèdent seraient-elles applicables aux établissements de filles ? Certaines fondations sont faites sous la charge de tenir une école pour les filles pauvres et de créer un pensionnat. Devra-t-on toujours considérer les fondations en faveur des établissements de filles comme fondations d'instruction primaire, ou bien pourra-t-on les considérer quelquefois comme fondations d'instruction moyenne ou professionnelle ?

La Commission décide qu'elle ne croit pas que ce point doive faire l'objet d'un article spécial : les dispositions précédemment adoptées devant s'appliquer, avec les distinctions convenables, aux établissements ou fondations d'instruction pour les filles.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous revenons à l'art. 18 de l'avant-projet.

Le § 1^{er} est ainsi conçu : « Il sera tenu des registres et des sommiers distincts pour chaque fondation. » — Adopté.

§ 2. Les commissions provinciales et les administrations communales feront annuellement un rapport sur la situation des fondations, dont l'administration leur appartient, à la députation du conseil provincial, qui veillera à ce que les biens et revenus de chaque fondation soient conservés à leur véritable destination et à ce que la volonté du fondateur soit, en tous points, religieusement observée.

UN MEMBRE propose d'ajouter au même article un § 3, portant : « En tout temps, le Gouvernement peut, aux mêmes fins, se faire rendre compte de l'administration des fondations et prescrire toutes les mesures jugées nécessaires, annuler ou modifier tous les actes qui lui sembleraient contraires aux intérêts de l'institution ou aux intentions du fondateur. » — Adopté.

UN 2^e MEMBRE. — Ne conviendrait-il pas de prohiber formellement le transfert des revenus d'une fondation dans l'intérêt d'une autre?

UN 5^e MEMBRE. — En présence de la décision prise au commencement de la séance, cette question ne peut faire l'objet du moindre doute.

Sur la proposition d'un membre, la Commission déclare réserver le point de savoir s'il sera créé un fonds commun pour parer à des dépenses communes à toutes les fondations.

UN MEMBRE. — Il arrive parfois qu'un particulier favorise, par ses fondations, les trois degrés de l'enseignement. Je voudrais que pour ce cas la commission provinciale eût compétence exclusive, même pour la partie relative à l'instruction primaire.

UN 2^e MEMBRE. — Je pense qu'il serait préférable de réserver l'examen de cette proposition, qui trouvera mieux sa place lors de la discussion des deux premiers chapitres de l'avant-projet.

L'ajournement est prononcé.

UN MEMBRE. — Ne conviendrait-il pas d'imposer aux notaires l'obligation de donner au Gouvernement connaissance des actes constitutifs de fondations de bourses ou d'établissements d'instruction?

UN 2^e MEMBRE. — Je voudrais, en outre, que cette obligation fût rendue commune au président du tribunal, dans le cas de testament olographe ou mystique.

UN 5^e MEMBRE. — A mes yeux, il est préférable qu'il y ait unité dans la responsabilité.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la rédaction suivante : « Tout acte de donation entre-vifs ou de dernière volonté, contenant fondation de bourses d'études ou d'établissement d'instruction, sera porté à la connaissance du Gouvernement, à la diligence du notaire qui l'aura reçu ou qui en aura été constitué dépositaire, conformément à l'art. 1007 du Code civil. — Cette rédaction est adoptée.

UN MEMBRE. — Je pense qu'il serait bon de dire comment seront jugées les contestations qui pourront s'élever au sujet des clauses réputées non écrites. La première autorité compétente, c'est naturellement le Gouvernement, qui est appelé à donner l'autorisation nécessaire. Mais il peut se tromper, et alors les parties ont le droit d'exercer leur recours en justice : sous ce rapport, je voudrais qu'elles pussent directement se pourvoir en cassation.

UN 2^e MEMBRE. — La cour de cassation connaîtrait *de plano* du fond et du fait. — Je crois, pour ma part, que les procès seraient plus rares, si ce point n'était pas tranché dans la loi et si l'on restait dans le droit commun.

LE 1^{er} MEMBRE. — La cour de cassation ne connaîtrait pas du fond ; son examen porterait uniquement sur le dispositif de l'arrêté royal, qu'elle refuserait d'appliquer s'il était contraire à la loi.

UN 5^e MEMBRE. — L'adoption de la proposition du premier membre aurait pour conséquence d'apporter une grave modification à la compétence de la cour suprême ; celle-ci n'est appelée à statuer *de plano* que dans des cas excessivement rares et qui tiennent d'une manière intime à des causes toutes politiques. Je verrais certain inconvénient à étendre l'exception à l'hypothèse qui nous occupe et qui concerne directement des droits civils. — Je pense donc qu'il est préférable de passer ce point sous silence et d'abandonner le tout à la compétence des tribunaux ordinaires.

LE 1^{er} MEMBRE déclare retirer sa proposition.

La séance est levée à 4 heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 18 décembre 1849.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LIEDTS, ORYS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2¹/₄ heures.

La discussion est ouverte sur les propositions lues dans la séance précédente par l'un des membres.

UN MEMBRE. — L'art. 1^{er} comprend quelques mots qui devraient ou bien subir une importante modification, ou bien complètement disparaître : ce sont les expressions *dons et legs faits à des particuliers*.

On comprend que la loi règle l'application d'une libéralité faite, en termes généraux, en faveur de l'instruction publique. Mais si une personne lègue à son frère, à titre de préciput et hors part, une somme de 20.000 francs, à charge de l'employer en faveur de l'instruction publique dans la commune, ne serait-ce pas forcer la main du testateur que de confier cette somme à la Commune pour en faire l'application. Pour ma part, je trouve que ce legs est tout aussi légal que si le testateur avait laissé la même somme à son frère, avec prière de la distribuer en aumônes. Or, on ne pourrait certainement, dans ce cas, charger le bureau de bienfaisance du soin de la distribution.

UN 2^e MEMBRE. — Je vois un assez grave danger à la proposition faite, en ce qu'elle tend à s'écarter du droit commun pour cette matière spéciale. En thèse ordinaire, ce sont les tribunaux qui sont appelés à statuer sur les réclamations que les héritiers croient pouvoir former contre les arrêtés qui autorisent des fondations charitables ou pieuses. — L'art. 1^{er}, qui nous est proposé, déclare, d'une manière générale, que les libéralités faites en faveur de l'instruction ne peuvent jamais être caduques; or, je pense qu'il est préférable de rester dans les termes du Code civil pour toutes les questions de nullité ou de validité des legs.

UN 3^e MEMBRE, l'auteur de l'article. — Les difficultés que j'ai voulu prévenir sont telles que, depuis l'organisation de la charité publique, aucun Gouvernement n'est parvenu à s'en tirer. Les mêmes difficultés existent en France et chez nous; mais, en France, il y a un conseil d'État, qui est chargé de les résoudre; ce conseil d'État a varié plusieurs fois dans sa jurisprudence : aujourd'hui, quand une libéralité en faveur d'un service public est faite directement à une personne incapable, la personne morale qui représente le service avantagé est autorisée à accepter. Dans notre pays, la question se présente fréquemment, et la jurisprudence du conseil d'État y est suivie; or, jamais une pareille réglementation ne s'effectue sans susciter les réclamations d'une foule de personnes qui croient avoir des droits à la chose. Je pense donc qu'il est de toute nécessité de trancher la question législativement; si l'on s'en réfère à cet égard au droit commun, on s'expose à tenir pour caduques une foule de dispositions qui se présentent. Je citerai pour exemple la fondation Mosselman. Le sieur Mosselman avait déclaré, par testament, vouloir fonder un certain nombre de bourses d'études à Louvain; il finissait par dire qu'il instituait cette fondation sa légataire universelle. Quand il s'est agi de l'exécution du testament, les héritiers *ab intestat* attaquèrent le legs en soutenant qu'il était caduc, d'après l'art. 906 du Code civil : la fondation n'ayant pas d'existence légale lors de l'ouverture de la succession. La chose fut ainsi jugée en première instance et en appel.

LE 2^e MEMBRE. — Si une libéralité testamentaire était faite pour fonder des bourses d'études, il n'est pas douteux, d'après notre projet, que l'autorisation royale rétroagirait jusqu'au jour du décès. L'honorable préopinant objecte que le conseil d'État de France

est souvent obligé de substituer une autre personne à celle que le testateur désigne; mais ce n'est pas une raison pour généraliser le système et surtout pour le convertir en loi. La validité de cette substitution doit rester ce qu'elle est, c'est-à-dire une question de fait, abandonnée à l'arbitrage des tribunaux. La généralisation de ce système pourrait entraîner de graves inconvénients : je suppose qu'une personne fonde un certain nombre de bourses au profit de l'université de Louvain; il est évident que son intention est d'avantager cet établissement, et il est très-probable que la fondation n'aurait pas été créée, si le testateur avait su que son legs serait mutilé.

LE 1^{er} MEMBRE. — Pour simplifier la discussion, je pense qu'il faudrait détacher la 1^{re} partie de l'art. 1^{er} et en faire un article distinct. Il y aurait lieu de dire, sous ce rapport, à quelle localité appartiendra une libéralité faite en termes aussi vagues. Cela posé, je ne crois pas qu'il faille repousser le principe des articles en discussion : il faut sortir du doute qui règne aujourd'hui sur ces questions et régler par la loi le sort des libéralités faites en faveur de l'instruction à des institutions ou à des corps qui n'ont pas l'instruction pour mission immédiate, mais qui accessoirement pourraient l'avoir. Ainsi, par exemple, les dons et legs qui sont faits en faveur de l'instruction primaire à un bureau de bienfaisance devraient être acceptés par le bureau, à concurrence de la somme qui lui incombe dans les frais de l'instruction primaire; le surplus profiterait au service général des secours à domicile. Ainsi encore, on devrait considérer comme valables les dons et legs faits à un hospice d'enfants trouvés, à la charge d'y organiser un atelier d'apprentissage.

UN 4^e MEMBRE. — D'après l'art. 1^{er} il y aurait trois hypothèses à prévoir : 1^{re} libéralités en faveur de l'instruction publique sans désignation de donataire ou de légataire; 2^e libéralités en faveur de l'instruction publique avec désignation d'autorités constituées ou de personnes civiles capables de recevoir, mais incapables d'exécuter la volonté du fondateur; 3^e libéralités avec désignation de personnes incapables de recevoir et conséquemment aussi d'exécuter.

Dans le premier cas, je suis d'avis que la libéralité ne doit pas devenir caduque et qu'il appartient à l'autorité publique de la réglementer. Dans le deuxième cas, je pense que l'autorité publique peut substituer à la personne désignée par le testateur le seul établissement qui ait capacité à cette fin : ainsi attribuer à la Commune le bénéfice d'un legs fait à une fabrique d'église pour être affecté à l'instruction primaire. Mais, dans le troisième cas, j'inclinerais pour la caducité, parce qu'une substitution dans le sens des articles proposés irait droit à l'encontre des intentions du fondateur. Je reprends l'exemple cité tantôt d'un certain nombre de bourses au profit de l'université de Louvain : la volonté du fondateur est complexe; il a bien en vue de favoriser la jeunesse, mais en tant qu'elle étudie dans un établissement déterminé; ce sont deux choses indivisibles pour lui. Quand nous avons parlé des bourses, il était évident que le fondateur avait l'intention de favoriser un jeune homme avant de favoriser l'établissement, et pour ce motif nous avons réservé au boursier la liberté d'option quant à l'établissement où il ferait ses études; mais dans notre hypothèse le fondateur a désigné l'établissement d'abord, parce que dans sa pensée il occupait la place principale.

UN 3^e MEMBRE. — Je m'attache à ces trois points, et d'abord je ferai une observation générale. Toutes les fois qu'on donne en faveur de l'instruction publique, il n'y a de véritable institué que les personnes appelées à jouir de la fondation; ces personnes se continuent à l'infini; tout le reste, commune, fabrique d'église, bureau de bienfaisance, ne sont que des mandataires chargés d'exécuter la volonté du fondateur. Ce n'est pas la fondation qui est héritière, mais bien ceux qui sont appelés à jouir de la fondation, et ceux-là sont des êtres réels, capables d'être avantagés.

Pourtant, j'arrive aux conséquences suivantes :

Dans la première hypothèse, on reconnaît que la fondation doit recevoir son exécution ; ce sera conforme au Code civil ; d'après mon principe, les institués seront, en effet, toujours suffisamment désignés par le testateur lui-même ; dans le doute, on devra supposer qu'il a entendu avantager les habitants de la commune où il est décédé.

A la seconde hypothèse j'applique le principe que celui qui n'a pas capacité pour appliquer, n'a pas non plus capacité pour recevoir : un bureau de bienfaisance n'a pas capacité absolue pour recevoir ; de sorte que, pour moi, le second cas se confond avec le troisième. Cependant, il faut aussi régler ce cas-là, parce que nous n'avons pas de dispositions précises et qu'il y a eu des difficultés.

Plusieurs membres disent que, dans la troisième hypothèse, le legs doit être caduc, et l'on cite pour exemple des bourses faites à l'université de Louvain. Mais ce n'est pas l'université de Louvain qui est favorisée ici, c'est la jeunesse qui étudiera, parce que c'est toujours celui qui profite de l'institution qui est l'institué. Or, nous avons consacré le principe que le boursier conserve sa liberté d'option. Si le testateur a réellement voulu favoriser quelqu'un, ce ne peut être que la jeunesse. S'il s'en est écarté, en désignant une personne incapable, il n'est pas censé avoir voulu que sa fondation fût caduque.

UN 3^e MEMBRE. — Je crois aussi que la question doit être formellement tranchée dans la loi ; mais est-ce bien maintenant le moment de la résoudre, et ne ferions-nous pas chose plus sage, si nous en ajournions l'examen jusqu'aux questions générales relatives à toutes les catégories de fondations ?

Quoi qu'il en soit, je dirai en passant que la jurisprudence de la cour de cassation de France est plus certaine que celle du conseil d'État : elle a toujours considéré comme caduque toute libéralité en faveur d'un service public qui s'écarte, dans ses conditions, de l'organisation légale. Je voudrais aussi que la loi déclarât nulle et de nul effet toute disposition qui serait faite à un établissement capable de recevoir, mais incapable d'exécuter. Il me répugne de reconnaître au Roi la faculté de désigner l'établissement qui acceptera quand la volonté du fondateur est formelle, mais contraire à la loi ; je préfère que, dans un pareil cas, les biens fassent retour à la famille : cela me paraît plus équitable.

Je voudrais que la loi consacrat les deux principes suivants :

1^o Les dons et legs faits à des établissements publics ou fondations autorisées, pour une destination autre que celle de leurs attributions légales, sont caducs ;

2^o Les dons et legs faits sans désignation de donataires ou légataires, pour les besoins des pauvres, du culte ou de l'instruction publique, seront acceptés par les établissements publics ou fondations organisés pour gérer la branche de service public désigné.

LE 2^e MEMBRE. — Je suppose qu'une personne, voulant fonder un atelier d'apprentissage, fasse un legs à un hospice ; ou que, voulant favoriser l'enseignement primaire, elle fasse un legs au bureau de bienfaisance. N'y aura-t-il pas d'autre alternative que de décréter la caducité du legs, ou de substituer une réglementation inflexible aux intentions formelles du fondateur ?

LE 3^e MEMBRE. — Nous faisons une loi, parce que nous sommes dans le vague et les fondateurs surtout ; quand la loi aura parlé clairement, ceux-ci sauront à quoi s'en tenir. Dès lors, je ne crois pas que j'aille trop loin dans mes déductions ; si le fondateur donne à un établissement incapable, je ne vois pas comment on contreviendrait à sa volonté, si l'on régularisait sa libéralité conformément à la loi qu'il a dû connaître.

Après diverses observations échangées entre plusieurs membres, la Commission ajourne à la séance suivante la continuation de la discussion.

La séance est levée à 4 heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 28 décembre 1849.

Présents : MM. DE LEESEMANS, LECLERCQ, LIEDTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

M. LE PRÉSIDENT. — Les propositions présentées dans l'avant-dernière séance par l'un des membres, me semblent susceptibles d'être décomposées en quatre questions : 1° Qu'adviendra-t-il des fondations faites au profit de l'instruction publique sans désignation de donataire ou de légataire, ou de personne ou d'établissement quelconque? 2° *Quid* des dons et legs faits dans l'intérêt de l'instruction publique générale, moyenne, primaire ou professionnelle, au profit de personnes civiles capables d'acquérir, mais non de donner ou de régler l'instruction? 3° *Quid* des dons et legs faits à des établissements, institutions ou associations n'ayant pas la capacité d'acquérir? 4° *Quid* des dons et legs faits à des établissements ayant la capacité d'acquérir, mais n'ayant pas celle de donner ou de diriger l'instruction en vue de laquelle ils sont faits, se lie à l'objet de leur institution, comme, par exemple, une école primaire ou professionnelle dans un hospice d'enfants trouvés ou d'orphelins, ou dans un dépôt de mendicité, ou une école de chant dans une église?

M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion ouverte sur la première question.

UN MEMBRE. — Quand une libéralité est faite au profit de l'instruction publique sans désignation de donataire ou de légataire, je ne pense pas qu'elle puisse être considérée comme caduque; si je recherche, en effet, l'intention du disposant, je vois qu'il a en vue de faire une fondation d'instruction et qu'il se réfère pour l'organisation aux autorités du pays que la loi charge de ce soin.

UN 2^e MEMBRE. — Je ne demanderai pas que la loi déclare caduque une libéralité conçue en ces termes, je désire seulement, que l'appréciation s'en fasse d'après le droit commun. Si les termes sont par trop vagues, il est évident que les tribunaux, ne pouvant deviner l'intention du fondateur, déclareront la caducité; que s'ils parviennent, au contraire, à découvrir sa volonté, ils n'hésiteront pas à valider la libéralité, qui alors sera organisée conformément à la loi.

UN 3^e MEMBRE. — Un renvoi pur et simple au droit commun serait dangereux en certains cas. Je suppose un legs pour subvenir aux frais de l'instruction primaire; si la loi garde le silence, il y aura doute sur le point de savoir qui sera le véritable intéressé, de l'État, de la Province ou de la Commune.

LE 1^{er} MEMBRE. — On a déjà soulevé deux questions en sus de celle qui est à l'ordre du jour. En disant *dons et legs en faveur de l'instruction publique*, on n'exclut nullement, de la part du fondateur, l'indication d'une spécialité (l'instruction primaire, par exemple).

La seule chose en discussion, c'est l'absence de désignation du donataire ou du légataire: or, je crois que ce point doit être résolu législativement, parce que, en présence des termes précis de l'art. 906 du Code civil, il est à craindre que l'arrêt Mosselman ne fasse jurisprudence. Maintenant, quant au point de savoir s'il s'agit de l'instruction primaire, supérieure ou moyenne, cela dépendra entièrement des expressions de l'acte constitutif; et, en cas de doute sur l'intention du fondateur, les tribunaux l'interpréteront.

UN 4^e MEMBRE. — Je crois aussi que la loi doit parler de ce point; cependant, je pense que nous pouvons difficilement séparer la question de principe de la question d'organisation.

UN 5^e MEMBRE. — Il me semble qu'il suffirait de dire, en général, que les dons et legs faits en faveur de l'instruction publique seront acceptés par la Commune, s'il s'agit de

l'instruction primaire, et dans les autres cas, par la commission provinciale. Par cela même il serait certain qu'il existe de plein droit un être capable d'accepter.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y aurait alors trois points à voter sur la première question : 1° la libéralité sera-t-elle caduque? 2° dans le cas de négative, qui acceptera? 3° qui organisera?

Le premier point est résolu négativement par six voix contre une.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui acceptera?

UN MEMBRE. — La question ne peut être résolue d'une manière uniforme. S'il s'agit d'une libéralité en faveur de l'instruction primaire, ce sera la commune du domicile du fondateur qui acceptera; s'il s'agit de l'instruction moyenne, la commission provinciale à laquelle ressortit la commune du fondateur; enfin, s'il s'agit de l'instruction supérieure, ce sera l'État qui acceptera et qui devra nécessairement convertir en bourses universitaires le montant du don ou du legs.

UN 2^e MEMBRE. — Je comprends la commission provinciale quand il est certain que la volonté du fondateur a été d'appliquer en bourses l'argent qu'il affecte à l'instruction; mais s'il a l'intention d'améliorer le personnel enseignant ou l'enseignement lui-même, je voudrais que l'État acceptât.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose de voter par division :

1° Qui acceptera dans le cas où la libéralité aura pour but de créer une fondation d'instruction primaire ou professionnelle?

La Commission décide que ce sera l'administration communale du domicile du fondateur.

2° Qui acceptera dans le cas où la libéralité aura pour but de créer une fondation d'instruction moyenne ou supérieure?

La commission provinciale du domicile du fondateur.

3° Qui acceptera dans le cas d'une libéralité en faveur de l'instruction en général, sans distinction de degré?

UN MEMBRE. — La solution que nous venons d'adopter pour le deuxième cas doit s'appliquer également au présent cas. Il est à noter que nous introduisons un droit nouveau; très-probablement les fondateurs s'abstiendront dorénavant de désigner des administrateurs spéciaux par cela seul que la loi aura tout organisé.

UN 2^e MEMBRE. — Il s'agit, dans l'espèce, d'une libéralité conçue en termes généraux et qui peut aussi bien intéresser l'instruction primaire que tout autre degré de l'enseignement.

UN 3^e MEMBRE. — Il me semble que, quand le fondateur ne s'est pas exprimé formellement, ce serait mal traduire sa pensée que d'attribuer tout le bénéfice de sa libéralité à un seul degré de l'enseignement. Du moment qu'il y a fondation mixte, on pourrait faire un partage; mais ce serait la commission provinciale qui devrait accepter.

UN 4^e MEMBRE. — Si vous opérez un partage, la Commune et la commission provinciale devront accepter à raison de leur intérêt respectif. En ce qui concerne le soin d'opérer le partage, il semble qu'il pourrait être confié au Gouvernement.

LE 1^{er} MEMBRE. — Il me répugnerait d'ordonner le partage dans tous les cas, d'une manière absolue; avec un pareil système on court grand risque d'avoir des fondations imparfaites pour les trois degrés.

LE 2^e MEMBRE. — D'ailleurs je ne sais pas trop si le partage entre dans la pensée du fondateur; la pensée de celui-ci me paraît être surtout de favoriser l'enseignement qui est le plus en souffrance.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir qui acceptera, dans le cas d'une libéralité en faveur de l'instruction, en général, sans distinction de degré?

Il est décidé, par quatre voix contre trois, que ce sera la commission provinciale du domicile du fondateur.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés à la question d'organisation :

Dans le cas d'une libéralité en faveur de l'instruction primaire ou professionnelle, qui organisera ?

La Commission décide que ce sera l'administration communale intéressée, savoir celle du domicile du fondateur.

Dans le cas d'une libéralité en faveur de l'instruction moyenne ou supérieure ?

La Commission décide que ce sera la commission provinciale du domicile du fondateur.

UN MEMBRE. — Je me permettrai de faire une remarque pour ce qui regarde l'enseignement supérieur. Il peut se faire qu'une personne fasse une donation à l'État, à la charge de fonder à Malines une école de droit ; d'après une décision précédemment adoptée, une pareille charge est prohibée. Mais la libéralité n'est pas caduque ; et alors qui l'organisera ? Suivant moi, ce doit être la Législature, sur la proposition qui lui en sera faite par le Gouvernement. Il va de soi que, si les Chambres rejettent la proposition, la libéralité sera caduque.

UN 2^e MEMBRE. — Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de dire dans la loi que l'organisation d'une pareille libéralité sera faite en vertu d'une proposition faite aux Chambres par le Gouvernement.

LE 1^{er} MEMBRE. — Du moment qu'il est entendu que la libéralité n'est pas caduque, je retire mon observation.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui organisera les fondations en faveur de l'instruction en général ?

UN MEMBRE. — Verrait-on un inconvénient à ce qu'elles profitassent à l'instruction moyenne ? Jusqu'ici les fondateurs, pour la plupart, ont eu en vue l'instruction moyenne ; d'un autre côté, d'après notre organisation, il y aura toujours plus à faire pour ce degré de l'enseignement que pour l'enseignement primaire. Dans le doute, et en présence d'une législation qui organise un enseignement primaire complet et abandonne à la discrétion des communes l'enseignement moyen, on peut supposer que l'intention du fondateur a été surtout de favoriser le dernier.

UN 2^e MEMBRE. — La proposition de l'honorable préopinant me paraît bonne au point de vue administratif, et je m'y rallierais volontiers, s'il était bien entendu que les libéralités profiteront aux établissements eux-mêmes et ne seront pas convertis en bourses.

LE 1^{er} MEMBRE. — Si le fondateur affecte une somme assez considérable à l'enseignement, elle pourra être employée à l'organisation d'un collège complet ou d'une chaire qui serait annexée à un collège existant. Mais si la somme est modique et suffit justement pour fonder une bourse donnant un revenu de 100 francs, on ne peut obliger la commission provinciale à fonder ou à compléter un établissement d'instruction.

LE 2^e MEMBRE. — Ce revenu si minime peut encore servir à l'établissement, ne fût-ce que pour l'achat de livres à donner en prix. Je ne puis accepter la conversion en bourses, parce que celles-ci conduisent dans les collèges, puis dans les universités, une foule de jeunes gens qui n'ont aucune aptitude pour les travaux scientifiques, et qui souvent deviennent, par la suite, des êtres dangereux pour la société.

UN 3^e MEMBRE. — Je voudrais, dans l'hypothèse en question, laisser à la commission provinciale le soin de faire l'application de la somme donnée ou léguée ; elle est composée de manière à bien connaître les besoins de l'enseignement. Sauf, bien entendu, le contrôle de l'autorité provinciale.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir qui organisera les libéralités faites en faveur de l'enseignement en général.

La Commission décide que ce sera la commission provinciale du domicile du fondateur, sous le contrôle de l'autorité provinciale.

La réserve du 2^e membre, tendant à prohiber la conversion en bourses d'études des sommes léguées ou données dans cette hypothèse, est rejetée par six voix contre une.

M. LE PRÉSIDENT. — Quel sera le sort des fondations en faveur des trois degrés de l'enseignement à la fois ?

La Commission décide que, dans ce cas, le Gouvernement déterminera la part qui doit revenir à chaque degré de l'enseignement ; puis la Commune et la commission provinciale, pour leur part respective, accepteront et organiseront.

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'en sera-t-il des dons et legs, faits dans l'intérêt de l'instruction publique générale, moyenne, primaire ou professionnelle, au profit de personnes civiles capables d'acquiescer, mais non de donner ou de régler l'instruction, par exemple, au profit d'une fabrique d'église, d'une congrégation hospitalière ou d'un bureau de bienfaisance ?

UN MEMBRE. — Il me paraît impossible de reconnaître à un bureau de bienfaisance ou à une fabrique d'église l'aptitude légale pour organiser une école ou un collège. La loi a eu soin de fixer à quel titre un bureau ou un hospice peut intervenir dans l'organisation de l'enseignement ; on ne peut sortir de ces limites sans bouleverser les services publics.

UN 2^e MEMBRE. — La question me semble tranchée par cela même que nous avons réglé le mode d'acceptation des libéralités faites en faveur des diverses catégories de l'enseignement. Or, nous avons décidé qu'aucune fondation de cette nature n'aurait d'effet qu'autant que la commission provinciale ou l'administration communale aurait été autorisée à l'accepter. J'admets donc la validité de la libéralité conçue dans les termes que la question suppose ; mais l'acceptation s'en ferait naturellement par l'administration déterminée par la loi, le fondateur eût-il même désigné un autre établissement.

UN 3^e MEMBRE. — J'incline pour la caducité du don ou du legs ; la raison qui me porte à le décider ainsi, c'est que le fondateur a en vue un double but : 1^o la personne qui administrera la fondation, 2^o les personnes qui en jouiront ; et il est très-probable qu'il n'aurait pas disposé, s'il avait eu le moindre doute sur l'exécution fidèle de sa volonté.

UN 4^e MEMBRE. — Si quelqu'un fonde par testament une école primaire, en disant : « Je veux que les biens par moi légués à cette fin soient administrés par le conseil de fabrique, et que celui-ci nomme les instituteurs, » que déciderions nous, d'après les principes précédemment adoptés ? Le legs est valable, mais certaines conditions sont réputées non écrites. Eh bien ! ne sera-ce pas absolument la même chose, si le fondateur dit : « Je lègue une somme de . . . au conseil de fabrique à la charge de créer une école primaire ? » Il est évident que le conseil de fabrique est ici désigné erronément. Quant nous aurons décidé la chose dans la loi, les fondateurs seront avertis.

UN 5^e MEMBRE. — Nous n'avons admis nulle part d'une manière absolue ce principe qu'une clause contraire à la loi est réputée non écrite ; nous ne l'avons admis que pour les clauses susceptibles, par leur nature spéciale, d'être considérées comme conditions distinctes des dispositions principales d'un acte ; il serait d'ailleurs contraire au droit d'étendre le principe au delà de ces limites, parce qu'il y a certaines clauses qui se confondent avec la *substance* même de l'acte ou avec la personne civile avantagée ; en sorte que l'on peut dire alors que la pensée du fondateur porte sur tout l'ensemble de sa disposition. Je pense donc que, dans l'hypothèse en question, la libéralité est caduque.

LE 1^{er} MEMBRE. — Je ne puis non plus me rallier aux observations présentées par le 4^e membre. Quand le fondateur garde le silence, il est clair qu'il s'en rapporte à la loi ; et je conçois alors que la loi supplée à son silence. Mais quand il s'est exprimé formellement, et que ses expressions ne sont pas en harmonie avec l'organisation légale, sa libéralité

doit être caduque. Vous pouvez faire rentrer dans le néant sa libéralité ; mais de quel droit diriez-vous : « Je m'empare de votre bienfait et je l'attribue à l'établissement qui a seul capacité pour l'accepter ? »

LE 2^e MEMBRE. — J'ai tantôt énoncé un avis contraire ; c'est que je raisonnais dans l'hypothèse où la désignation d'un établissement incapable était purement énonciative de la part du fondateur ; mais si cette désignation était limitative, je serais pour la caducité.

La question mise aux voix est résolue dans le sens de la caducité par six voix contre une.

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'en sera-t-il des dons et legs faits à des établissements, institutions ou associations, n'ayant pas la capacité d'acquérir ?

La Commission décide qu'ils seront caducs, par cinq voix contre une.

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'en sera-t-il enfin des dons et legs faits à des établissements ayant la capacité d'acquérir, mais n'ayant pas celle de donner ou de régler l'instruction, si l'instruction, en vue de laquelle ils sont faits, se lie à l'objet de leur institution, comme, par exemple, une école primaire ou professionnelle dans un hospice d'enfants trouvés ou d'orphelins, ou dans un dépôt de mendicité, ou une école de chant dans une église ?

UN MEMBRE. — Je pense qu'il n'est nécessaire de trancher cette question ni dans la loi en discussion, ni dans la loi relative aux fondations charitables ou pieuses. Il suffirait d'en parler dans l'Exposé des motifs.

UN 2^e MEMBRE. — Les dépôts de mendicité n'ont pas la capacité civile, donc ils sont incapables de recevoir ; cependant il peut y avoir nécessité d'annexer aux dépôts de mendicité des écoles d'apprentissage. D'après la décision qui vient d'être prise, une fondation qui aurait pour but l'érection d'une école dans un dépôt, serait caduque.

UN 3^e MEMBRE. — Je ne le pense pas ; le legs en faveur de l'instruction primaire à donner dans un dépôt de mendicité, serait censé fait en faveur du propriétaire du dépôt, c'est-à-dire à la Province.

Après quelques observations échangées entre plusieurs membres, la Commission décide que les libéralités conçues dans le sens de la question seront valables ; mais elle renvoie à la loi sur les fondations charitables et pieuses les détails relatifs à l'organisation et à l'administration des libéralités de cette nature.

La séance est levée à 4 heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 15 janvier 1850.

Présents : MM. LECLERCQ, LIEDTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2¹/₄ heures.

UN MEMBRE (par motion d'ordre). — Il arrive souvent que, tout en disposant au profit de l'instruction, on désigne un exécuteur testamentaire. Entre-t-il dans la pensée de la Commission que cet exécuteur testamentaire puisse se substituer à la commission provinciale ou à l'administration communale pour tout ce qui concerne l'organisation de la fondation ?

La Commission décide que c'est là une question de fait à résoudre d'après les circonstances. Les expressions employées dans l'acte constitutif feront considérer l'exécuteur testamentaire, pourvu toutefois que la saisine lui ait été donnée, tantôt comme représentant complètement le testateur, sous le rapport de la fondation, durant le temps de la saisine, et pouvant, pendant ce temps et sous ce rapport, faire tout ce que celui-ci aurait pu faire de son vivant; tantôt seulement comme un véritable collateur; tantôt enfin, qu'il ait ou non reçu la saisine, comme n'ayant d'autres pouvoirs que ceux qui sont conférés aux exécuteurs testamentaires par l'art. 1031 du Code civil.

La Commission décide ensuite qu'elle abordera immédiatement la discussion des chap. I, II et IV de l'avant-projet, sauf à revoir le tout, après que M. le rapporteur aura fait un travail général de classification et de coordination.

UN MEMBRE (par motion d'ordre). — En relisant les propositions adoptées à la dernière séance, je me suis demandé si nous avions fait quelque chose pour les écoles dominicales. Une école dominicale est, comme le nom l'indique, une école de dimanche, ouverte aux adultes, dans le but de leur enseigner le catéchisme et de leur donner une instruction primaire religieuse; c'est un genre d'institution dont le but est de moraliser plutôt que d'instruire. Les écoles dominicales ne sont point personnes civiles. Verrait-on un inconvénient à ce que des libéralités pussent être faites à leur profit, par l'intermédiaire soit de la Commune, soit de la fabrique de l'église, de manière à ce que leur existence fût assurée?

UN 2^e MEMBRE. — Ces écoles sont ou bien des écoles primaires, ou bien des institutions qui se rattachent au but de l'établissement directement avantage, par exemple au culte; au premier cas, l'acceptation et l'administration se feront par la Commune, au deuxième cas, par la fabrique de l'église. La question me semble résolue, en principe, par les propositions adoptées à la dernière séance.

UN 3^e MEMBRE. — Il ne peut y avoir de doute entre nous sur le point de savoir si l'on peut fonder une école dominicale. L'art. 16, qui prévoit toutes les hypothèses relatives à l'instruction primaire, porte en effet : « Dans le cas où les biens seront suffisants pour assurer à la fondation une existence indépendante de la Commune, le fondateur pourra conférer à une ou à plusieurs personnes, quant à la surveillance, à l'instruction et à l'administration, les mêmes pouvoirs que ceux qu'exerce l'autorité locale sur l'école communale. » Ainsi pas de difficulté si quelqu'un abandonne tout ou partie de ses biens à la Commune, à la charge de fonder une école dominicale. La difficulté ne commence que lorsqu'on dispose au profit de la fabrique d'église sous une pareille charge. Dans la dernière séance, il a été décidé qu'une disposition de cette nature serait caduque; si toutefois le point semblait douteux à la majorité de la Commission, je crois qu'il serait nécessaire de le résoudre législativement : il faut alors donner à la fabrique la capacité d'accepter, ou bien déclarer caduque une libéralité conçue en ces termes.

LE 1^{er} MEMBRE. — Les écoles dominicales sont la plupart du temps indépendantes des fabriques d'églises; elles sont l'œuvre de dames charitables; le curé ou le vicaire y enseigne la religion et les donatrices y donnent l'instruction. Comme elles ne constituent pas de fondation dans le sens propre du mot, la comptabilité reste naturellement secrète. Mais, depuis quelques années, des libéralités sont faites au profit de ces écoles; je ne demande pas que la fabrique ait à les accepter, je désire seulement qu'elles ne soient pas caduques. Il me suffit, à cet égard, que dans l'Exposé des motifs de la loi il soit dit, que les dons et legs concernant des écoles dominicales tombent, suivant la nature de ces écoles, soit sous l'art. 16, soit sous la quatrième des propositions adoptées dans la dernière séance.

La Commission se rallie à ces observations.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la discussion de l'art. 1^{er}.

L'art. 1^{er} est ainsi conçu : « Il y a par province une commission chargée d'administrer toutes les fondations qui seront créées pour favoriser l'enseignement supérieur, moyen ou artistique. »

La rédaction est modifiée comme suit : *Il y a par province une commission chargée d'administrer les fondations de bourses d'études, ainsi que les fondations d'établissements d'enseignement moyen ou professionnel.*

La généralité de l'article primitif a été modifiée par suite de la décision, précédemment adoptée, qui refuse au Gouvernement le droit d'autoriser aucune fondation d'établissement complet ou partiel d'enseignement supérieur.

En ce qui touche la substitution du mot *professionnel* au mot *artistique*, on se réfère aux explications données ailleurs.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 2 : « Cette commission siège au chef-lieu de la province. Elle est composée du président du tribunal de première instance, comme président, du bourgmestre, du curé primaire, du directeur de l'enregistrement et de trois membres nommés par la députation du conseil provincial. Ces trois derniers membres ne sont nommés que pour trois ans. Il en sortira un chaque année. L'ordre de sortie est réglé la première fois par le sort. Ils prêteront, entre les mains du gouverneur, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. »

M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion ouverte sur le § 1^{er}.

UN MEMBRE. — Bien que j'incline pour l'adoption pure et simple du § 1^{er}, je crois devoir faire observer que, dans l'ancienne Commission, on a dit que, dans certaines provinces et notamment dans le Brabant, il serait préférable de fixer à Louvain le siège de la commission.

UN 2^e MEMBRE. — Quelle nécessité d'ailleurs de régler ce point dans la loi? Ne vaudrait-il pas mieux l'abandonner au Gouvernement qui n'a aucun intérêt à choisir mal?

UN 3^e MEMBRE. — Cela impliquerait que le Gouvernement aurait la faculté de déplacer le siège de la commission; ce qui pourrait donner lieu à des abus.

Le § 1^{er} est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « Elle est composée du président du tribunal de première instance comme président. »

UN MEMBRE. — Je propose d'ajouter : *ou d'un juge délégué sur sa demande par le tribunal.* Les présidents sont des fonctionnaires très-occupés; je ne pense pas qu'il convienne de leur imposer, comme surcroît de besogne, l'administration des fondations. D'un autre côté, pour s'acquitter avec zèle de ces sortes de fonctions, il faut avoir un goût naturel pour tout ce qui intéresse l'enseignement. Laissez au président une certaine latitude et vous aurez une administration plus active. En outre, pour les mêmes motifs, je voudrais voir introduire, quant au bourgmestre, un amendement analogue à celui que je propose pour le président du tribunal.

PLUSIEURS MEMBRES font observer que, si l'on permet de remplacer tous les chefs par des personnes d'une position moins élevée, la commission sera investie d'un caractère et d'une autorité morale beaucoup moins propre à inspirer la confiance.

Sur ces observations, la Commission se rallie à un sous-amendement qui n'autorise la délégation que *dans le cas d'empêchement.*

Elle supprime ensuite la formalité du serment par la raison qu'il s'agit ici de fonctions qui, n'ayant d'ailleurs rien de politique, sont purement gratuites, et ne pourraient, en conséquence, être subordonnées à la prestation d'un serment sans qu'il en résultât parfois des difficultés pour le choix des titulaires.

Par suite de ces modifications, l'art. 2 est rédigé comme suit : « Cette commission siège au chef-lieu de la province. Elle est composée du président du tribunal de première

instance, comme président; du bourgmestre, du curé primaire désigné par l'évêque; du directeur de l'enregistrement et de trois membres nommés par la députation du conseil provincial. En cas d'empêchement, le président du tribunal peut se faire remplacer par un juge, le bourgmestre par un échevin, le curé primaire par un de ses vicaires. Les trois membres électifs ne sont nommés que pour trois ans. Il en sort un chaque année. L'ordre de sortie est réglé la première fois par le sort. »

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 3. « Lorsqu'une province n'aura pas de fondations ou qu'elle en aura peu, elle pourra être annexée à l'une des provinces voisines. Cette réunion sera ordonnée par arrêté royal, pris sur l'avis des députations permanentes des provinces intéressées. La députation de la province annexée nommera, dans ce cas, un délégué près la commission administrative, lequel prêtera également serment entre les mains du gouverneur de la province où la commission a son siège. Cette nomination sera renouvelée tous les trois ans. »

UN MEMBRE. — En fait, y a-t-il des provinces absolument dépourvues de fondation? Pour ma part, je verrais un grave inconvénient à ce que telle ou telle province n'eût pas de commission, ne possédât-elle qu'une seule fondation. Au contraire, en établissant une commission dans chaque province, vous donnez aux fondateurs une garantie à laquelle ils peuvent bien prétendre, et vous conservez intacts tous les intérêts qui s'y rattachent, au du moins vous éloignez tout soupçon qu'il puisse y être porté atteinte. Au surplus, si la province ne possède pas de fondation, la commission se bornera à dresser un procès-verbal négatif.

Ces observations sont adoptées et l'art. 3 supprimé.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 4. « Le greffier du conseil provincial remplit les fonctions de secrétaire auprès de la commission. En cas d'empêchement, le gouverneur désignera l'un des fonctionnaires de l'administration provinciale pour le remplacer. »

UN MEMBRE. — Dans le Brabant, les écritures relatives aux fondations seront très-nombreuses; le greffier provincial, ayant déjà tout son temps pris par ses travaux ordinaires, ne pourra soigner convenablement cet excédant de besogne; il faudra donc attribuer les fonctions de secrétaire à un employé *ad hoc*. Je propose qu'il soit dit dans la loi ou dans l'Exposé des motifs que la commission provinciale aura, suivant les circonstances, la faculté de rémunérer cet employé.

UN 2^e MEMBRE. — La commission provinciale est subordonnée à la députation permanente; le greffier provincial est aussi subordonné à cette autorité. Personne n'ignore que le greffier prend, et à juste titre, une part très-active à l'instruction des affaires qui intéressent la province. Dès lors, pour éviter ce froissement, ne conviendrait-il pas que la commission provinciale eût son secrétaire particulier?

UN 3^e MEMBRE. — On pourrait dire que la commission nommera un secrétaire dans son sein. Dans la pratique, le second mode ne recevra guère de réalisation que dans le cas où les travaux seront considérables, et je voudrais alors que le secrétaire fût salarié.

UN 4^e MEMBRE. — Je vois aussi certaine anomalie à confier les fonctions de secrétaire au greffier provincial; il me semble qu'elles devraient être à la collation du gouverneur, parce que la commission provinciale remplit un mandat d'intérêt général.

LE 1^{er} MEMBRE. — En confiant à la commission le soin de nommer elle-même son secrétaire, on évite des conflits entre le gouverneur et la commission.

LE 2^e MEMBRE. — Je ne vois pas d'inconvénient à ce que la commission désigne son secrétaire; mais je considère comme dangereux le cumul des fonctions de secrétaire et de membre: il confère une influence trop grande à celui qui est investi de cette double qualité. Il est à remarquer, d'ailleurs, que dans toutes les administrations qui gèrent vérita-

blement des intérêts, le secrétaire est pris au dehors : telle est notre organisation provinciale et communale, telle est aussi l'organisation des hospices et des bureaux de bienfaisance.

LE 3^e MEMBRE répond que, si cette influence est à craindre, ce ne peut être que dans le cas où il y aurait de nombreuses ou d'importantes fondations, et que dans ce cas les commissions nommeront toujours le secrétaire hors de leur sein ; qu'il n'y a donc pas aucun inconvénient à leur laisser l'alternative du choix ; que c'est ainsi que les choses se passent dans les commissions administratives des prisons et que jusqu'à présent il n'en est résulté aucun abus.

Il propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« La commission nomme un secrétaire dans son sein ou hors de son sein ; dans ce dernier cas, il pourra être salarié. »

Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur quel fonds imputera-t-on le salaire ?

UN MEMBRE. — Je crois que la loi devrait régler le montant du traitement et en fixer au moins le *maximum*.

UN 2^e MEMBRE. — Si nous étions d'avis que le Gouvernement fera les fonds nécessaires au traitement, nous pourrions en arrêter le chiffre dans la loi. Mais on peut objecter qu'il s'agit ici d'une dépense qui intéresse exclusivement les fondations, et qu'il n'y a pas lieu de dévier pour cette matière des principes qui ont été suivis pour l'organisation des établissements charitables.

UN 3^e MEMBRE. — Il me semble qu'il suffit de poser ici le principe du salaire et d'abandonner au Gouvernement le soin d'en fixer le montant. Et quant au point de savoir sur quel fonds le salaire devrait s'imputer, nous pourrions en renvoyer l'examen lors de la discussion relative au fonds commun.

La Commission se rallie aux observations de ce dernier membre.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 5.

« La commission ne peut siéger qu'au nombre de cinq membres au moins. Elle nomme, dans son sein, un vice-président, pour remplacer le président en cas d'empêchement. »

Cet article est modifié comme suit :

« La commission siège au gouvernement provincial, où sont déposés ses archives et les titres des fondations. Elle ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins. Elle nommera, dans son sein, un vice-président pour remplacer le président en cas d'empêchement. »

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 6.

« Les archives de la commission et les titres des fondations sont conservés au greffe du conseil provincial. Les actes de fondation sont, en outre, transcrits sur un registre à ce destiné. »

Par suite de la rédaction de l'article précédent, cet article est réduit à la disposition suivante : « Les actes de fondations sont transcrits sur un registre à ce destiné. »

La Commission a conservé cette disposition pour éviter aux commissions provinciales les retards et les difficultés des recherches quand elles doivent consulter des titres.

D'autre part, elle a fixé le lieu où les archives et titres des fondations seront déposés, parce que autrement le secrétaire aurait pu se croire autorisé à déplacer ces pièces.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 7 :

« Les biens des fondations sont gérés et les revenus en sont perçus par les agents de l'administration des domaines et de l'enregistrement, de la même manière que les biens et revenus de l'État. »

UN MEMBRE. — La commission peut entendre gérer les biens de telle ou telle manière ;

elle peut trouver bon de défricher un bois pour le réduire en ferme. Si l'on conserve les mots « sont gérés par les agents des domaines, » ne doit-on pas craindre des conflits ?

UN 2^e MEMBRE. — Il est entendu que la gestion se ferait par les agents du Domaine, sur l'invitation de la commission elle-même ; le rôle de ces agents se bornerait à exécuter les actes d'administration qui leur seraient indiqués par la commission. C'est ce qui résulte de la finale de l'article.

UN 3^e MEMBRE. — La manière dont est rédigé l'art. 9, prouve qu'il importe de modifier l'article en discussion ; on a soin d'y établir une distinction entre la gestion et la recette.

UN 4^e MEMBRE. — Je crois aussi qu'il faut rédiger l'article le plus clairement possible ; sans quoi l'arrêté du 2 décembre 1823 pourrait faire naître des doutes, par la manière dont il est appliqué ; en effet, cet arrêté distingue soigneusement le receveur et les administrateurs, et cependant c'est le receveur qui, dans la pratique, administre les biens des fondations.

LE 1^{er} MEMBRE propose la rédaction suivante qui est adoptée : « La recette des biens des » fondations est faite de la même manière que celle des biens et revenus de l'État. »

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 8 : « Les instances pour toutes les perceptions sont instruites » conformément à l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an ix. »

UN MEMBRE. — Il est bien entendu que cet article s'applique uniquement à la perception des revenus, et que l'on rentrerait dans les principes généraux de procédure si le fond du droit était contesté.

La séance est levée à 4 heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 18 janvier 1850.

Présents : MM. LECLERCQ, LIEDTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La Commission adopte les propositions de deux membres, tendant à décider : 1^o que le secrétaire sera nommé pour le même laps de temps que les membres électifs de la commission (art. 4) ; 2^o que l'arrêté royal qui autorise la fondation sera transcrit avec l'acte de fondation (art. 6).

UN MEMBRE. — Nous n'avons dit mot de la manière dont la commission remplira ses fonctions. Je propose de déclarer dans la loi que « un règlement d'ordre intérieur, » posé par la commission et approuvé par la députation permanente du conseil provincial, » déterminera le mode suivant lequel la commission exercera ses attributions. »

UN 2^e MEMBRE. — Je conçois ce règlement d'ordre intérieur pour tout ce qui concerne, en quelque sorte, le ménage intérieur ; sous ce rapport, je ne vois pas d'inconvénient à ce que chaque commission s'arrange à sa guise. Mais il est certaines choses qui ont un caractère d'intérêt général : tels sont les ordonnancements, les mandats pour lesquels on ne peut, me semble-t-il, se référer à un pareil règlement. Je rappellerai, en passant, que la distinction est faite dans les lois organiques de la Commune et de la Province, et que

ces lois ont réglé spécialement le dernier point d'une manière uniforme. Je désirerais qu'il y eût à cet égard un règlement uniforme pour les diverses commissions provinciales.

LE 1^{er} MEMBRE se rallie à ses observations; la Commission décide, en conséquence, que : un règlement d'administration générale réglera tout ce qui concerne le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions.

UN MEMBRE. — Imposera-t-on à l'administration des domaines l'obligation de rendre compte à la commission provinciale? Je crois que si on veut la lui imposer, il faut le dire dans la loi, sinon l'administration des domaines ne se croira obligée à une reddition de compte que vis-à-vis du Trésor. Je propose donc de dire : « Le compte de chaque année, dressé en double, sera rendu à la commission avant le 1^{er} mai de l'année suivante; la résolution, à laquelle il donnera lieu, sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. » — Adopté.

Sur les observations d'un autre membre, la Commission décide qu'il est bien entendu que le receveur des domaines aura la faculté de faire, dans l'intérêt des propriétés de fondations, tous les actes d'urgence que les receveurs ordinaires sont dans l'habitude de faire : ainsi, notamment, il pourra, en percevant le loyer, prescrire des réparations à la maison louée.

UN MEMBRE. — La commission aura-t-elle à l'égard du receveur les mêmes droits et privilèges que l'État?

UN 2^e MEMBRE. — Nous sommes partis de l'idée que les biens des fondations sont des biens de l'État; il est donc rationnel de créer ici les mêmes garanties. Je voudrais seulement que la commission vint en rang secondaire.

UN 3^e MEMBRE ne voit pas de raison pour faire, sous ce rapport, une différence entre les biens des fondations et les biens de l'État; le principe du privilège et des garanties accordés aux uns et aux autres étant le même, l'effet doit en être aussi le même; ils doivent donc venir entre eux au marc le franc; il propose en conséquence, et la Commission adopte, sauf rédaction, comme § 2 à l'art. 7 : « Elle (la recette des biens des fondations) s'exerce sous les mêmes privilège et garanties que celle des biens de l'État. »

UN MEMBRE. — Les receveurs des domaines ont un droit de recette sur les perceptions qu'ils effectuent. En qualité de receveurs des biens des fondations, toucheront-ils ce droit sur les biens des fondations? et, dans le cas d'affirmative, cumulera-t-on les revenus des biens de l'État avec ceux des biens de fondations pour fixer le tantième du droit de recette?

UN 2^e MEMBRE. — Il est plus économique d'assurer au receveur un tantième sur les recettes qu'il opère, puisque ce tantième diminue au fur et à mesure que les recettes augmentent.

UN 3^e MEMBRE. — Ne pourrait-on pas dire que ce tantième sera fixé par le Gouvernement sur la proposition de la commission provinciale.

UN 4^e MEMBRE. — La seule idée à consacrer ici, c'est que les deux recettes se cumuleront; quant au tantième, il serait fixé conformément aux règlements généraux de l'administration des finances.

Ces dernières observations sont accueillies par la Commission qui adopte, en conséquence un article ainsi conçu : « Le droit de recette sera perçu conformément aux règlements généraux de l'administration des finances, en cumulant les revenus des fondations avec ceux de l'État. »

UN MEMBRE propose ensuite l'article suivant : « Les baux à long terme, les acquisitions, aliénations, échanges, transactions et tous autres actes qui dépassent les bornes d'une simple administration ne sont valables qu'après avoir été approuvés, soit par le Roi, soit par la députation permanente du conseil provincial, selon les distinctions établies dans la

loi communale pour les délibérations des conseils communaux sur les actes de même nature. » — Adopté.

L'auteur de cet article a fait observer que, à défaut d'une disposition de cette nature, la commission provinciale serait sans règle pour les actes de haute administration; tandis que pour la gestion des biens de fondation confiée à l'administration communale, celle-ci pouvait, par argument de l'art. 9, les administrer de la même manière que les biens communaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés au chap. II. L'art. 9 est ainsi conçu : « Les fondations à créer pour l'enseignement primaire ou pour l'apprentissage d'un métier sont considérées comme établissements communaux. La gestion de leurs biens appartient à l'administration communale et la recette au receveur communal. »

UN MEMBRE. — Je propose de dire : « Les fondations d'écoles primaires ou d'apprentissage sont considérées comme établissements communaux. . . . »

UN 2^e MEMBRE. — D'ordinaire dans nos lois les expressions *administration communale* s'entendent spécialement du collège échevinal; or, je ne pense pas qu'on ait voulu, dans l'art. 9, faire autre chose que se référer aux principes de la loi communale, c'est-à-dire, confier au conseil l'administration ordinaire et au collège les affaires de détail ou d'urgence. Je proposerais pour plus de clarté la rédaction suivante : « La gestion de ces biens sera, quant aux attributions du conseil communal, soumise aux mêmes règles que celle des biens communaux, sauf les modifications résultant de la présente loi. »

UN 3^e MEMBRE. — Il me semble que nous devrions dire formellement que les biens des fondations demeurent distincts des biens communaux.

UN 4^e MEMBRE propose la substitution du mot *administration*, qui exprime une idée plus générale que le mot *gestion*.

Par suite de ces observations, la Commission adopte pour l'art. 9 la rédaction suivante : « Les fondations d'écoles primaires et d'apprentissage sont considérées comme établissements communaux. L'administration en sera soumise, quant aux attributions respectives du collège et du conseil communal, aux mêmes règles que celle des biens communaux, sauf les modifications résultant de la présente loi. La gestion de leurs biens sera distincte de celle des biens communaux. La recette en appartient au receveur communal. »

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 10 : « Les procès intentés dans l'intérêt de ces fondations ou dirigés contre elles sont suivis, au nom de l'administration communale, de la même manière que ceux qui ont pour objet les biens ou revenus communaux. »

Cet article est supprimé comme inutile en présence de la rédaction nouvelle de l'art. 9.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 11 : « Lorsque plusieurs communes sont intéressées dans la même fondation, et que le fondateur n'a pas déterminé la part d'intervention de chacune d'elles, elle le sera par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, les conseils des communes intéressées entendus. »

UN MEMBRE. — Si l'art. 11 est adopté, il faudra nécessairement introduire un article analogue dans le chap. I^{er}, car une fondation peut aussi intéresser deux ou plusieurs provinces. Nous avons déjà précédemment arrêté une disposition pour les fondations qui intéressent les trois degrés de l'enseignement à la fois. Ne pourrait-on pas dire que, si une fondation intéresse à la fois plusieurs provinces, un arrêté royal réglera les intérêts de chacune d'elles dans la fondation?

UN 2^e MEMBRE. — La question ne se présentera guère pour les provinces, et c'est pour ce motif que l'art. 11 s'occupe exclusivement de fondations créées dans l'intérêt de diverses communes. Au surplus, il est à noter que, s'il s'agit de bourses d'études créées en faveur des jeunes gens de diverses provinces, ce sera la commission de la province désignée par le fondateur pour être le siège de la fondation, qui administrera dans l'intérêt de tous les boursiers.

UN 3^e MEMBRE. — Je me permettrai de faire observer que, dans toutes les hypothèses ou du moins dans la plupart des hypothèses, l'art. 11 est sans objet et partant sans application.

Je suppose une fondation faite pour créer dans la commune du fondateur une école qui sera ouverte aux enfants de trois communes dénommées. Ou bien encore, une personne laisse une certaine somme pour ériger un établissement d'instruction primaire, dans lequel seront admis les enfants de telle et telle commune. — Il est évident ici que l'école devra être érigée dans une des communes désignées dans l'acte; mais quand l'arrêté royal aura fixé cette commune, ce sera l'administration de cette commune qui devra la gérer.

Enfin, supposez qu'une personne lègue tout ou partie de sa fortune pour créer des écoles dans trois communes distinctes; dans ce cas un partage sera nécessaire, mais à ce cas encore ne s'applique point l'art. 11, car chaque commune aura la gestion de la part qui l'intéresse.

De tout quoi, je conclus qu'il y aurait lieu de prévoir dans la loi ces trois hypothèses ou de supprimer l'art. 11 purement et simplement.

La Commission décide que l'art. 11 sera supprimé. Elle a pensé qu'il était impossible de prévoir tous les cas relatifs au partage, et qu'il convenait de laisser une certaine latitude à l'interprétation du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés au chapitre IV relatif aux anciennes fondations.

L'art. 19 est ainsi conçu : « Les fondations régulièrement établies avant la publication de la présente loi et dont les auteurs ont eux-mêmes réglé le mode d'administration, continueront d'être régies d'après les dispositions des arrêtés royaux du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823.

UN MEMBRE, l'auteur de l'article. — J'ai voulu faire donner un *bill* d'indemnité au passé; les arrêtés de 1818 et de 1823 ont été vivement critiqués, et je crois qu'il est politique de ne pas bouleverser tout ce qui a été fait depuis 1818.

UN 2^e MEMBRE. — Nous avons reconnu que dans les fondations il y a du droit civil et du droit public; quant aux droits civils, je veux bien maintenir le passé; quant au droit public, je pense qu'il est dans le domaine de la loi. Dès lors, nous pouvons modifier les arrêtés du roi Guillaume comme nous l'entendons.

Mais une pareille mesure sera-t-elle utile? Oui, d'abord pour légaliser le passé; nous le légaliserons en le modifiant et nous ne porterons par là aucun préjudice aux droits acquis, car, en matière de droit public, ces expressions sont vides de sens. Si nous ne faisons rien, nous aurons une foule de fondations régies par une législation spéciale et avec ce système autant de régimes différents qu'il y aura de fondateurs différents.

Pour compléter ma pensée, je dirai que tout ce qui touche à la propriété des biens ou aux droits de ceux qui doivent jouir des biens, à titre de boursiers ou de toute autre manière, constituerait du droit civil; mais je verrais du droit public dans tous les points qui se réfèrent à l'administration.

UN 3^e MEMBRE. — La proposition de l'honorable préopinant me paraît très-grave et pourrait conduire à des conséquences dangereuses; en effet, elle tendrait à déclarer nulles *ex post facto* des dispositions qui ont été prises sous l'empire des arrêtés de Guillaume, notamment les fondations d'écoles imposées comme charges de libéralités faites au profit de fabriques d'églises. Si le testateur avait su que la loi frappait de nullité sa disposition, qui nous dit qu'il aurait fait quelque chose?

UN 4^e MEMBRE. — On a fondé, dans les Flandres, des écoles moitié gratuites, moitié payantes; le contrôle en est confié à l'évêque qui règle l'enseignement. D'autres fondations semblables ont été créées, tantôt sous le nom des fabriques, tantôt sous le nom du bureau de bienfaisance : que deviendraient-elles?

LE 2^e MEMBRE. — Nous avons organisé l'administration des fondations de manière à donner satisfaction à tous les intérêts des fondateurs ; nous avons voulu y réunir toutes les garanties qui se trouvent éparpillées dans les diverses fondations. Au surplus, tout en proposant mon système, j'introduirais volontiers dans la loi une disposition transitoire qui conserverait aux titulaires actuels, jusqu'à leur mort, les fonctions de droit public dont ils sont investis.

La suite de la discussion est remise au 22 janvier.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 22 janvier 1850.

Présents : MM. LECLERCQ, LIEDTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

La discussion continue sur les fondations anciennes d'instruction.

UN MEMBRE. — Les fondations anciennes d'instruction ont donné naissance à deux systèmes : l'un d'eux, conservé dans l'avant-projet, tend à légaliser purement et simplement le passé ; d'après un autre, il y aurait lieu de réorganiser, d'une manière complète, tout ce qui, dans les actes, touche au droit public. Pour ma part, je verrais un grave inconvénient à prendre une disposition absolue dans un sens ou dans l'autre, car nous ne connaissons pas les nombreuses nuances des actes de fondation. Je crois donc qu'il serait préférable de garder le silence sur ce point et d'abandonner au Gouvernement et aux tribunaux, chacun dans sa sphère, le soin de fixer, à l'occasion de chaque cas particulier, ce qu'il a de rétroactif dans le régime nouveau.

UN 2^e MEMBRE. — Au point de vue du droit, je n'ai aucune objection à faire aux idées de l'honorable préopinant ; seulement, il abandonne au Gouvernement et aux tribunaux, pour chaque cas particulier, la solution de difficultés que je voudrais voir trancher ici d'une manière générale. Mais, au point de vue pratique, je considère ce système comme dangereux. D'abord il lancerait les fondations dans un dédale de procès ; ensuite, on aurait à craindre, avec les changements de ministère, des variations de jurisprudence administrative, tant qu'il n'y aurait pas chose définitivement jugée par les tribunaux ; enfin, la simultanéité des deux compétences, administrative et judiciaire, dans la décision de ces questions, pourrait fréquemment amener des conflits.

UN 3^e MEMBRE. — Le silence de la loi sur les fondations rétablies sous l'empire des arrêtés du roi Guillaume, ne semblerait-il pas impliquer la condamnation de ces arrêtés ? Je le crains ; c'est pourquoi je voudrais voir insérer, dans notre projet, une disposition qui légalisât le passé. Le système qui tend à réorganiser les anciennes fondations, me semble présenter des inconvénients ; outre que nous ne connaissons pas toutes les clauses des actes constitutifs, je ferai observer que certaines d'entre elles s'opposeraient, d'une manière formelle, à l'application d'un pareil système ; telle est, notamment, la fondation de Surllet,

qui décrète le retour des biens à la famille, pour le cas où la fondation cesserait d'être organisée comme l'a voulu son auteur.

UN 4^e MEMBRE. — Je pense qu'il convient que nous disions, au moins dans l'Exposé des motifs, à quelle opinion nous croyons devoir nous rallier.

Cela posé, j'estime que, dans le système d'une réorganisation des anciennes fondations, on pourrait introduire quelques distinctions qui donneraient satisfaction à des prétentions jusqu'à un certain point légitimes.

Je parlerai d'abord des fondations de bourses. Il y a là deux choses bien distinctes, savoir, la collation et l'administration : la collation devrait être respectée dans son intégrité, telle qu'elle est réglée par l'acte constitutif, ou bien telle qu'elle s'exerce aujourd'hui en vertu des dispositions prises, à cet égard, par le Gouvernement ; au contraire, je considérerais comme rentrant dans le domaine de la loi, tout ce qui concerne l'administration.

La difficulté est plus grave en ce qui concerne les fondations d'établissements d'instruction (école primaire, école d'apprentissage, etc.). Cependant, ici encore, on peut distinguer l'administration des biens et l'administration de l'école ou la direction proprement dite ; on pourrait soumettre la première à l'organisation nouvelle, et conserver aux directeurs toutes les attributions dont les investissent les actes de fondation, et, en cas de silence desdits actes sur ce point, celles que l'art. 16 permet de conférer aux administrateurs spéciaux.

Enfin, il y a une troisième catégorie d'établissements : ce sont les fondations d'instruction aux établissements publics existants (fabriques d'église, bureaux de bienfaisance, etc.) ; celles-là, je les respecterais, parce que d'abord elles sont en très-petit nombre et qu'on s'exposerait, en y portant la plus légère atteinte, à éveiller des susceptibilités. J'en dirais autant de quelques fondations d'instruction abandonnées aux provinces et administrées par elles.

Dans cet ordre d'idées, je proposerais les articles suivants :

« I. Dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations pour l'instruction publique, constituées en personnes civiles distinctes, sera, par arrêté royal, remise aux administrations instituées par les chap. I et II de la présente loi.

» II. Le droit de collation des bourses est maintenu dans son intégrité, tel qu'il est réglé par les actes de fondation ou tel qu'il s'exerce actuellement, suivant les dispositions prises, à cet égard, par le Gouvernement. Si le cas prévu par l'art. 21 (nouveau) se présentait pour des fondations anciennes de bourses, elles seront régies par cet article.

» III. S'il s'agit d'un établissement d'instruction, les administrateurs actuels exerceront, quant à la direction et à l'enseignement de l'école, tous les droits que leur confèrent les actes de fondation, et, en cas de silence de ces actes, tous ceux qui sont conférés à des administrateurs spéciaux par l'art. 16 de la présente loi. »

UN 5^e MEMBRE. — Je crains que la réorganisation des fondations anciennes, accompagnée même des tempéraments proposés par l'honorable préopinant, ne donne lieu à bien des difficultés. Je me bornerai à cet égard à poser un seul exemple. Je suppose que le fondateur appelle à la jouissance des bourses, en premier lieu, ses parents, et, à leur défaut, les habitants de telle localité ; je suppose en outre, qu'il impose au boursier l'obligation d'étudier dans un établissement désigné. Si le parent refuse de souscrire à cette condition, y aura-t-il ouverture au droit des appelés en sous-ordre ? En d'autres termes, s'agit-il ici d'un point qui se réfère à l'administration ou bien à la collation ?

LE 1^{er} MEMBRE. — Ne pourrait-on pas, pour rentrer dans la pensée du 4^e membre, ajouter aux articles qu'il propose une disposition ainsi conçue :

« Les règles tracées dans les articles précédents serviront d'exemple au Gouvernement

pour se déterminer dans les hypothèses non prévues : elles lui permettront, suivant les circonstances, de maintenir ou de modifier le régime des anciennes fondations ou de les ramener entièrement aux dispositions de la présente loi. »

LE MÊME MEMBRE déclare ensuite retirer la proposition qu'il a faite au commencement de la séance et dont le but lui semble être atteint par les dispositions qui précèdent.

LE 2^e MEMBRE. — Voici, au point de vue pratique, ce qui me paraît devoir être fait. Quand le gouvernement des Pays-Bas résolut de rétablir les bourses, il voulut que chaque bourse fût soumise à son examen et donnât lieu à un arrêté de rétablissement. Il était impossible de procéder autrement. Aujourd'hui nous voulons également passer d'une législation existante à une législation nouvelle; dès-lors, je pense que toutes les fondations (de bourses ou d'écoles) doivent repasser sous les yeux du Gouvernement et être mises par lui en harmonie avec les principes de la loi nouvelle. Toute la difficulté consiste à formuler la règle qu'il convient de tracer au Gouvernement : si l'on se borne à dire qu'il se déterminera dans les cas non prévus en prenant pour exemple les dispositions dont il vient d'être donné lecture, on dit quelque chose, mais pas assez; ainsi, l'on ne résout pas notamment la question de validité ou de nullité de la clause d'après laquelle le boursier serait tenu de faire ses études dans un établissement déterminé.

LE 3^e MEMBRE. — Je ferai remarquer que la pensée qui domine dans les propositions du 4^e membre, c'est de ramener à l'organisation nouvelle tout ce qui concerne la gestion des biens; hors de là, elle assure donc la fidèle exécution de la volonté des fondateurs. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas dire en termes explicites que, dans les hypothèses non prévues, le Gouvernement devra se conformer, autant que possible, à la volonté du fondateur?

LE 1^{er} MEMBRE. — Alors vous retombez dans un vague complet; en parlant de la volonté du fondateur, comme base des décisions administratives, vous repoussez toute distinction. Or, les articles proposés ne respectent pas en tous points cette volonté du fondateur; dans certains cas elle est respectée. Mais il en est d'autres dont la prévision nous échappe; ne les prévoyant pas, nous devons procéder à leur égard comme nous avons fait quant aux hypothèses prévues; tel est le but de l'article final. Le Gouvernement aura soin de distinguer les clauses essentielles de celles qui ne le seraient pas, pour maintenir les unes et écarter les autres, en y substituant les dispositions de la loi nouvelle.

LE 2^e MEMBRE. — Dans l'art. 1^{er} il est parlé de fondations érigées en personnes civiles distinctes, et, dans l'opinion de son auteur, les fabriques d'églises, bureaux de bienfaisance, congrégations hospitalières, etc., conserveraient l'administration des biens des fondations d'instruction qui leur sont annexées, ainsi que la direction et la surveillance de l'enseignement; j'ai peine à concilier cette opinion avec une décision précédemment adoptée, et d'après laquelle la Commission a déclaré caduque toute libéralité faite à un établissement public, dans les attributions duquel ne rentre point l'enseignement. Quoi qu'il en soit, je pense qu'il faudrait spécialement obliger les établissements publics, près desquels existeraient de pareilles fondations, à rendre un compte moral et financier. Cela posé, je me permettrai de faire une observation. Il est possible que, dans certains cas, le fondateur ait attribué au collateur des droits qui ne tiennent pas à la collation, mais qui se réfèrent à l'administration; entre-t-il dans l'intention du rédacteur de l'art. 2, que ces droits soient respectés dans leur intégrité?

LE 4^e MEMBRE. — Il est bien entendu que tout ce qui touche au droit de collation sera seul maintenu; mais aussi je ne fais à cet égard aucune distinction entre les titres où les collateurs puisent leurs droits. Je respecterais donc et les nominations faites par le Gouvernement dans ses nombreux arrêtés de restitution, et celles qui dérivent de l'acte consti-

tutif lui-même. Ainsi, je suppose que le Gouvernement, agissant dans la sphère de ses attributions, ait confié à l'archevêque de Malines les fonctions de collateur ; je respecterais entièrement ce choix, non que j'entende contester au Gouvernement le droit de défaire son propre ouvrage, mais parce que je craindrais qu'on ne vit un acte d'hostilité dans l'adoption d'un système contraire. Il est d'ailleurs à noter que, dans le règlement de la collation, le Gouvernement a toujours pris pour base de se rapprocher autant que possible des intentions du fondateur.

L'honorable préopinant a signalé une contradiction apparente entre une décision précédemment adoptée et l'opinion que j'ai présentée au sujet de fondations annexées à des établissements publics étrangers à l'enseignement. Je ne crois pas qu'il y ait la moindre inconséquence à laisser subsister pour l'avenir des dispositions qui ont été prises sous l'empire d'une législation précédente ; le contraire serait peut-être considéré comme une violation des droits acquis. Au surplus, la question resterait toujours ouverte et pourrait être portée devant les tribunaux, ce dont il serait fait mention dans l'Exposé des motifs.

Enfin, j'accepterais volontiers le compte moral et financier proposé par l'honorable préopinant. Seulement, je pense que cette règle ne devrait pas être appliquée d'une manière invariable ; elle subirait nécessairement une exception dans le cas où l'autorité chargée de recevoir le compte serait subordonnée à celle qui le rend : ainsi la province, qui serait directement chargée de l'administration d'une fondation, n'aurait pas à rendre compte à l'administration provinciale ; elle serait soumise à cet égard aux règles tracées par la loi pour la comptabilité provinciale.

LE 1^{er} MEMBRE. — Rien ne s'opposerait à ce que la réserve faite par l'honorable préopinant formât l'objet d'un article distinct. On pourrait dire : « Les fondations d'instruction dont l'administration et la direction appartiennent aux fabriques d'églises, bureaux de bienfaisance, hospices, congrégations hospitalières, sont maintenues dans leur état actuel, à la condition, par lesdits établissements, de rendre un compte moral et financier de ces fondations à la commission provinciale ou à l'administration communale, d'après les distinctions faites aux chapitres I^{er} et II de la présente loi. »

Dans le courant de la séance, un membre a exprimé le désir de voir augmenter le délai endéans lequel les fondations d'instruction constituées en personnes civiles distinctes devraient être confiées, quant à la gestion des biens, aux administrations nouvelles. La Commission en subordonne l'examen à la solution de la question de principe et remet le vote sur celle-ci à la séance du 25 janvier.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 25 janvier 1850.

Présents : MM. LECLERCQ, LIEBTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

UN MEMBRE. — On a proposé, à la fin de la dernière séance, d'imposer aux établissements publics, près desquels sont annexées des fondations d'instruction, l'obligation de

rendre un compte moral et financier de la gestion des dites fondations. L'article suivant me semble traduire fidèlement cette pensée :

« Les fabriques d'églises, bureaux de bienfaisance, hospices, congrégations hospitalières, près desquels sont annexées des fondations d'instruction, sont tenus de rendre chaque année un compte moral et financier de ces fondations à la commission provinciale ou à l'administration communale, suivant les distinctions faites aux chapitres I^{er} et II.

Pour être complet j'ajouterais :

« Il en sera de même, quant au compte moral, les fondations constituées en personnes civiles distinctes et maintenues par l'art. 1^{er} du présent chapitre.

« Les commissions provinciales et les administrations communales, auxquelles ces comptes seront rendus, veilleront à ce que les biens et les revenus propres aux fondations soient conservés à leur véritable destination et à ce que la volonté des fondateurs soit en tous points religieusement observée.

« En tout temps, le Gouvernement peut, aux mêmes fins, se faire rendre compte de l'administration des fondations et prescrire toutes les mesures jugées nécessaires. »

M. LE PRÉSIDENT. — Pour mettre de l'ordre dans la discussion, nous pourrions reprendre un à un les articles qui ont été proposés dans la dernière séance, en y ajoutant celui dont il vient d'être donné lecture.

ART. 1^{er}. Dans un délai de à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'instruction publiques constituées en personnes civiles distinctes sera, par arrêté royal, remise aux administrations instituées par les chapitres I^{er} et II.

UN MEMBRE. — Je crois que nous devons maintenir l'organisation faite en vertu des arrêtés de Guillaume ; il serait injuste, suivant moi, de retirer l'administration aux personnes qui en ont été légalement investies. Seulement je consentirais à introduire une modification quant aux provideurs ; comme leurs fonctions se bornent à contrôler la gestion, elles pourraient être transportées sur le chef de la commission provinciale ou de l'administration communale.

UN 2^e MEMBRE. — En droit, personne ne conteste à la loi la faculté de changer le *statu quo*. Dans la pratique, je ne vois pas ce qui pourrait y former obstacle ; les autorités nouvelles ne sont-elles pas organisées de manière à donner tous les apaisements désirables ?

UN 5^e MEMBRE. — Dans la matière qui nous occupe, il faut soigneusement distinguer ce qui est de l'essence de la fondation : la loi ne peut, sans injustice, y porter atteinte. Mais pour toutes les particularités des actes de fondation, rien ne s'oppose à ce que la loi les régularise. D'après cela je ne considérerais pas comme essentiels les points relatifs à la gestion matérielle ; il y a plus, je crois qu'il importe, dans l'intérêt d'une bonne administration, qu'elle soit soumise à une règle uniforme.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si l'on remettra aux administrations nouvelles la gestion des fondations d'instruction érigées en personnes civiles distinctes. Résolu affirmativement.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans quel délai la remise devra-t-elle s'effectuer ?

UN MEMBRE. — Je proposerais de porter ce délai à cinq ans. L'application de la loi va probablement froisser des intérêts ; en fixant un délai assez long, nous permettrons aux personnes qui seront atteintes par cette mesure de se faire une nouvelle position. D'un autre côté, il est à présumer que la réorganisation ne s'opérera pas sans difficulté ; peut-être donnera-t-elle naissance à des procès, et, sous ce rapport, on conçoit encore la nécessité d'un pareil délai. Enfin, je considérerais comme très-utile l'insertion d'un paragraphe tendant à écarter tout doute sur la validité, durant ce délai, des actes passés sous l'empire des arrêtés de Guillaume.

UN 2^e MEMBRE. — Il est dans l'esprit de l'article que la réorganisation s'effectue le plus tôt possible ; on pourrait dire que « les fondations érigées en personnes civiles distinctes devront *au plus tard* dans un délai de cinq ans, etc. . . . » Au reste, je me contenterais à cet égard d'une mention dans l'Exposé des motifs.

LE 1^{er} MEMBRE. — Le Gouvernement devra nécessairement agir en appréciant les exigences des intérêts engagés dans les opérations.

M. LE PRÉSIDENT lit la rédaction suivante :

« Dans un délai de cinq ans, à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'instruction instituées en personnes civiles distinctes sera, par arrêté royal, remise aux administrations constituées par les chap. I^{er} et II. »

« Les arrêtés du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1825 continueront à les régir jusqu'au jour de cette remise. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 5 qui deviendrait l'art. 2 : « S'il s'agit d'un établissement d'instruction, les administrateurs actuels exerceront, quant à la direction et à l'enseignement de l'école, tous les droits que leur confèrent les actes de fondation, et, en cas de silence de ces actes, tous ceux qui sont conférés à des administrateurs spéciaux par l'art. 16 de la présente loi. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 2 qui devient l'art. 3 : « Le droit de collation des bourses est maintenu dans son intégrité, tel qu'il est réglé par les actes de fondation ou tel qu'il s'exerce actuellement, suivant les dispositions prises à cet égard par le Gouvernement.

» Dans les cas prévus par l'art. 21, la collation se fera conformément aux dispositions de cet article. »

UN MEMBRE. — La finale du § 1^{er} de l'article conserve indéfiniment le droit de collation aux fonctionnaires qui ont été désignés en vertu des arrêtés de Guillaume. Je conçois très-bien que, sous l'empire de ces arrêtés, le Gouvernement ait chargé des commissaires d'arrondissement, des procureurs du roi, des ministres du culte de remplir les fonctions de collateurs ; mais, aujourd'hui, je trouve qu'elles devraient être confiées aux membres des commissions spéciales que nous avons créées. Toutefois, en appliquant cette mesure, je ne voudrais rien brusquer : je suppose, par exemple, que l'arrêté de rétablissement désigne pour collateurs un parent et deux fonctionnaires ; les membres de la commission ne seraient appelés à les remplacer qu'au fur et à mesure de l'extinction de la lignée du fondateur ou de la suppression de la dignité à laquelle se rattachaient les deux autres nominations.

UN 2^e MEMBRE. — Je pense qu'il serait entièrement satisfait aux observations de l'honorable préopinant, si l'on se bornait à supprimer la finale du § 1^{er}. Mais je donnerais aux premiers mots de ce paragraphe une portée plus grande : ainsi, dans l'exemple cité, je considérerais le règlement de collation comme très-exécutable, si les dignités dont il y est question n'existaient plus nominativement, mais se retrouvaient encore pour le fond dans notre organisation moderne ; mais s'il ne restait plus aucun membre de la famille du fondateur, je n'accorderais plus aucune valeur au règlement de collation.

UN 3^e MEMBRE. — Il m'est impossible de séparer ce que nous réglons des faits consignés dans les nombreux arrêtés de rétablissement. Or, qu'a fait le Gouvernement pour les bourses théologiques dont les collateurs restaient à nommer ? Il a d'ordinaire désigné l'autorité diocésaine, pensant se conformer davantage par là aux désirs du fondateur. Si aujourd'hui vous enlevez à l'évêque ce droit de collation pour l'attribuer à la commission, vous susciterez les récriminations du clergé, et vous compromettrez peut-être le succès d'une loi, qui doit pouvoir être acceptée par tous les partis.

UN 4^e MEMBRE demande pourquoi on déroge à la loi qui, à défaut de désignation de collateurs, charge la commission provinciale de la collation.

Il lui est répondu qu'autrefois il était d'usage que la collation de bourses théologiques fût faite par les évêques, si les fondateurs ne s'en étaient autrement expliqués; que ceux qui ont fondé anciennement des bourses de cette nature, ont compté sur cet usage, et que ce serait en réalité porter atteinte à leur volonté que de faire intervenir aujourd'hui les commissions provinciales dans la collation; qu'il en peut être autrement à l'avenir pour les bourses nouvelles sans aucune inconséquence, parce que les fondateurs étant avertis par la loi, désigneront des évêques pour collateurs, s'ils n'ont pas confiance dans la commission, malgré la présence de l'ecclésiastique, qui en fait nécessairement partie.

LE 1^{er} MEMBRE. — La rédaction suivante me semble concilier tous les intérêts :

« Le droit de collation des bourses est maintenu dans son intégrité tel qu'il est réglé par les actes de fondation, en tant qu'ils sont susceptibles d'exécution sous ce rapport.

» Dans le cas contraire, les fonctions de collateurs seront confiées à un ou plusieurs membres de la commission provinciale ou de l'administration communale, s'il s'agit de bourses exclusivement fondées pour des études laïques et aux évêques ou à leurs grands vicaires, s'il s'agit d'études ecclésiastiques. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la première partie de cet article qui est adoptée.

Il met ensuite aux voix la seconde partie.

UN MEMBRE. — Pourquoi ne pas confier à toute la commission l'exercice du droit de collation?

UN 2^e MEMBRE, l'auteur de l'amendement. — L'article peut s'appliquer au cas où la collation ne pourra plus, par la force des choses, se faire d'après l'acte constitutif; il est clair que la commission alors sera chargée de l'exercer. Mais si cette impossibilité n'est que partielle, les membres qui feront défaut seront successivement remplacés par les membres de la commission.

LE 1^{er} MEMBRE propose de sous-amender comme suit le second paragraphe :

« Si quelques-uns des collateurs désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale ou de l'administration communale délégués par elle. Dans le même cas, s'il s'agit d'études théologiques, les défaillants seront remplacés par l'évêque ou par son grand vicaire.

» Si tous les collateurs font défaut, on se conformera au prescrit de l'art. 21. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 4 : « Les règles tracées dans les articles précédents serviront d'exemple au Gouvernement pour se déterminer dans les cas non prévus : le Gouvernement pourra, suivant les circonstances, maintenir ou modifier le régime des anciennes fondations, ou les ramener entièrement aux dispositions de la présente loi. »

UN MEMBRE, l'auteur de l'article. — Cette disposition, analogue à celle de l'art. 865 du Code civil, est rédigée en vue d'embrasser tous les cas qui ne tombent pas sous la lettre des dispositions précédentes; on doit alors rester dans l'esprit de la loi nouvelle et cet esprit, le voici : là où la volonté du fondateur est de l'essence de la fondation, elle doit être respectée; hors de là, le Gouvernement peut soumettre la fondation aux règles de la présente loi.

UN 2^e MEMBRE. — Même pour ce qui n'est pas de l'essence de la fondation, je trouve qu'on doit se rapprocher *autant que possible* de la volonté du fondateur.

UN 3^e MEMBRE. — S'il était possible d'adopter l'expression de l'avant-projet, *volonté du fondateur*, nous ferions chose utile; mais comme nous ne respectons pas en tous points la volonté du fondateur, cette expression manquerait de justesse. Il me semble qu'on pourrait dire à la fin de l'article : « Sauf à se conformer autant que possible à la volonté du fondateur en ce que la fondation a d'essentiel. »

Cet amendement est adopté; en conséquence l'art. 4 est ainsi rédigé : « Les règles tracées

dans les articles précédents serviront d'exemple au Gouvernement pour se déterminer dans les cas non prévus : le Gouvernement pourra, suivant les circonstances, maintenir ou modifier le régime des anciennes fondations, ou les ramener entièrement aux dispositions de la présente loi, sauf à se conformer autant que possible à la volonté du fondateur en ce que la fondation a d'essentiel. »

La Commission adopte enfin l'article suivant destiné à former l'art. 3 :

« Les établissements publics près desquels sont annexées des fondations d'instruction sont tenus de rendre chaque année un compte moral et financier desdites fondations à la commission provinciale, suivant les distinctions faites aux chap. I et II.

» Il en est de même, quant au compte moral, des fondations constituées en personnes civiles distinctes et maintenues par l'art. 1^{er} du présent chapitre.

» Les commissions provinciales et les administrations communales, auxquelles ces comptes seront rendus, veilleront à ce que les biens et les revenus propres aux fondations soient conservés à leur véritable destination et à ce que la volonté des fondateurs soit en tous points religieusement observée.

» En tout temps le Gouvernement peut, aux mêmes fins, se faire rendre compte de l'administration des fondations et prendre toutes les mesures jugées nécessaires. »

La séance est levée à 4 heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 1^{er} février 1850.

Présents : MM. LECLERCQ, LIEDTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés aux questions réservées : la première a trait aux fondations mixtes.

UN MEMBRE. — La Commission a déjà pris une mesure au sujet des fondations qui intéresseraient les trois degrés de l'enseignement à la fois. Mais cette décision ne s'appliquerait pas à tous les cas : ainsi, notamment, une personne peut créer une ou plusieurs bourses d'études pour conduire le jeune homme depuis l'école primaire jusques et y compris l'enseignement supérieur ; il est évident que la bourse doit alors profiter au jeune homme durant tout le cours de son éducation, et il ne peut s'agir ici de diviser les revenus.

UN 2^e MEMBRE. — Je crois qu'il suffirait d'ajouter un paragraphe à la décision qui vient d'être rappelée ; on pourrait dire :

« Si, dans l'intention du fondateur, les biens ne sont pas divisibles, par exemple, dans le cas de la fondation d'une bourse créée pour faire successivement les études à tous les degrés, l'acceptation s'en fera par la commission provinciale qui en aura l'administration. » Cette rédaction s'appliquerait également au cas où le fondateur affecterait sa fortune à l'érection d'un établissement d'instruction primaire et moyenne, dans lequel des boursiers devraient faire leurs études ; hormis, bien entendu, les études supérieures. Il va de soi que, si le fondateur avait voulu favoriser les deux degrés de l'enseignement séparément, il

n'y aurait plus alors création d'un établissement unique et la ventilation serait de rigueur.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'honorable préopinant. — Elle est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans le cas d'une fondation unique en faveur de l'enseignement primaire et moyen, pourra-t-on nommer un ou plusieurs commissaires, en les investissant, pour l'instruction primaire, des pouvoirs que la loi permet de déléguer, et, pour l'enseignement moyen, de ceux que la loi ne réserve pas au Gouvernement?

UN MEMBRE. — Si la loi garde le silence sur ce point, le fondateur pourra nommer des commissaires pour l'instruction primaire, dans les termes de l'art. 16, litt. A, et, pour l'instruction moyenne, dans les termes du même article, litt. C.

UN 2^e MEMBRE. — Voici où gît la difficulté. Une personne crée une fondation au profit des deux degrés de l'enseignement, et elle confie à trois personnes la direction et la surveillance de l'établissement. D'après les décisions que nous avons adoptées on serait en droit de lui dire : « Vous pouvez user de cette faculté pour l'instruction primaire, mais non pour l'instruction moyenne. » D'un autre côté, il est impossible que deux commissions distinctes gèrent une semblable fondation. Dès-lors, il me paraît qu'il faudrait dire que le fondateur peut, même pour la partie de sa fondation relative à l'enseignement moyen, user des droits que la loi lui accorde pour l'enseignement primaire.

UN 3^e MEMBRE. — Je crois qu'il peut être très-important pour le fondateur de ne pas avoir de doubles emplois, et je pense que sa volonté serait entièrement respectée, si l'on disait, par exemple : « Tout établissement dans lequel le fondateur aura cumulé les deux premiers degrés de l'enseignement, sera régi en tous points comme s'il concernait exclusivement le degré d'enseignement le plus élevé. »

UN 4^e MEMBRE. — La proposition de l'honorable préopinant me semble defectueuse; elle aurait pour conséquence de limiter par l'art. 16, litt. C, les pouvoirs de la commission provinciale. Aussi, je pense qu'il y aurait lieu de dire : « En l'absence de toute stipulation, l'administration de la fondation sera soumise aux règles tracées par l'art. 16, litt. A et C, pour chaque degré de l'enseignement. » Mais je permettrais au fondateur d'investir la commission provinciale de pouvoirs plus étendus.

LE 3^e MEMBRE. — Nous avons décidé que le fondateur peut, pour l'instruction primaire, créer une commission spéciale exerçant les mêmes pouvoirs que l'autorité communale, quant à la surveillance, l'instruction et l'administration. Cette garantie est bien suffisante. Tout ce que je conçois après cela, c'est que le fondateur puisse adjoindre à la commission provinciale un, deux ou trois administrateurs spéciaux : et cette faveur lui est également accordée. Je crois donc devoir persister dans ma proposition que je rédigerai de la manière suivante : « Tout établissement dans lequel le fondateur aura cumulé les deux premiers degrés de l'enseignement sera régi par la commission provinciale, qui se conformera pour l'un et l'autre degré d'enseignement aux dispositions de la présente loi. Dans ce cas le fondateur pourra user de la faculté mentionnée en l'art. 16, litt. C. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cet article. — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La deuxième question réservée a pour but de déterminer quelle sera la commission compétente pour gérer les fondations qui n'ont rien de local.

UN MEMBRE. — Je crois que la question est devenue sans objet par suite d'une décision précédemment adoptée, et qui est ainsi conçue :

« Dans le cas d'une libéralité en faveur de l'instruction en général (sans distinction de degré), l'acceptation et l'organisation s'en feront par la commission provinciale du domicile du fondateur. »

M. LE PRÉSIDENT. — La troisième question est celle-ci : les étrangers peuvent-ils être collateurs de bourses?

UN MEMBRE. — Je verrais un grave inconvénient à ce que les étrangers pussent être collateurs, s'ils avaient toute la latitude ; mais nous avons soigneusement tracé le cercle de leur action, et dès lors la question d'extranéité me semble indifférente.

UN 2° MEMBRE. — Du moment que les étrangers sont admis, en cas de réciprocité, à jouir des bourses d'études en Belgique, il me paraît difficile de ne pas admettre aussi, sous la même réserve de réciprocité, le droit de collation au profit d'étrangers. Mais il y aurait certaines précautions à prendre : si des contestations s'élevaient sur le droit même de collation, ou bien encore si des réclamations étaient formées contre l'exercice de ce droit, ne devrait-on pas attribuer compétence au tribunal du siège de la fondation ?

UN 3° MEMBRE. — Je partage entièrement les idées de l'honorable préopinant ; de plus, comme la collation est une espèce de droit civil, je voudrais que la loi stipulât formellement la réciprocité.

M. LE PRÉSIDENT lit la rédaction suivante : « L'étranger est habile à exercer le droit de collation, dans le cas où le Belge est admis à l'exercer dans le pays de cet étranger.

» Les contestations relatives soit au droit de collation, soit à l'exercice de ce droit, seront portées devant le tribunal du lieu où la fondation a son siège. » — Adopté.

Comme complément de précaution, UN MEMBRE aurait désiré que l'acte de collation, émanant d'un étranger, fût passé devant le juge de paix de son domicile : il éprouvait quelque scrupule à se contenter de la simple formalité de la légalisation.

La Commission n'a point partagé ces appréhensions, la légalisation lui ayant paru constituer, dans la pratique, une formalité très-sérieuse, qui jamais ne donnait lieu à difficulté. Elle a pensé, d'ailleurs, que si la commission des bourses n'avait pas pleine confiance dans cette formalité, elle pourrait toujours obliger le collateur étranger à lui envoyer sa signature.

M. LE PRÉSIDENT. — La quatrième et la cinquième questions ont trait : 1° à l'emploi et au remploi ; 2° à l'impôt sur les biens de fondations. — L'examen de ces questions est ajourné.

M. LE PRÉSIDENT. — La sixième question est relative aux procès éventuels autres que ceux prévus dans l'art. 15.

Un membre propose l'article suivant :

« Les fondations ne peuvent ester en justice, en demandant ou en défendant, qu'avec l'autorisation de la députation permanente, sauf recours au Roi.

» Les fondations seront représentées pour les poursuites et les significations, savoir : les fondations d'instruction primaire ou d'apprentissage, comme la Commune et les autres, par le président de la commission provinciale ou spéciale.

» Le § 2 de l'art. 148 de la loi du 30 mars 1836 leur est applicable. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La question septième est relative au fonds commun et la huitième, concernant le salaire du secrétaire, s'y réfère intimement.

UN MEMBRE. — Les frais généraux d'administration ne peuvent embrasser que les frais matériels et ceux du secrétariat ; dans ces limites, je ne verrais pas d'inconvénient à la création d'un fonds commun. Il est bien entendu qu'on ne pourrait considérer comme frais généraux les voyages qui seraient faits dans l'intérêt d'une fondation déterminée.

UN 2° MEMBRE. — Ne pourrait-on pas se référer à un règlement d'administration générale, sauf à tracer certaines règles au Gouvernement, et dire, par exemple : « Le Gouvernement pourra, dans un règlement d'administration générale, prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour répartir au marc le franc, entre les fondations de chaque province, les frais généraux d'administration et de secrétariat. »

UN 3° MEMBRE. — Il me semble qu'il importe de dire dans la loi comment sera formé le fonds commun ; nous sommes d'accord qu'il doit l'être au moyen d'une portion des

revenus des fondations. L'article pourrait, en même temps, consacrer le principe de la contribution au marc le franc.

M. LE PRÉSIDENT lit la rédaction suivante : « Les dépenses communes à l'administration des fondations de chaque province, seront annuellement réparties entre elles dans la proportion de leurs revenus libres. » — Cette rédaction est adoptée.

La Commission a passé sous silence les frais de procès. Elle a pensé que la mutualité appliquée à ces frais serait contraire au principe qui défend de s'unir pour soutenir des procès dans lesquels on n'est pas intéressé; que cette mesure serait souvent injuste; que, enfin, si la fondation était dénuée de ressources, elle pourrait toujours recourir au bénéfice du *pro Deo*, dans le cas où ses droits seraient mis en doute.

La séance est levée à 4 ¹/₂ heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 5 février 1850.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LECLERCQ, LIEDTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 ¹/₄ heures.

M. LE PRÉSIDENT donne communication d'une dépêche de M. le Ministre de la Justice, en réponse à une note de M. le Représentant le Bailly de Tillegheem, sur les fondations de bienfaisance. La Commission en ajourne l'examen.

M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion ouverte sur les deux questions suivantes : 1° emploi et remploi des capitaux des fondations ; 2° impôt sur les biens de fondation, et notamment droit de mutation.

La Commission écarte ces deux questions. Elle a pensé qu'il n'entraînait pas dans son mandat de les résoudre, attendu que, par leur généralité, elles intéressent non-seulement les fondations d'instruction, mais encore la Province, la Commune et tous les établissements publics.

M. LE PRÉSIDENT. — A l'occasion de deux fondations spéciales, M. le Ministre désire que la Commission veuille bien examiner : 1° si le Gouvernement a compétence pour régler, par la voie diplomatique, les difficultés qu'elles soulèvent; et 2°, dans le cas d'affirmative, il la prie de vouloir bien insérer dans le projet de loi un article tendant à autoriser le gouvernement belge à prendre, de commun accord avec les gouvernements des autres pays, toutes les mesures nécessaires à l'administration des fondations qui ont un caractère international.

UN AUTRE MEMBRE. — On pourrait insérer la disposition suivante dans la loi : « Le Gouvernement réglera, par des conventions internationales, tout ce qui concerne l'administration et la disposition des revenus des fondations dont les biens sont situés en partie en Belgique, en partie à l'étranger, en se conformant autant que possible aux dispositions de la présente loi. »

UN 2° MEMBRE. — La proposition de l'honorable préopinant va de droit. Mais le Gouvernement aurait les mains liées à l'étranger comme en Belgique, si nous ne faisons pas davantage; ainsi, dans la fondation Claude, à Ruette, le fondateur a voulu qu'il n'y eût

qu'un seul administrateur-receveur, et il y en a deux qui ont fait valoir leurs droits et obtenu chacun un arrêt en sa faveur. Dans un tel état de choses, malgré toutes les conventions diplomatiques, il est impossible de lever la difficulté. Tout ce que nous pourrions faire, ce serait de poser quelques principes qui, sans être insérés dans la loi, feraient pourtant connaître au Ministre la pensée de la Commission.

Une première règle à tracer, c'est que toute fondation a son siège en Belgique, quand le fondateur y a son domicile à son décès, et qu'il n'a pas statué autrement sous ce rapport. Deuxièmement, les droits personnels sont réglés par la loi belge, et, sous cette désignation, je comprendrais ceux des collateurs, des receveurs, des proviseurs et des administrateurs. Enfin, les contestations auxquelles ces droits peuvent donner naissance sont de la compétence des tribunaux belges.

Après quelques observations échangées entre plusieurs membres, la Commission décide qu'elle ne juge pas nécessaire de formuler un article spécial pour régler l'exercice d'un droit qui appartient sans conteste au Gouvernement.

Elle abandonne ensuite à son rapporteur le soin de la classification des articles.

UN MEMBRE. — Dans une séance précédente, on a fixé le sort des anciennes fondations, et l'on a décidé que celles qui étaient organisées en personnes civiles distinctes, sans être annexées à aucun établissement public, seraient gérées à l'avenir par les administrations nouvelles. Si j'avais été présent, j'aurais demandé qu'il eût été permis aux administrateurs spéciaux désignés par le fondateur de prendre part aux délibérations des commissions légales.

UN 2^e MEMBRE. — Si cette proposition était adoptée, il y aurait nécessairement lieu de limiter le nombre des administrateurs spéciaux.

UN 3^e MEMBRE. — En outre, je désirerais que la disposition qui pourrait être adoptée en ce sens exprimât clairement qu'il s'agit pour ces délégués d'une simple faculté d'assister aux séances de la commission ; en sorte que leur absence ne pût jamais à elle seule arrêter l'adoption d'aucune mesure intéressant la fondation.

UN 4^e MEMBRE. — La limite d'un ou de trois délégués peut être dépassée ; à qui alors appartiendra l'option ?

La Commission, consultée sur ce point, décide, par cinq voix contre deux, que le Gouvernement fera l'option.

M. LE PRÉSIDENT lit ensuite la rédaction suivante :

« La disposition du précédent article ne fait point obstacle au droit qui appartient aux administrateurs spéciaux, désignés par l'acte constitutif, d'assister, avec voix délibérative, aux séances des commissions instituées par les chap. I et II. Ce droit est néanmoins restreint dans les limites de nombre tracées par l'art. 14, § 1^{er}. Si l'acte de fondation excède ces limites, il y sera pourvu par le Roi. » — Cette rédaction est adoptée.

La séance est levée à 4 heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 19 février 1850.

Présents : MM. LECLERCQ, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN et DE CLOSSET, *secrétaire*.

La séance est ouverte à 2 ¹/₄ heures.

M. LE PRÉSIDENT donne communication :

1° D'une lettre de M. Liedts, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance ;

2° D'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, accompagnée de tableaux statistiques sur les fondations d'instruction ;

3° D'une dépêche de M. le Ministre de la Justice, transmissive d'une note de M. le représentant le Bailly de Tillegheem, sur les fondations de bienfaisance.

La Commission renvoie cette note à l'examen de M. le rapporteur pour en faire emploi dans son rapport, s'il y a lieu ; et, quant aux tableaux statistiques, elle décide qu'elle n'a pas à s'en occuper, attendu qu'ils n'offrent que la reproduction de l'*État imprimé* par les soins du Département de la Justice et dont elle a pris connaissance.

M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion ouverte sur les fondations charitables et pieuses.

La Commission tient en suspens la question de savoir si elle révisera la matière des fondations pieuses ; elle décide qu'elle s'occupera d'abord des fondations de la première catégorie.

UN MEMBRE. — J'ai formulé quelques articles sur ce sujet, et voici le principe qui m'a servi de point de départ. De même que deux volontés doivent concourir pour la création d'une fondation personne civile, savoir la volonté du fondateur et celle de l'État, deux volontés aussi doivent concourir à sa conservation et à son action : la volonté du fondateur qui doit pouvoir désigner à cette fin les personnes en qui il a confiance, la volonté de l'État qui doit toujours s'assurer que les biens et leur destination soient conservés intacts.

L'organisation du principe me paraît susceptible d'être ramenée à un petit nombre de dispositions qui, par la nature des règles qu'elles contiennent, pourraient, avec les dispositions relatives aux fondations d'instruction, faire l'objet d'une seule et même loi :

I. Les commissions administratives des hospices civils et des bureaux de bienfaisance remplissent, pour la direction des fondations de bienfaisance, les unes quant aux secours dans des établissements, les autres quant aux secours à domicile, les fonctions confiées aux commissions provinciales et aux administrations communales pour les fondations d'instruction publique.

Ces commissions et ces bureaux ont l'administration des biens de ces fondations et l'exercent conformément aux règles en vigueur pour leurs propres biens.

II. Les fondateurs peuvent user, à leur égard, du droit qui leur est conféré par l'art. 14 à l'égard des commissions provinciales.

III. Ils peuvent aussi désigner des administrateurs spéciaux pour la direction d'un établissement entier ou la distribution de secours.

Ces administrateurs doivent soumettre leurs budgets et rendre compte aux administrations communales.

Ils sont placés sous la surveillance et le contrôle de ces administrations, qui font visiter les établissements chaque fois qu'elles le jugent convenable, veillent à ce que la volonté des fondateurs soit scrupuleusement accomplie, et prescrivent les mesures d'amélioration et de réforme nécessaires à cette fin.

Ils leur rendent, chaque année, un compte moral de leur administration.

IV. Les administrateurs spéciaux pour distribution de secours se mettront en rapport

avec les bureaux de bienfaisance aux fins d'éviter les doubles emplois inutiles. Les conflits qui pourraient s'élever à cet égard sont vidés par l'administration communale, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial, ou par cette députation, suivant que la fondation concerne une ou plusieurs communes.

V. Les art. 5, chap. I^{er}, 12, chap. III, quant aux commissions administratives des hospices et aux bureaux de bienfaisance; 13, 16 § 1^{er}, 17, 18 avec les modifications relatives à l'autorité administrative et à l'objet de la fondation; 30, avec les mêmes modifications, et 31 sont applicables aux fondations de bienfaisance.

Il en est de même, avec les modifications que nécessite l'objet de la fondation, des solutions données aux questions mentionnées sous les n^{os} 1, 2 et 3, relatives aux fondations d'instruction faites sans désignation de personnes ou avec désignation de personnes incapables quant à l'instruction (*).

(*) Voici le texte des articles auxquels on se réfère :

ART. 5. Les actes de fondation et les arrêtés royaux d'autorisation seront transcrits sur un registre à ce destiné.

ART. 12. Nulle fondation n'a d'effet qu'autant que la commission provinciale ou l'administration communale intéressée aura été autorisée, par arrêté royal, à l'accepter en tout ou en partie. — Les legs et donations en faveur des fondations légalement autorisées continuent à être régis par l'art. 937 du Code civil.

ART. 15. Tout procès qui a pour objet l'institution d'une fondation est soutenu par l'État et à ses frais. Si l'existence de la fondation est reconnue, les frais non recouvrés sur la partie adverse seront remboursés par la fondation.

ART. 16. Les fondations d'établissements d'enseignement primaire ou d'une branche de cet enseignement sont autorisées par arrêté royal.

A défaut de stipulation dans l'acte de fondation, ces établissements sont soumis aux règles fixées par la loi sur l'instruction primaire pour les écoles communales.

Dans le cas où les biens sont suffisants pour assurer à la fondation une existence indépendante de la Commune, le fondateur peut conférer à une ou à plusieurs personnes, quant à la surveillance, à l'instruction et à l'administration, les mêmes pouvoirs que ceux qu'exerce l'autorité locale sur l'école communale. Toute clause qui aurait pour objet d'accorder aux administrateurs des pouvoirs plus étendus est réputée non écrite. Dans le cas contraire les dons et legs sont censés faits à la Commune, et les conditions contraires à la loi du 23 septembre 1842 sont réputées non écrites.

Les legs et donations en faveur de fondations constituées comme aux paragraphes précédents pourront être faits aux mêmes conditions que celles-ci.

Les autres legs et donations en faveur d'une école communale existante ne peuvent être soumis à aucune condition contraire à la loi sur l'enseignement primaire.

ART. 17. Il sera fait annuellement un rapport spécial aux Chambres sur la situation financière des fondations, en y joignant un tableau des immeubles et rentes possédés par chaque fondation.

ART. 18. Si, par un accroissement quelconque de ses ressources, les revenus de la fondation dépassent les besoins de l'établissement fondé, le Roi peut, sur l'avis de la commission provinciale, de la commission spéciale ou de la Commune, employer l'excédant à la création de nouvelles branches d'enseignement et même de nouveaux établissements, en se conformant autant que possible à la volonté du fondateur.

Si, par des circonstances quelconques, les biens de la fondation deviennent insuffisants pour remplir complètement le vœu du fondateur, le Roi peut, sur l'avis de la commission, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement ou bien ordonner l'annexion de la fondation à un établissement de même nature, le tout conformément à la volonté présumée du fondateur. Toutefois la commune dans laquelle existe l'établissement aura toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation.

ART. 30. Il sera tenu des registres et des sommiers distincts pour chaque fondation.

Les commissions provinciales et les administrations communales feront annuellement un

VI. Il peut être créé des fondations d'instruction dans les églises, hospices et autres établissements publics, pourvu que l'instruction porte sur des sujets en rapport nécessaire avec le culte ou l'établissement public.

Des legs et des donations pourront être faits à ces fondations.

Ces fondations, legs et donations doivent être autorisés par arrêté royal.

Ils seront acceptés par les conseils des fabriques d'église, ou les administrations des établissements qu'ils concernent.

Leurs biens sont régis par ces conseils et ces établissements conformément aux lois et règlements qui les concernent respectivement.

Ces fondations sont dirigées conformément aux dispositions prescrites par les fondateurs et, à défaut de dispositions expresses, conformément aux dispositions proposées par les conseils de fabrique ou par les administrations des établissements publics et approuvées par le Roi.

Les art. 17 et 30 leur sont applicables.

VII. Ici doit être prise une résolution qui permette d'étendre par des modifications dans la rédaction, les art. 1, 2, 4 et 5, chap. IV, touchant les anciennes fondations d'instruction, aux anciennes fondations de bienfaisance.

UN 2^e MEMBRE. — Le système de l'honorable préopinant consiste en ce que l'on peut faire toute espèce de fondation, à la condition que la gestion en appartienne à la commission administrative des hospices ou au bureau de bienfaisance, suivant les cas; il réserve au fondateur la faculté d'adjoindre un, deux ou trois délégués; il leur permet même de confier la direction morale à des administrations spéciales quand il s'agit d'établissements complets. Tout en adoptant ces idées, je me demande si nous en faisons assez en nous arrêtant là. Je crois que dans le temps où nous vivons, il y a une espèce de bienfaisance qui est appelée à jouer un grand rôle, c'est celle qui s'exerce par association : il existe

rapport sur la situation des fondations, dont l'administration leur appartient, à la députation permanente du conseil provincial, qui veillera à ce que les biens et revenus de chaque fondation soient conservés à leur véritable destination et à ce que la volonté du fondateur soit, en tous points, religieusement observée.

En tout temps, le Gouvernement peut, aux mêmes fins, se faire rendre compte de l'administration des fondations et prescrire toutes les mesures jugées nécessaires, annuler ou modifier tous actes qui lui sembleraient contraires aux intérêts de l'institution ou aux intentions du fondateur.

ART. 31. Tout acte de donation entre-vifs ou de dernière volonté, contenant fondation de bourses d'études ou d'établissement d'instruction, sera porté à la connaissance du Gouvernement, à la diligence du notaire qui l'aura reçu ou qui en aura été constitué dépositaire conformément à l'art. 1007 du Code civil.

Les solutions auxquelles se réfère la deuxième partie de l'art. 5, cité dans le texte de la page 97, sont les suivantes :

1^{er} point, a) validité des fondations faites en faveur de l'instruction publique, sans désignation de donataire ou de légataire, de personne ou d'établissement quelconque.

b) En ce qui concerne l'acceptation et l'organisation, l'on distingue les fondations d'instruction primaire ou d'apprentissage, les fondations d'instruction moyenne ou supérieure, les fondations en faveur de l'instruction en général, sans distinction de degré, enfin les fondations en faveur des trois degrés de l'enseignement à la fois.

II^e point, caducité des libéralités faites, dans l'intérêt de l'instruction publique, générale, moyenne, primaire ou professionnelle, au profit de personnes civiles capables d'acquérir, mais non de donner ou de régler l'instruction.

III^e point, caducité des libéralités faites, en faveur de l'instruction, à des établissements, institutions ou associations n'ayant pas la capacité d'acquérir.

des crèches, des salles d'asile, créées par la force de l'association; nous avons même à Bruxelles un hospice de vieillards qui vit du produit des collectes faites dans les estaminets de la ville. Mais tout cela n'a pas de consistance et peut tomber d'un jour à l'autre. Aujourd'hui que la bienfaisance de fondation diminue d'une manière sensible et se trouve remplacée par ces œuvres charitables qui se font par souscription, ne devrions-nous pas faire quelque chose pour celles-ci? Ne pourrions-nous point, par exemple, créer une espèce de patronage pour ces établissements libres, patronage à l'aide duquel on arriverait à la longue à en faire de véritables fondations?

UN 3^e MEMBRE. — Ce but me semble atteint par les dispositions qui viennent d'être lues; quand on voudra créer une crèche ou toute autre institution charitable, on réunira par souscription un petit capital, et les directeurs de la souscription pourront, à l'aide d'une donation entre-vifs, fonder, d'une manière très-légale, la crèche en question.

UN 4^e MEMBRE. — Il me paraît impossible que la loi s'immisce dans l'administration de la charité privée; cette immixtion pourrait lui porter une mortelle atteinte.

LE 1^{er} MEMBRE. — La solution à donner à cette question dépendra beaucoup des propositions qui seraient faites par son auteur. En attendant, il me semble qu'elle pourrait très-bien être réservée, sauf à être reprise après la discussion de chacun des articles.

M. LE PRÉSIDENT relit l'art. 1^{er} : « Les commissions administratives des hospices civils et les bureaux de bienfaisance remplissent, pour la direction des fondations de bienfaisance, les unes quant aux secours dans des établissements, les autres quant aux secours à domicile, les fonctions confiées aux commissions provinciales et aux administrations communales pour les fondations d'instruction publique.

« Ces commissions et ces bureaux ont l'administration des biens de fondation et l'exercent conformément aux règles en vigueur pour leurs propres biens. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 2 :

« Les fondations peuvent user à leur égard du droit qui leur est conféré par l'art. 14, à l'égard des commissions provinciales. »

UN MEMBRE. — Il y a quelque difficulté à craindre en ce qu'on ne peut pas bien déterminer au juste, dans un acte de fondation, un, deux ou trois administrateurs. Je m'explique. Si le fondateur veut que sa famille intervienne dans l'administration, sans doute, il peut, pour la première fois, désigner ses délégués; mais au décès de ceux-ci, quels seront les héritiers qui leur succéderont dans l'exercice de ce droit? Le décret du 31 juillet 1806 sur les fondations d'hospices, m'a donné l'idée de cette difficulté; on a dû dire par un article spécial que ces sortes de questions seraient réglées par le Ministre de l'Intérieur. Nous devons évidemment prévenir les embarras auxquels pourrait donner lieu l'existence de plus de trois héritiers au même degré.

UN 2^e MEMBRE. — Nous avons, en ce qui concerne les anciennes fondations d'instruction, abandonné pour ce cas l'option au Gouvernement; il me semble que cette mesure devrait être généralisée de manière à s'appliquer à toute espèce de fondation.

La Commission se rallie à ces observations.

M. LE PRÉSIDENT lit l'art. 3 :

« Ils peuvent aussi désigner des administrateurs spéciaux pour la direction d'un établissement entier ou la distribution de secours.

» Ces administrateurs doivent soumettre leurs budgets et rendre leurs comptes aux administrations communales.

» Ils sont placés sous la surveillance et le contrôle de ces administrations qui font visiter les établissements, chaque fois qu'elles le jugent convenable, veillent à ce que la volonté des fondateurs soit scrupuleusement accomplie et prescrivent les mesures d'amélioration et de réforme nécessaires à cette fin. »

UN MEMBRE. — Il est clair que si la dotation était insuffisante pour créer un établissement complet, la direction ne pourrait pas être confiée à des administrateurs spéciaux; ce serait alors aux bureaux de bienfaisance et aux commissions administratives d'hospice qu'elle appartiendrait. Mais je raisonne dans l'hypothèse d'une dotation suffisante, et je crois qu'il serait plus simple de permettre alors au fondateur d'instituer une commission de trois ou de cinq membres, qui aurait les mêmes attributions que les administrations créées en vertu de la loi, et qui agirait sous le même contrôle; de la sorte on ferait tout ce qui est humainement possible. J'excepte d'ailleurs le cas où le fondateur tracerait des règles sur des matières dont on ne se serait pas encore occupé jusque là; et quant à ces règles, je ne les repousserais pas d'une manière absolue, mais elles seraient naturellement soumises à la ratification de l'autorité. — Ce que je dis ici de la direction, je l'étendrais à l'administration des biens. Voici ma raison : s'il ne s'agissait que des recettes et des dépenses dont il faut rendre compte au bout de l'année, je ne verrais aucune difficulté à séparer la direction et l'administration; mais il se fait tous les jours des dépenses; si vous séparez la gestion de la direction, vous vous exposez à une foule de difficultés. Au surplus, quel si grand inconvénient de laisser l'administration des biens aux commissions spéciales, du moment que vous donnez aux fondateurs et à la société les mêmes garanties que pour les administrations légales?

UN 2^e MEMBRE. — Je ne conçois pas l'applicabilité d'une pareille disposition aux distributions de secours; quel intérêt le fondateur pourrait-il avoir à ce que le capital, affecté par lui à des distributions d'aumônes, ne fût pas administré par le bureau de bienfaisance? Il en est autrement de la désignation des distributeurs, je crois qu'elle doit être respectée : ainsi je comprends que le fondateur confie la distribution des aumônes à la fabrique de l'église où se célèbrent des services religieux à sa mémoire.

LE 1^{er} MEMBRE. — Il suffit que le fondateur ne veuille pas que sa fondation se confonde avec les ressources du bureau de bienfaisance. Pour compléter ma pensée j'ajouterai une observation : il peut se faire que la fondation ait un caractère tout-à-fait nouveau; ne devrions nous pas prévoir le cas où la commission ne suffirait point pour l'administrer et laisser alors au fondateur la faculté de renforcer la commission en ajoutant que ce sera toujours sous le même contrôle?

UN 3^e MEMBRE. — En disant que le fondateur peut déléguer à une commission spéciale les attributions conférées par la loi aux administrations légales, je pense que nous avons tout dit. Il est clair que ces attributions suivront une marche ascendante ou descendante selon les progrès de la législation. D'ailleurs, il faut soigneusement distinguer ce qui est pouvoir du mode d'exercice de ce pouvoir : ainsi, par exemple, je ne verrais rien d'illégal à ce qu'une commission d'hospice créât une crèche, bien que la loi soit muette sur ce point; car les établissements publics peuvent faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi.

Mais je pense qu'on devrait prévoir les obligations de ces commissions spéciales et dire qu'elles sont les mêmes que celles des commissions créées par la loi. Ainsi, elles devraient avoir la charge de la tutelle des enfants trouvés, là où il n'existerait pas d'hospice communal; ainsi encore, les receveurs seraient souvent soumis à l'hypothèque légale : et quant à ce dernier point je voudrais même une disposition formelle dans la loi, sinon renaitraient infailliblement les difficultés qui se sont élevées au sujet des receveurs des fabriques d'églises; on prétendrait que l'hypothèque légale étant de stricte interprétation, les receveurs des commissions spéciales n'y seraient pas soumis.

LE 2^e MEMBRE. — Quand un fondateur affecte un capital à la distribution de secours aux indigents, il désigne d'ordinaire pour administrateur spécial une personne qui lui inspire confiance à raison de son titre ou de sa qualité : dans la pratique, c'est le curé de la

paroisse qui est chargé de ce soin. Je voudrais qu'il fût loisible au fondateur de déléguer à cette fin une seule personne au lieu de trois.

UN 4^e MEMBRE. — Je verrais quelque danger à permettre la délégation à une seule personne.

LE 2^e MEMBRE. — Il va de soi que le délégué serait soumis à l'obligation de rendre compte.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après ce qui précède, la rédaction primitive de l'art. 5 disparaîtrait complètement. Pour procéder avec ordre, je propose de voter sur chaque paragraphe.

« Ils peuvent déléguer à une commission de trois membres au moins et de cinq membres au plus les attributions conférées par la loi aux commissions administratives des hospices et aux membres des bureaux de bienfaisance. » — Adopté.

« Ils peuvent désigner une ou plusieurs personnes pour les distributions de secours. » — Rejeté par quatre voix contre une.

« Le receveur nommé par cette commission est assimilé en tous les points au receveur des hospices et des bureaux de bienfaisance. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT relit l'art. 4 : « Les administrations spéciales pour distributions de secours se mettront en rapport avec les bureaux de bienfaisance aux fins d'éviter les doubles emplois inutiles. Les conflits qui pourraient s'élever entre eux à cet égard sont vidés par l'administration communalé, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial, ou par cette députation, suivant que la fondation concerne une ou plusieurs communes. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT relit l'art. 5. La première partie est ainsi conçue : « Les art. 5 du chap. 1^{er}, 12 du chap. III, quant aux commissions administratives des hospices et aux bureaux de bienfaisance, 15, 16 § 1^{er}, 17, 18 avec les modifications relatives à l'autorité administrative et à l'objet de la fondation, 50, avec mêmes modifications, 51, sont applicables aux fondations de bienfaisance. » — Adopté.

Il est d'ailleurs entendu que pour la rédaction l'on adoptera la forme qui paraîtra la plus convenable.

M. LE PRÉSIDENT. La deuxième partie de l'article porte : « Il en est de même, avec les modifications que nécessite l'objet de la fondation, des solutions données aux questions 1, 2 et 3, relatives aux fondations d'instruction faites sans désignation de personnes ou avec désignation de personnes incapables quant à l'instruction. »

UN MEMBRE. — La solution donnée à la première question, savoir le défaut de désignation de légataire ou de donataire, me paraît ne pouvoir donner lieu à difficulté. Il en est autrement de celle que les questions deuxième et troisième ont reçue. Or, je crois que pour les fondations charitables nous devons adopter une règle différente de celle que nous avons suivie pour les fondations d'instruction; quand il s'agit d'instruction, je reconnais que l'auteur de la libéralité préfère voir crouler sa fondation, que de la voir organiser contrairement à sa volonté; il ne sépare point, dans sa pensée, la jeunesse qu'il entend favoriser des instituteurs auxquels il la confie. Dans les fondations charitables, cette indivisibilité de pensée n'existe pas à un si haut degré : soulager les pauvres, tel est le but principal du fondateur, et la main qui doit donner n'est pour lui que l'accessoire. Dès lors, je me demande si, dans le cas d'une désignation erronée, volontaire ou involontaire, d'établissements publics qui n'ont pas capacité à cette fin, nous devons encore proclamer le principe de la caducité.

La discussion est continuée au 22 février.

La séance est levée à 4 ³/₄ heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 22 février 1850.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LECLERCQ, LIEDTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN
et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 $\frac{1}{4}$ heures.

La discussion continue sur la question des fondations de bienfaisance faites au profit d'établissements, institutions ou associations incapables d'acquérir ou bien capables d'acquérir, mais n'ayant pas la bienfaisance dans leurs attributions.

UN MEMBRE reproduit les observations qu'il a présentées dans la précédente séance ; il propose de rédiger un article tendant à dire que toute fondation ayant pour but le soulagement des pauvres sera valable, et que l'acceptation s'en fera par l'administration légale (bureau de bienfaisance ou hospice).

UN 2^e MEMBRE. — Je crains des difficultés pratiques ; il y a beaucoup de communes où n'existe pas d'hospice : eh bien ! supposez qu'on lègue à la fabrique d'église d'une telle commune, une somme de 30,000 francs, à la charge de fonder six lits au profit de vieillards indigents ; que ferez-vous de ce legs ? — Je laisse de côté une autre hypothèse, celle où quelqu'un léguerait 100,000 francs, par exemple, à la Société royale de Philanthropie ; il est évident que cette société n'étant capable ni de recevoir, ni d'exécuter, le legs doit être caduc.

LE 1^{er} MEMBRE. — Là où il n'existe pas d'hospice, ce serait le cas d'en créer un, si la somme léguée était suffisante à la dotation d'un établissement complet. Quant au deuxième cas, je reconnais que c'est une dérogation au droit actuel ; mais il est certainement libre au législateur de déclarer valable toute libéralité qui est faite au profit des pauvres, quels qu'en soient les termes.

UN 3^e MEMBRE. — Quand il s'est agi de la même question en matière d'instruction publique, j'ai voté contre la caducité ; tout en respectant la décision qui a été prise alors. Je crois que nous sommes ici sur un tout autre terrain. La loi est très-sévère pour la désignation du légataire, lorsqu'il s'agit d'avantager un individu ; mais du moment qu'il est question d'établissement public, cette sévérité ne me semble plus la même. J'en trouve la preuve dans les articles 910 et 937 du Code civil : d'après le texte de la loi, et plus encore d'après son esprit, toutes les fois que vous donnez aux pauvres, quelle que soit la main par laquelle vous voulez faire passer votre bienfait, je pense que votre libéralité est valable. Il faut ensuite qu'elle soit acceptée ; mais par qui le sera-t-elle ? L'art. 937 répond que c'est par les administrateurs légaux. Eh bien ! ces administrateurs existent toujours, même dans l'exemple présenté par le second membre, car la Commune est toujours là.

UN 4^e MEMBRE. — Je crois qu'il faut soigneusement distinguer le cas où la fondation est faite par ignorance de la loi au profit d'un établissement incapable, et celui où elle est le résultat d'une volonté formelle ; quelle que soit l'opinion que nous adoptons, ce sera toujours une affaire d'interprétation judiciaire ; si le fondateur a désigné formellement une fabrique d'église pour distribuer des secours, le juge pourra très-bien décider que son intention a été de favoriser plutôt l'établissement que les pauvres.

UN 5^e MEMBRE. — Il me semble qu'il y a une différence entre les libéralités faites au profit des pauvres d'une commune et celles qui sont faites au profit d'établissements non capables d'acquérir, ou qui, ayant cette capacité, ne sont pas chargés d'exercer la bienfaisance. Dans la première hypothèse, en effet, il est évident, par les termes mêmes du testament ou de l'acte de donation, que le fondateur a voulu avantager les pauvres, sans se

préoccuper d'un établissement quelconque, et qu'en conséquence la disposition doit être acceptée ou répudiée par leur représentant légal. Mais il en est autrement dans la seconde hypothèse : les pauvres n'y sont avantagés que sous la forme d'un établissement déterminé ; la confiance du fondateur dans cet établissement, les garanties morales que, suivant ses idées particulières, il croit y trouver exclusivement, enfin son antipathie pour tout ce qui est charité officielle l'auront, la plupart du temps, porté à adopter cette forme, ainsi liée intimement à la fondation elle-même et la personnifiant dans le chef de l'établissement institué.

Ce qui se passe aujourd'hui s'explique aisément par la diversité des opinions qui règnent sur le sens des lois en vigueur ; un fondateur, en faisant, par exemple, à une fabrique d'église un legs de bienfaisance, peut avoir cru licitement agir et l'on peut dire que, s'il avait pensé ne pouvoir léguer sous cette forme, il l'aurait fait sous une autre.

Mais on ne pourra plus rien dire de semblable quand la loi aura déclaré que les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance sont *seuls* habiles à gérer des établissements et des distributions de secours, que les fondateurs peuvent leur adjoindre un, deux ou trois délégués, et qu'ils peuvent même créer des commissions spéciales. Le fondateur alors aura su ce qu'il faisait ; la loi ne sera plus douteuse pour lui, et en ne s'y conformant pas, dans l'espoir peut-être que la valeur de ses libéralités pourrait faire passer par dessus leur irrégularité, il aura clairement manifesté ses intentions ; et l'on ne pourrait vraiment, sans commettre une injustice, ne pas y avoir égard et, en même temps, prendre son bien pour l'attribuer à un établissement dont il n'aura évidemment pas voulu.

LE 3^e MEMBRE. — Je crois que, en effet, on saura mieux à quoi s'en tenir quand la loi nouvelle aura parlé. Mais j'examine les faits. Dans bien des communes rurales, il n'existe ni hospice ni bureau de bienfaisance ; les fondateurs, au moment de faire une disposition de dernière volonté, n'ont devant eux que la fabrique d'église, et ils donnent purement et simplement à la fabrique une certaine somme qui doit profiter aux pauvres : il m'est impossible d'admettre la caducité d'une pareille disposition.

LE 1^{er} MEMBRE. — Lorsque la loi aura dit que toute condition contraire à ses prescriptions est nulle, les fondateurs seront avertis ; ils sauront donc que leurs libéralités ne pourront être caduques.

UN 6^e MEMBRE. — Je ne pense pas que nous devions ici nous écarter de la règle que nous avons admise en matière d'instruction. Il est clair que, si le fondateur désigne un établissement incapable d'administrer, c'est qu'il se méfie des administrations légales, et que, s'il avait quelque doute sur l'exécution fidèle de sa volonté, il aurait préféré avantager ses parents.

LE 2^e MEMBRE. — Nous sommes d'accord que la volonté du fondateur est la règle, nous différons seulement sur l'interprétation à donner à cette volonté. Dans une opinion on pense la remplir en attribuant la libéralité à l'établissement qui seul est légalement capable de l'accepter ; je pense, au contraire, que le fondateur ne sépare pas l'établissement désigné des pauvres qu'il entend avantager. Il y a une chose dont il importe de bien se pénétrer ; c'est que, même pour faire le bien, on ne peut s'écarter de la volonté du fondateur ; or, je croirais contrarier cette volonté, en seindant la disposition.

LE 4^e MEMBRE. — Un legs est fait aux Sœurs hospitalières de telle commune, à la charge d'en appliquer chaque année les intérêts à une distribution de secours aux pauvres malades ; si vous attribuez l'administration de ce legs au bureau de bienfaisance, vous conformerez-vous bien à la volonté du fondateur ? Il a évidemment tenu à ce que la distribution se fît par les soins des Sœurs hospitalières.

UN 7^e MEMBRE. — Quand il s'agit d'une institution qui n'est point personne civile, nous devons évidemment prononcer la caducité de toute disposition faite à son profit. Mais, quand il s'agit de personnes civiles qui n'ont pas pour mission le soulagement des pauvres,

je voudrais bien utiliser les libéralités ayant pour but le soulagement des pauvres et en laisser l'administration à l'établissement public désigné dans l'acte ; ainsi je ne verrais pas d'inconvénient à permettre aux fabriques d'églises d'accepter et de gérer une fondation d'aumônes, quand le fondateur s'est clairement exprimé.

LE 3^e MEMBRE. — On a dit que quand le fondateur désigne l'établissement chargé de l'exécution de ses volontés, il ne peut être guidé que par une pensée de défiance contre l'administration officielle. J'admets qu'il en soit ainsi ; mais qui punissez-vous en déclarant la disposition caduque ? Ceux qui doivent profiter de la donation ou du legs. A ce point de vue, je ne puis partager une telle manière de voir, car il faudrait alors punir le fondateur ou ses héritiers. — L'honorable préopinant propose un système de conciliation ; mais il y a une telle variété de nuances que la loi ne pourra jamais les prévoir toutes. Peut-être concilierait-on mieux les deux opinions, en disant que la libéralité est valable, qu'elle sera acceptée et administrée par l'établissement légalement capable, mais que l'établissement erronément désigné par le fondateur, pourra déléguer un ou deux de ses membres, pour surveiller l'exécution de sa volonté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix chacune des propositions que la question comporte. La première est celle-ci : Qu'adviendra-t-il des dispositions à titre gratuit, ayant une destination de charité, faites au profit d'établissements capables d'acquérir, mais que la loi ne charge point du soin de soulager les pauvres ?

La Commission décide qu'elles seront caduques par cinq voix contre deux.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un propose-t-il des exceptions ?

UN MEMBRE. — Je serais tenté d'en admettre pour les distributions en nature ou en argent qui grèvent des fondations de services religieux ; je voudrais que la fabrique eût capacité d'administrer de semblables fondations.

UN 2^e MEMBRE. — Cela est bien entendu ; la réserve en a été faite dans la séance précédente ; on a considéré la distribution de secours, dans cette hypothèse, comme ayant un caractère principalement religieux, parce qu'elle est faite dans le but d'attirer les pauvres aux services qui sont célébrés à la mémoire du fondateur.

M. LE PRÉSIDENT. — La seconde question est la suivante : Quel sera le sort des libéralités ayant une destination de charité, faites au profit d'établissements, institutions ou associations, incapables d'acquérir.

Sur la proposition d'un membre, la discussion de cette question est ajournée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés à l'art. 6. « Il peut être créé des fondations d'instruction dans les églises, hospices et autres établissements publics, pourvu que l'instruction porte sur des objets en rapport nécessaire avec le culte ou l'établissement public.

» Des legs et des donations pourront être faits à ces fondations.

» Ces fondations, legs et donations doivent être autorisés par arrêté royal.

» Ils sont acceptés par les conseils des fabriques d'églises ou par les administrations des établissements qu'ils concernent.

» Leurs biens sont régis par ces conseils et ces établissements conformément aux lois et règlements qui les concernent respectivement.

» Ces fondations sont dirigées conformément aux dispositions prescrites par les fondateurs, et, à défaut de dispositions expresses, conformément aux dispositions proposées par les conseils de fabriques ou par les administrations des établissements publics, et approuvées par le Roi.

» Les art. 17 et 50 leur sont applicables. »

UN MEMBRE. — Je crois qu'il suffit de déclarer la disposition valable, et, quant à l'administration, il va de soi qu'elle sera soumise aux règles qui concernent les établissements auxquelles les fondations sont annexées.

UN 2^e MEMBRE, l'auteur de l'article. — Il est néanmoins un paragraphe sur l'objet duquel il est impossible de ne pas disposer, c'est l'avant-dernier qui dit comment les fondations de cette nature seront dirigées. On ne peut ici se référer aux lois qui régissent ces établissements, ces lois n'ayant aucun rapport avec l'enseignement; il semble également assez difficile de se référer, d'une manière absolue, aux lois organiques de l'enseignement, parce que celui dont il s'agit ici aura presque toujours un caractère spécial, qui nécessitera des règles spéciales aussi, variables suivant chaque cas particulier, et par cela même incompatibles avec l'application absolue, sans exception ni modification, des lois organiques de l'enseignement général.

UN 3^e MEMBRE. — Je crois aussi que ce paragraphe est indispensable. Mais il y a la direction dans une école, et elle ne peut être abandonnée à la merci de l'établissement institué; il faut un règlement, et ce règlement doit être conforme à la législation générale du pays en matière d'instruction. Sous ce rapport, je respecterais la volonté du fondateur, s'il s'était exprimé formellement, mais alors sauf approbation royale; en cas de silence du fondateur, je déclinerais la compétence de l'établissement institué.

UN 4^e MEMBRE. — Il est difficile de prévoir par une seule disposition les divers cas qui peuvent se présenter. Supposez la création d'un atelier d'apprentissage près d'un bureau de bienfaisance; aux termes de la loi du 25 septembre 1842, c'est une branche d'instruction, et l'organisation s'en fera par arrêté royal. Mais si une personne crée une fondation d'école primaire près d'un hospice d'orphelins, il me semble impossible d'en abandonner le règlement à un arrêté royal ou ministériel; il est évident que le fondateur a voulu donner à la commission administrative de l'hospice tous les pouvoirs d'administrateurs spéciaux; or, nous avons permis au fondateur, quand il s'agit d'instruction primaire, de déléguer à des administrateurs spéciaux tous les pouvoirs que la loi accorde à l'autorité communale. Dès lors, je voudrais que toute cette partie de pouvoirs échappât à l'action gouvernementale et que la commission de l'hospice en eût, de plein droit, la jouissance et l'exercice.

LE 1^{er} MEMBRE. — C'est parce que je l'avais comprise ainsi, que j'avais jugé la disposition inutile.

LE 2^e MEMBRE. — Il y a des nuances qu'il est impossible de prévoir; je suppose une fondation d'école de chant religieux dans une église.

LE 1^{er} MEMBRE. — La fabrique aurait les mêmes pouvoirs que la Commune; or, la loi n'oblige pas les administrations communales de choisir leurs maîtres de chant parmi les normalistes. Il me semblerait donc suffisant de rédiger un second paragraphe ainsi conçu :

« Les établissements publics institués de cette manière jouiront de tous les pouvoirs qui peuvent être réservés à des administrateurs spéciaux. »

Il est d'ailleurs à remarquer que les établissements de cette catégorie (fabriques d'église, hospices) ne recevront jamais que des fondations d'instruction primaire ou d'apprentissage.

LE 2^e MEMBRE. — Dans ce cas, on pourrait placer la présente disposition après l'art. 16, et ajouter, comme second paragraphe : « Dans ce cas, les administrations de ces établissements seront investies à leur égard des attributions conférées aux commissions spéciales par l'art. 16. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cette proposition. — Elle est adoptée.

UN MEMBRE (par motion d'ordre). — Ne pourrait-on pas permettre au fondateur de régler certaines parties de l'administration intérieure de l'établissement qu'il crée? Il est difficile de tracer, à cet égard, la limite exacte des pouvoirs qui seraient de nature à lui être réservés. En Prusse, le Code Frédéric donne au fondateur la plus grande latitude; il lui permet de désigner des administrateurs spéciaux et d'organiser la constitution intérieure de l'établissement. Avec nos idées reçues, nous ne pouvons guère aller si loin; mais rien

ne nous empêche de dépasser les limites tracées par la loi française, qui se borne à permettre au fondateur d'adjoindre à la commission légale une personne de son choix. Je voudrais trouver une disposition qui lui réservât la faculté d'organiser la constitution intérieure de l'établissement, dans tous les points qui ne contrarient pas la libre action des administrateurs officiels; ainsi je considérerais comme très-valable la clause tendant à conférer à des Sœurs hospitalières le soin des malades reçus à l'hospice créé par le fondateur; je ne verrais pas même de graves inconvénients à ce qu'une congrégation non reconnue fût investie de cette charge. Il est bien entendu que la commission administrative serait obligée d'exécuter une telle clause, car elle n'est nullement en opposition avec la mission légale de cette commission.

UN 2^e MEMBRE. — Je ne pense pas qu'on puisse utilement argumenter ici des principes consignés dans le code Frédéric. Ce code a été fait à une époque où le pouvoir royal était absolu; mais comme toutes les fondations étaient soumises au contrôle royal, il y avait un correctif immédiat pour parer aux inconvénients. Chez nous l'autorisation s'accorde par le Gouvernement en vertu d'une délégation de la loi. Il y a donc une différence notable entre la position de la Prusse et la nôtre.

Maintenant, je pense que nous ne pouvons abandonner au fondateur le soin de régler le service intérieur de sa fondation; sans cela chacun agira à sa guise et ce sera un véritable dédale. D'un autre côté, notre législation en matière de bienfaisance publique est reconnue bonne et répondant suffisamment aux besoins actuels; si elle laissait à désirer, la Législature serait là pour y pourvoir et la mettre au courant des pratiques nouvelles. Abordant l'exemple posé par l'honorable préopinant, je dis que si vous permettez au fondateur d'abandonner à des Sœurs hospitalières le soin des malades, vous rendrez toute administration impossible; à cet égard, je me réfère à ce qui se passait naguère dans un des hospices de Bruxelles. Voulez-vous par une loi étendre cette espèce d'abus à toutes les congrégations religieuses, reconnues ou non, qui existent ou qui peuvent exister pour les soins des malades? Qu'est-ce que vous créerez, sinon autant de personnes civiles, et j'ai peine à y souscrire.

UN 3^e MEMBRE. — Notre point de départ consiste à réserver au fondateur la faculté de conférer à une commission spéciale les attributions que la loi donne aux commissions administratives des hospices; dès-lors il est certain que la désignation des Sœurs hospitalières, insérée comme condition dans l'acte, lierait l'administration des hospices.

UN 4^e MEMBRE. — Je considérerais la condition comme très-légale, alors même que la congrégation désignée ne serait point personne civile; en effet, il est à remarquer qu'elles existent aussi légalement les unes que les autres, comme associations, et que d'ailleurs il ne s'agit pas ici de leur faire un avantage, mais uniquement de les employer.

UN 5^e MEMBRE. — Si la commission administrative trouvait des inconvénients à conserver les Sœurs, qui se soumettraient pourtant à la discipline de l'établissement, serait-elle maîtresse de les renvoyer?

LE 4^e MEMBRE. — Évidemment non.

LE 5^e MEMBRE. — Cette solution serait contraire à la disposition que nous avons adoptée à la dernière séance; dès-lors nous aurions nécessairement à l'expliquer.

LE 5^e MEMBRE. — En rédigeant l'art. 5, j'avais compris que le fondateur aurait la faculté de faire pour la bienfaisance tout ce qu'il peut pour l'instruction publique, c'est-à-dire de déléguer à une commission spéciale les attributions qui appartiennent de droit à la commission administrative d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance; quant au surplus, je le considérerais également comme licite, du moment que cela ne contrarie aucun texte de loi.

LE 2^e MEMBRE. — Le fondateur peut conférer à des personnes de son choix tous les pou-

voirs que la loi donne aux administrateurs légaux, dont il peut leur abandonner le choix des Sœurs hospitalières. Nous ne voulons pas aller plus loin; partant, je crois que l'art. 3 suffit. En vous référant à la législation existante, vous avez tout fait; les Sœurs pourront être appelées, mais au moins vous ne leur donnerez pas de droit acquis.

LE 1^{er} MEMBRE. — L'honorable préopinant craint qu'il n'y ait autant de législations différentes pour le régime intérieur que d'établissements fondés; mais vous aurez beau faire, cela existe aujourd'hui et cela existera toujours, car tout établissement de bienfaisance est libre d'adopter le règlement d'ordre intérieur qu'il juge convenable. Ma proposition ne tend donc, en définitive, qu'à permettre au fondateur de faire ce qui est permis aujourd'hui à tout établissement charitable. C'est d'ailleurs une erreur de croire que toutes les limites à leur droit d'administration, les délégués doivent les trouver dans la loi et non dans l'acte constitutif; est-ce que un fondateur d'hospice pour les vieillards ne pourrait pas dire très-légalement: « J'entends que mon hospice ne soit ouvert qu'aux » indigents septuagénaires? » Et, quant au régime intérieur, quel si grand inconvénient de lui permettre d'imposer, par exemple, aux vieillards l'obligation de rentrer tous les soirs à sept heures, et de régler mille autres points de détail? Je le répète, aucune disposition de la loi ne le défend, donc cela est permis, et je voudrais que la loi le dit formellement pour éviter à l'avenir tout doute à cet égard.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix la rédaction suivante qui, dans le cas d'adoption, formerait le deuxième alinéa de l'art. 3: « La disposition qui précède ne fait » pas obstacle à ce que le fondateur subordonne le régime intérieur de sa fondation à des » règles non contraires aux lois. » — Cette rédaction est adoptée.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Par la commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 26 février 1850.

Présents : MM. DE LUESEMANS, LECLERCQ, LIEDTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS, VAN HOOGTEN
et DE CLOSSET, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés à la septième question, qui est ainsi conçue : « Convient-il d'étendre, par des modifications dans la rédaction, aux anciennes fondations de bienfaisance, les art. 1^{er}, 2, 4 et 5 du chap. IV, relatif aux anciennes fondations d'instruction. »

UN MEMBRE, l'auteur de la question. — Ma proposition s'applique aux anciennes fondations de bienfaisance, qui seraient autrement régies que par les commissions administratives des hospices et les bureaux de bienfaisance.

UN 2^e MEMBRE. — Je crois qu'il n'existe point de semblables fondations. Sous l'Empire, nous avons eu, il est vrai, l'hospice d'Harsecamp, à Namur, mais depuis lors les fondations ont toujours été rattachées à l'administration légale.

LE 1^{er} MEMBRE. — S'il en est ainsi, je conviens qu'il n'y a rien à dire. Toutefois, comme il peut se faire que nous ne soyons pas entièrement au courant des faits, il serait bon de signaler ce point dans les procès-verbaux pour appeler l'attention du Gouvernement, le cas échéant.

UN 3^e MEMBRE. — Nous créons une législation nouvelle : peut-elle avoir un effet rétro-actif ? Les familles des anciens fondateurs pourront-elles se prévaloir de la loi actuelle pour demander que leurs actes de fondation, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la loi actuelle, soient rétablis ? Depuis l'organisation actuelle, celle de l'an v, il s'est formé des établissements spéciaux ; je ne connais, du reste, que l'hospice d'Harsecamp ; la loi nouvelle porte-t-elle des modifications à leurs actes constitutifs ou aux décrets impériaux qui lui ont donné une organisation plus ou moins dépendante de l'administration des hospices.

UN 4^e MEMBRE. — La constitution de ces établissements est réglée par la loi de l'an v, et notre loi ne modifie en rien cette organisation-là ; nous ne faisons, pour notre part, que fixer le sort des fondations qui seront faites à l'avenir.

La Commission se rallie à ces observations.

UN MEMBRE. — Dans une précédente séance, j'ai attiré l'attention de la Commission sur un nouveau mode de bienfaisance, qui s'exerce à l'aide de collectes, de tombolas, de divertissements et fêtes publiques. Voici sur ce point quelques propositions que j'ai formulées :

I. Les œuvres particulières de charité, établies ou entretenues au moyen de souscriptions, quêtes, collectes, loteries, fêtes ou représentations publiques, etc., sont placées sous le patronage des administrations communales, lesquelles veilleront spécialement à ce que les fonds recueillis reçoivent leur véritable et pleine destination.

II. Le bourgmestre ou l'un des échevins délégué par le collège pourra assister à l'examen et vérification des comptes à rendre par les personnes qui auront manié lesdits fonds.

III. Si des libéralités étaient faites, par acte entre-vifs ou testamentaire, à des œuvres ou établissements de cette nature, le Gouvernement pourra en autoriser l'acceptation, à la charge par les administrateurs de mettre leur institution en harmonie avec la présente loi.

IV. Toute institution qui cessera d'avoir les ressources nécessaires pour subsister par elle-même, sera réunie aux hospices ou bureaux de bienfaisance ; et les libéralités qui lui auront été faites seront, autant que possible, appliquées par les administrateurs desdits établissements, selon la volonté des bienfaiteurs.

Je crois que ce mode de libéralité est appelé à prendre dans l'avenir une grande extension. Dès lors il m'a paru qu'il fallait faire quelque chose, non pas pour légaliser ce qui doit rester dans la liberté privée, mais pour que les abus, qui peuvent se glisser là comme partout ailleurs, ne finissent par dégoûter les particuliers qui voudraient y prendre part. Selon moi, il faut, autant que possible, que la bienfaisance soit faite par les particuliers et non par l'Etat : raison de plus pour donner plus d'extension à ce nouveau mode de libéralité.

Vous remarquerez que mes propositions ne parlent que d'œuvres de charité, qui vivent de collectes, tombolas, fêtes *publiques* : ainsi quand un particulier donne à un autre particulier, et que cela ne s'étend pas à la généralité, l'administration publique n'intervient pas, même à titre de patronage.

Je parle ensuite de patronage, pour indiquer nettement que le rôle de l'administration n'est autre chose qu'une espèce de protection. Il est cependant un cas où elle intervient à titre d'autorité, c'est lorsqu'il s'agit de l'examen et de la vérification des comptes.

J'ai prévu le cas de dons et legs faits à des œuvres de cette nature, et j'ai cherché à régulariser ce qui se pratique, du reste, déjà en fraude de la loi.

Enfin, comme la bienfaisance privée est surexcitée en certains moments, que dans d'autres elle se ralentit, il est très-possible que les souscriptions, fêtes, etc., ne suffisent plus à l'entretien de l'œuvre qui a pourtant une existence à elle ; je propose alors de la réunir à l'administration officielle.

UN 2^e MEMBRE, tout en reconnaissant les abus et les inconvénients auxquels peuvent donner lieu les associations, souscriptions, etc. développe diverses considérations

tendant à établir les difficultés pratiques que présenteraient les dispositions proposées.

UN 3^e MEMBRE. — Je crois que , au préalable, la Commission devrait décider le point de savoir si elle a bien mission de régler ce qui concerne les associations privées de charité, les collectes, les souscriptions. Il me semble que le Gouvernement a seulement voulu que la Commission s'occupât des *fondations*.

UN 4^e MEMBRE. — Je suis aussi de cet avis. Je pense, en outre, qu'une loi sur les associations, souscriptions, etc., augmenterait les obstacles que rencontrera inévitablement l'adoption d'une loi sur les fondations; que l'une pourrait compromettre le sort de l'autre dans les Chambres, et que, en conséquence, il serait prudent de s'en abstenir, au moins aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été votée. Toutefois on pourrait insérer au procès-verbal les propositions dont il vient d'être donné lecture, et les porter ainsi à la connaissance du Gouvernement.

La Commission se rallie aux observations des deux derniers membres, sans néanmoins entendre émettre une opinion sur l'opportunité ou la valeur des propositions.

M. LE PRÉSIDENT. — Convient-il de formuler un article sur la question de savoir, si une libéralité faite au profit des pauvres d'une commune doit être affectée exclusivement aux indigents qui y ont leur domicile de recours.

Après diverses observations échangées entre quelques membres, la Commission croit qu'il est préférable d'abandonner la solution de cette question à la jurisprudence administrative.

M. LE PRÉSIDENT — Jusqu'à quel point une fondation particulière doit-elle contribuer aux frais d'entretien faits dans une autre commune pour les indigents de la commune où la fondation est située?

UN MEMBRE. — La question me paraît résolue par l'art. 151, n° 16, de la loi communale : cet article déclare que la commission administrative de l'hospice ou le bureau de bienfaisance sont les premiers obligés ; dans le cas d'insuffisance de ces établissements, la charge retombe sur la Commune.

UN 2^e MEMBRE. — Je crois que, d'après cet article, la question n'est point résolue. La loi règle, de commune à commune, les frais d'entretien ; seulement elle dit que si dans une commune il existe des fondations ayant une destination spéciale de charité, la Commune aura contre elles une action récursoire. Mais il est à remarquer que l'art. 151 a été rédigé en vue des établissements de bienfaisance qui existaient alors, savoir, un par commune ; notre loi autorisant la création de nouveaux établissements de ce genre, n'est-il pas très-juste de leur étendre cette disposition ?

UN 3^e MEMBRE — Il me semble qu'il est difficile de régler ce point par un texte de loi. D'autre part, je ne crois pas pourtant que l'hospice spécial puisse être tenu à un remboursement.

UN 4^e MEMBRE. — Je ne pense pas non plus qu'on puisse, sous le rapport des frais d'entretien, assimiler les établissements légaux de bienfaisance à ceux qui pourront, dans l'avenir, être créés par fondation, en vertu de la présente loi. Il est d'ailleurs à remarquer que les premiers jouissent de certains avantages que les seconds ne pourront réclamer : je citerai notamment le bénéfice des biens cédés au Domaine dont ils feraient la découverte (l. 4 ventôse an ix).

LE 2^e MEMBRE. — Je crois qu'il suffirait de dire : « Le n° 16 de l'art. 151 de la loi communale s'applique aux établissements distincts qui seront fondés en vertu de la présente loi, si la volonté du testateur ne s'y oppose pas.

UN 5^e MEMBRE. — Dans mon opinion, la fondation ne doit jamais avoir d'obligation qu'envers les personnes que le fondateur appelle à en jouir ; dès lors, je ne pense pas qu'il puisse jamais, à raison des frais d'entretien, y avoir lieu à recours contre un établis-

sement spécial de bienfaisance. Il y a plus : c'est que si la jurisprudence administrative pouvait être douteuse en présence du texte de l'art. 131 de la loi communale, je voudrais que la difficulté fût tranchée d'une manière formelle dans la loi. J'ajouterai que l'adoption du système de l'honorable préopinant donnerait lieu à de fréquentes difficultés pratiques : supposez, en effet, qu'il existe dans une même localité deux hospices, l'un officiel, l'autre produit d'une fondation charitable; lequel des deux serait le premier sujet au recours de la Commune?

M. LE PRÉSIDENT relit la proposition du 2^e membre : « Le n° 16 de l'art. 131 de la loi communale s'applique aux établissements distincts qui seront fondés en vertu de la présente loi, si la volonté du testateur ne s'y oppose pas. »

La Commission, à la majorité de quatre voix contre trois, adopte cette proposition pour être simplement insérée au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés aux fondations religieuses.

La Commission décide qu'elle ne croit pas nécessaire de réviser une législation qui jusqu'ici n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse.

UN MEMBRE (par motion d'ordre). — A deux reprises différentes on a soulevé, dans le sein de la Commission, la question de savoir si les fabriques d'églises avaient qualité pour administrer les distributions d'aumônes qui grèvent les fondations de services religieux; chaque fois la question a été résolue *unanimentement* d'une manière affirmative. Cependant, comme elle a parfois donné lieu à difficulté, je désirerais qu'elle fût tranchée par un texte de loi.

La Commission se rallie à ces observations, sous la réserve que ce nouvel article sera inséré sous le chapitre des fondations de bienfaisance.

UN MEMBRE rappelle qu'on avait suspendu, jusqu'à décision sur les propositions relatives aux œuvres de bienfaisance par associations, souscriptions, collectes, tombolas, etc., toute résolution sur la question de savoir quel serait le sort des fondations faites en faveur d'associations ou d'établissements n'ayant pas la personnalité civile.

La Commission décide qu'il doit en être de ces fondations comme de celles qui seraient faites au profit de personnes civiles inhabiles à l'exercice de la bienfaisance, elles doivent être caduques.

La séance est levée à 4 heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Séance du 30 juillet 1850.

Présents : MM. LECLERCQ, LIEUTS, ORTS, PAQUET, TIELEMANS et DE CLOSSET, *secrétaire*.

La séance est ouverte à 2 ¹/₄ heures.

M. LE PRÉSIDENT donne communication de deux lettres par lesquelles MM. de Luesmans et Van Hoogten s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

UN MEMBRE dépose sur le bureau une proposition tendant à la clôture des délibérations de la Commission. Cette proposition est ainsi conçue :

« La Commission estime :

« Que, depuis sa dernière réunion, les questions soulevées par l'examen des lois sur

les fondations et les réformes à y introduire, ont pris un caractère essentiellement politique;

» Que, en conséquence, la rédaction d'un projet de loi sur cette matière doit être exclusivement réservée au Gouvernement;

» Que la Commission doit se borner, en acquit de sa mission, à lui communiquer officieusement les discussions qui ont eu lieu, dans son sein, sur ces diverses questions et dont le résultat d'ailleurs n'a jusqu'à présent rien de définitif.

» La présente résolution sera transmise par le Président de la Commission à M. le Ministre de la Justice, avec prière de vouloir bien déclarer que sa mission est terminée. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 3 heures.

Par la Commission :

Le Secrétaire,

A. DE CLOSSET.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.



(112)

*Lettre accompagnant l'envoi à M. le Ministre de la Justice du procès-verbal
du 30 juillet 1850.*

Bruxelles, le 3 août 1850.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une résolution prise par la Commission de révision des lois sur les fondations, dans sa séance du 30 juillet dernier.

Afin de remplir complètement ses intentions, je vous prie de vouloir bien déclarer sa mission terminée par la communication qui vous a été faite de ses délibérations sur les diverses questions relatives à la matière.

Je crois devoir ajouter que, dans l'état actuel des partis politiques en Belgique, elle considère cette communication comme purement confidentielle et destinée exclusivement à fournir au Gouvernement tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse prendre une détermination définitive, au milieu des avis divers auxquels chaque question a donné lieu ; ces avis ne sont que provisoires, comme cela résulte des termes de la résolution ; ils auraient pu être modifiés lors de la rédaction du projet de loi, si la Commission n'avait jugé convenable de s'abstenir de le faire. Les votes dans lesquels ils se résument doivent être, en conséquence, tenus moins pour des opinions arrêtées que pour le pivot indispensable autour duquel doivent se ranger les raisons en sens inverses émises dans toute discussion. L'on ne peut donner une autre interprétation à la résolution sans lui enlever toute efficacité et sans laisser subsister tous les inconvénients auxquels elle a voulu parer en la prenant.

Il va de soi, Monsieur le Ministre, que, si vous jugiez à propos de l'approuver, elle s'empresserait de conduire sa tâche jusqu'au but qui lui était assigné dans l'origine

Recevez, etc.

Le Président de la Commission,

M.-N.-J. LECLERCQ.
